

La politique criminelle belge en matière de violences conjugales

Expériences et regards de victimes

Mémoire réalisé par
Stevie Leunen

Promoteur
Christian De Valkeneer

Année académique 2017-2018

Master en criminologie à finalité spécialisée : criminologie de l'intervention

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

*Je souhaite tout d'abord adresser toute ma gratitude
au promoteur de ce mémoire, Christian De Valkeneer,
pour sa disponibilité et ses judicieux conseils
qui ont contribué à alimenter ma réflexion.*

*Je voudrais également remercier ma famille et mes amis
pour leur support moral inestimable tout au long
de mes études universitaires.*

*Mes remerciements s'adressent aussi aux institutions :
Les Femmes Prévoyantes Socialistes, et
la Maison d'Accueil « Accueil Montfort »,
qui ont gentiment accepté de relayer mon appel à témoignages.*

*Merci à mes proches qui ont également partagé mon
appel à témoignages sur les réseaux sociaux.*

*Et enfin, et non pas des moindres, je voudrais exprimer
toute ma reconnaissance, et adresser mille mercis chaleureux
à toutes les femmes qui m'ont fait confiance et qui ont
accepté de me faire part de leur histoire.*

TABLE DES MATIERES

Introduction	4
Première partie : La violence conjugale.....	7
1. Introduction	8
2. Essai de définition	8
3. Continuum de la violence conjugale	12
4. Prise de conscience et recherche d'aide	13
Deuxième partie : Les politiques criminelles.....	15
1. Introduction	16
2. Historique	16
3. Lignes de conduite de la COL4.....	19
4. Mesures supplémentaires pouvant être prises par le parquet	22
5. Prise en charge des victimes.....	23
6. Evaluations quantitatives.....	24
6.1 Recherche de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie.....	24
6.2 Recherche de l'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes	28
6.3 Recherche de l'Agence des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne.....	29
6.4 Limites des enquêtes	30
7. Judicialisation et non judicialisation	30
7.1 Le classement sans suite	30
7.1.1 Absence d'infraction et/ou insuffisance de preuves.....	31
7.1.2 La régularisation.....	31
7.2 Les causes d'attrition et de non-recours à la judicialisation.....	32
7.3 Conséquences de la régularisation ou du classement sans suite.....	37
7.4 Bénéfices et coûts du processus de judicialisation	38

Troisième partie : Les attentes et besoins des victimes.....	43
1. Introduction	44
2. Empowerment	44
3. Peine et reconnaissance	46
4. Justice rétributive, restitutive et restaurative	48
5. La théorie de la justice procédurale.....	51
Quatrième partie : Le point de vue des victimes.....	53
1. Introduction	54
2. Problématique.....	54
3. Dispositif méthodologique	55
3.1 Développement du formulaire de contact.....	56
3.2 Difficultés du formulaire de contact et sélection des participants	58
3.3 Technique d'entretien	59
4. Entretiens	60
4.1 Rapide aperçu des entretiens effectués	60
4.2 Brèves descriptions des situations rencontrées.....	60
4.3 Observations d'ordre général.....	63
5. Expériences et regards des victimes	65
5.1 Recours aux autorités judiciaires	65
5.2 Prise de conscience et recherche d'aide.....	69
5.3 Difficultés post-séparation.....	78
5.4 Application de la COL4.....	79
5.5 Interdiction temporaire de résidence.....	86
5.6 Besoins et attentes quant à la judiciarisation	87
5.6.1 Peine et reconnaissance	87
5.6.2 Empowerment	89
5.7 Les campagnes de prévention	90

6. Discussion	92
7. Conclusions analytiques	95
Conclusion	100
Bibliographie.....	103
Annexe 1 : Formulaire de contact	110

INTRODUCTION

Le 20 septembre 2017, la Commission Européenne annonçait avoir lancé un nouveau partenariat avec les Nations Unies afin de mettre fin à toutes formes de violence à l'égard des femmes et des filles, dont la violence domestique et familiale. Leur projet commun s'intitule « The Spotlight Initiative to eliminate violence against women and girls »¹. La violence conjugale, l'une des formes de la violence domestique, est donc, plus que jamais, d'actualité.

L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) a publié en 2014 une enquête sur la violence contre les femmes à l'échelle de l'Union Européenne². Une femme sur cinq y rapporte avoir été victime de violences physiques et/ou sexuelles de la part d'un partenaire. La violence conjugale est donc un phénomène largement répandu.

Cependant, comme le souligne Maryse Jaspard, « le concept de violence conjugale, dans son acceptation moderne, recouvre une réalité multiforme dont la perception n'est pas toujours immédiate, tant pour les auteurs que pour les victimes : entre tension, conflit et violence, la distinction n'est pas toujours aisée et la confusion courante.³»

Dans la première partie de cette étude, nous tenterons de clarifier ce concept. La deuxième partie sera consacrée à l'examen des politiques criminelles de notre pays en la matière.

Celles-ci prônent ce que l'on appelle couramment la tolérance zéro pour les cas de violence conjugale. Les recherches à ce sujet forcent toutefois à opérer deux constats particulièrement interpellants. Le premier est qu'aujourd'hui encore, très peu de victimes ont recours au système judiciaire. Le second concerne le fait que le faible taux d'affaires connues de la justice est marqué la plupart du temps du sceau du classement sans suite et/ou de la récidive.

¹ United Nations, The Spotlight Initiative to eliminate violence against women and girls, In *United Nations*, s.d.

² European Union Agency for Fundamental Rights, Violence Against Women: An EU-Wide Survey. Main Results Report, 2014.

³ Maryse Jaspard, Définir et mesurer les violences conjugales, in *Violences et agressivités au sein du couple : Mieux comprendre par le croisement des disciplines*, vol. 1, Louvain-la-Neuve : Academia Bruylant, 2009, p. 25.

Ce premier constat est à la source de la question centrale de notre recherche.

En effet, partant de l'hypothèse de départ que les difficultés inhérentes aux recours à la justice seraient liées à une discordance entre le système judiciaire mis en place et les besoins et attentes des victimes, nous passerons la littérature scientifique en revue. Dans un premier temps, l'objectif sera de parvenir à comprendre les difficultés du recours aux institutions judiciaires dans ce type d'affaires. Dans un second temps, dans la troisième partie, les écrits en la matière nous permettront de cibler plus précisément les attentes et besoins des victimes, afin de les confronter aux modèles possibles de justice.

La littérature nous permettra de nous distancier des représentations du sens commun qui sont parfois très ancrées. Souvent en effet, un lien très rapide est fait entre dépôt de plainte et condamnation, qui s'imposent alors la plupart du temps comme les maîtres-mots. Mais comme le mentionnent Danielle Laberge et Sonia Gauthier :

L'important semble être l'obtention d'une condamnation. Mais à qui profite-t-elle ? Elle peut satisfaire ceux qui parlent au nom des victimes, ceux qui décident à leur place quel est le meilleur moyen pour régler leurs problèmes, ceux qui voient dans ces répressions individuelles une solution de premier plan pour lutter contre la violence conjugale. Elle peut aussi correspondre au désir de certaines victimes qui souhaitent que l'agresseur soit puni pour ce qu'il lui a fait. Or, si l'objectif visé par la judiciarisation n'est pas la seule réprobation symbolique mais la punition d'individus identifiables, sa mise en œuvre semble bien imparfaite.⁴

Pour compléter l'approche théorique relative au phénomène abordée dans les trois premières parties, nous nous pencherons, dans la quatrième partie, sur la recherche qualitative que nous avons menée avec l'objectif d'aborder l'angle de vue des victimes.

L'Agence des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, suite à l'enquête qu'elle a menée, insiste sur la nécessité d'apporter une réponse efficace aux besoins des victimes⁵. Nous tenterons dès lors de comprendre quelles sont les attentes des victimes de violence conjugale, et de quelle manière le système pénal y répond ou prétend y répondre.

⁴ Danielle Laberge et Sonia Gauthier, Entre les attentes face à la judiciarisation et l'issue des procédures: réflexion à partir d'une étude sur le traitement judiciaire des causes de violence conjugale, in *Criminologie*, vol. 33, n° 2, 2000, p. 44.

⁵ European Union Agency for Fundamental Rights, *Violence Against Women: An EU-Wide Survey. Main Results Report*, 2014, p. 52.

Pour ce faire, nous partirons d'entretiens réalisés auprès d'une dizaine de victimes que nous avons rencontrées. L'histoire personnelle de chacune de ces personnes, à travers leur vécu, leur réalité, nous permettra d'appréhender les tenants et aboutissants de leur éventuel recours aux autorités judiciaires.

Sur base des témoignages collectés, nous clôturerons cette dernière partie par des conclusions analytiques qui nous permettront d'éclairer notre hypothèse de départ.

Peut-on évaluer le succès d'une politique criminelle autrement que par un comptage du nombre de condamnations ou de récidives ? Nous le croyons.

En effet, si le phénomène de la violence conjugale relève d'une dimension juridique évidente, il a aussi des enjeux psychosociaux, que l'on se place du côté de l'auteur ou du côté de la victime.

Certes on peut évaluer l'étendue de l'application de la politique criminelle, certes on peut aussi mesurer ses effets en termes de condamnations et de récidives, mais le succès peut et doit aussi s'estimer au départ de ce que les protagonistes retirent du processus.

PREMIERE PARTIE : LA VIOLENCE CONJUGALE

1. INTRODUCTION

Comme le mentionnait déjà Joanne Prairie en 1986 :

La violence conjugale est un labyrinthe et l'évolution du drame de chaque femme battue, jusqu'à sa résolution, est marquée par la loi du labyrinthe : perplexité, désespoir, arrêts, espoir, démarches marquées par l'insuccès, retours en arrière, nouveaux départs. Encore une fois, le chemin n'est pas droit, il ressemblerait plus à une spirale et les balises qui peuvent le marquer varient d'un cas à l'autre.⁶

Afin d'appréhender l'ampleur du phénomène de la violence conjugale et sa portée, il est nécessaire de revenir dans un premier temps sur la manière dont il est défini. La métaphore du labyrinthe quant à elle, trouve tout son sens lorsque la dynamique cyclique du phénomène est assimilée.

2. ESSAI DE DEFINITION

Définir la violence conjugale pose plusieurs difficultés, liées tantôt à la représentation que le sens commun en a, tantôt à la volonté d'en établir une définition qui se voudrait englobante. L'illustration la plus simpliste réduirait ce phénomène à ce que l'on appelle communément la « femme battue », c'est-à-dire la femme qui subit une violence physique très grave de la part de son partenaire. Mais cette représentation est beaucoup trop réductrice et ne prend en compte que la violence physique grave.

Les sciences sociales, quant à elles, incluent les violences psychiques et verbales à la définition de la violence. Comme l'explique François Bonnet, utiliser une définition englobante pose plusieurs problèmes. Tout d'abord, c'est prendre le risque que des actes habituellement non considérés comme violents (être jaloux ou mentir) le deviennent. Ensuite, les violences psychiques et verbales sont moins évidentes à identifier en tant que telles et davantage propices à la controverse. Pour terminer, se pose la question de la pertinence de regrouper, dans une seule et même catégorie, des

⁶ Joanne Prairie et Louise Langelier-Biron. *Violence conjugale: processus d'arrêt*. Cahiers de l'école de criminologie de l'université de Montréal 21. Montréal : Librairie de l'université de Montréal, 1986, p. 80.

faits mineurs et des faits graves alors qu'en matière de criminalité, les faits graves sont exceptionnels.

Dès lors, se référer à une définition englobante nous pousserait à considérer les femmes comme étant aussi violentes que les hommes puisqu'elles sont majoritairement responsables des faits les moins graves⁷ qui sont les plus nombreux.⁸ En effet, comme l'explique Dominique Damant, quantifier des situations graves produit d'une part des taux faibles : les individus qui posent des actes graves sont moins nombreux que ceux qui posent des actes moins graves. Mais d'autre part, cela fait apparaître des changements dans l'organisation des données : « plus les situations mesurées sont graves et plus l'écart quant à la victimisation des hommes et des femmes s'accroît. Ceci ne signifie pas que l'on ne retrouve pas d'hommes qui subissent une victimisation grave, mais que leur proportion, dans le contexte d'une relation intime, est moins importante.⁹ »

Charlotte Vanneste, suite à la recherche qu'elle a menée et dont nous parlerons plus loin, fait le même constat :

Plus la définition de la violence est englobante et vise un large spectre de comportements, plus les chiffres laissent croire à une symétrie de genre. Inversement, la focalisation sur les comportements les plus problématiques tend alors à confirmer une prédominance masculine parmi les auteurs de violences conjugales.¹⁰

Cependant, dans le contexte conjugal, ces différentes sortes de violences s'entremêlent dans beaucoup de situations, et tenir compte de l'occurrence de celles-ci et de leur répétition permet d'accéder à un meilleur réalisme et de transposer le stéréotype de la « femme battue » à une réalité, certes plus complexe, de la « femme en situation de violence conjugale ».¹¹

⁷ Le terme « gravité » est à comprendre dans le sens d'un taux de gravité, lequel est lié au taux de blessures observé chez le partenaire violenté. Plus le taux de blessures constatées est important, plus la violence sera considérée comme grave (cfr Damant et Guay, page 130)

⁸ François Bonnet, Violences conjugales, genre et criminalisation : synthèse des débats américains, in *Revue française de sociologie*, vol. 56, n°2, 2015, p. 359 et 360.

⁹ Dominique Damant et Françoise Guay, La question de la symétrie dans les enquêtes sur la violence dans le couple et les relations amoureuses, in *Canadian Review of Sociology/Revue canadienne de sociologie*, vol. 42, n° 2, 2005, p. 139.

¹⁰ Charlotte Vanneste, Violences conjugales : un dilemme pour la justice pénale ? Leçons d'une analyse des enregistrements statistiques effectués dans les parquets belges, in *Champ pénal*, Vol. 14, 2017, p. 14.

¹¹ Dominique Fougeyrollas-Schwebel et Maryse Jaspard, Violences envers les femmes : démarches et recours des victimes. Les apports de l'enquête ENVEFF, in *Archives de politique criminelle*, n°1, 2002, p. 130.

Bien souvent, les violences proviennent aussi bien d'un partenaire que de l'autre : ils se livrent dès lors à une violence mutuelle. Il est donc important d'opérer une distinction entre ce qui relève davantage du conflit et ce qui relève de la violence conjugale.

Pour ce faire, les auteurs parlent de « violence commune de couple » ou encore de « violence situationnelle de couple » pour évoquer le premier, et de « terrorisme patriarcal » ou de « terrorisme intime » pour le second.

La première catégorie regroupe les querelles ordinaires auxquelles la plupart des couples font face, que l'on qualifie la plupart du temps de simple dispute, mais qui tournent mal, finissent en cris et coups mais très rarement en coups mortels.¹² En effet, dans le quotidien d'un couple, les objets de discordes potentielles sont nombreux, et une dynamique agressive peut alors s'installer ; les querelles se transforment en altercations dans lesquelles l'agressivité, verbale et/ou physique, est réciproque.¹³ Il y a donc, dans le conflit, une réciprocité des genres.

La seconde catégorie est une violence qui vise à exercer un ascendant sur l'autre.¹⁴ Elle associe la plupart du temps la violence physique et la violence psychologique, jusqu'à se répercuter négativement sur la manière dont les victimes se perçoivent et dégrader leur univers relationnel.¹⁵ Dans ce cas, même si elle peut prendre des formes semblables à l'agressivité observée au sein d'un conflit, la violence n'est exercée que dans un sens. C'est au sein de cette catégorie que l'on constate une surreprésentation masculine.

Selon Emmanuelle Mélan, plusieurs éléments permettent de différencier ces deux catégories.

Le premier est la position dans laquelle les partenaires se placent. Dans le conflit, les partenaires se considèrent comme étant égaux. En effet, ils ont habituellement la possibilité de s'exprimer et d'agir librement. Mais dans la domination, comme l'exprime le terme lui-même, il existe un rapport de force de l'un sur l'autre.

La peur est un deuxième élément. Il ne s'agit pas de la peur parfois présente lors d'une altercation, mais de la peur qui précède la crise, qui soumet la victime à la domination de l'autre à qui elle donne l'ascendant.

¹² François Bonnet, *op. cit.*, p. 363.

¹³ Maryse Jaspard, *op. cit.*, p. 25.

¹⁴ François Bonnet, *op. cit.*, p. 363.

¹⁵ Michael P. Johnson et Kathleen J. Ferraro, Research on domestic violence in the 1990s: Making distinctions, in *Journal of Marriage and Family*, vol. 62, n°4, 2000, p. 949.

Le troisième élément est l'usage de l'agressivité alors que dans le conflit, l'agressivité est un moyen d'expression et fait suite à des désaccords qui peuvent être communs à tous les couples.¹⁶ Dans la violence, le but de l'agressivité est d'exercer une domination sur l'autre.

Au regard de notre essai de définition, nous nous rendons compte que la violence dont il est question dans notre recherche est celle qui cible majoritairement les femmes. Et bien que nous emploierons les termes de « violence conjugale » tout au long de cette recherche, nous pensons néanmoins qu'il est utile de nous pencher sur ce que certains dénomment 'violence faite aux femmes'. Bien qu'il s'agisse d'un concept englobant qui ne se limite pas à l'intimité d'un couple, la définition de ce phénomène semble s'adapter plus justement à l'objet de notre recherche.

En effet, les Nations Unies définissent la violence à l'égard des femmes comme « tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou la vie privée.¹⁷»

En 2011, le Conseil de l'Europe a adopté la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Traité d'Istanbul) qui définit la violence à l'égard des femmes de la même manière, mais y ajoute la dimension de la souffrance économique, et insiste sur l'idée qu'il s'agit d'une violation des droits de l'homme et d'une discrimination à l'égard des femmes :

Violence against women is understood as a violation of human rights and a form of discrimination against women and shall mean all acts of gender-based violence that result in, or are likely to result in, physical, sexual, psychological or economic harm or suffering to women, including threats of such acts, coercion or arbitrary deprivation of liberty, whether occurring in public or in private life.¹⁸

¹⁶ Emmanuelle Mélan, Violences conjugales et regard sur les femmes, in *Champ pénal*, Vol. 7, 2017, p. 5 et 6.

¹⁷ Organisation des Nations Unies, Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes, Résolution 48/104 de l'Assemblée générale de l'ONU, 23 février 1994.

¹⁸ Conseil de l'Europe, Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, CETS No. 210, 2011, p. 8.

3. CONTINUUM DE LA VIOLENCE CONJUGALE

Bien qu'il y ait une distinction à opérer entre conflits et violence à proprement parler et que les deux phénomènes ne relèvent pas de la même logique, les conflits peuvent constituer le début de ce qui deviendra petit à petit de la violence caractérisée. Ceci nous semble, par ailleurs, être une raison supplémentaire de ne pas en faire des catégories bien définies, puisque dans certains cas elles se confondent.

En effet, la violence peut progresser selon une gradation dans laquelle les niveaux de la violence verbale et psychologique précèdent ceux de la violence physique.

Au premier stade de la violence conjugale, de simples querelles ou conflits peuvent mener à une augmentation des tensions. Celles-ci se manifestent de plus en plus fréquemment et s'accroît au fil du temps. Progressivement, la victime perd confiance en elle et éprouve humiliation, frustration et peur suite aux agressions verbales de l'autre. De son côté, l'agresseur prend une position dominante. Dans la majeure partie des cas, c'est l'homme qui se montre violent envers sa partenaire, et de manière de plus en plus grave, même si ces violences peuvent naître d'un fait apparemment anodin.

Ces agissements peuvent parfois connaître des périodes d'accalmie, parce qu'effrayée, la victime ne conteste plus et se soumet. La troisième phase se met alors en place. L'agresseur tente de justifier sa violence en utilisant des prétextes situationnels : alcool, angoisse, enfance difficile, ... ou encore par l'idée que la victime l'aurait provoqué. Celle-ci est alors en proie au doute et à la remise en question, et finalement sous-évalue, elle aussi, la violence subie. Certains hommes peuvent aussi promettre de ne plus être violents par crainte d'être quittés ou d'être poursuivis au niveau judiciaire. Chez certains, on pourrait décrire ce stade comme une lune de miel qui va durer jusqu'à la prochaine altercation. Cadeaux, promesses, regrets, sentiments d'amour de la part de l'auteur qui redevient aimant et attentionné vont participer à la perte de repères de la victime. Puisqu'il leur est impossible de fonctionner autrement que par le biais de la violence, et puisqu'ils n'ont pas développé d'autres ressources d'adaptation que cette utilisation de la violence, le cercle vicieux se remet en route. Les tensions n'étant pas

dissoutes, elles vont s'intensifier et donner à nouveau lieu à de la violence physique. Jusqu'à la prochaine période de sursis, et ainsi de suite.¹⁹

4. PRISE DE CONSCIENCE ET RECHERCHE D'AIDE

Hoyle et Palmer, se basant sur les travaux de Liang et ses collègues, expliquent qu'il y a trois stades dans le processus d'évolution d'une victime qui cherchera de l'aide : le stade de la définition du problème, le stade de la décision de chercher de l'aide, et enfin le stade du choix d'une source de soutien.²⁰

Le stade de la définition du problème est un processus qui peut prendre du temps : il faut passer d'abord par les stades de déni, de justifications ou encore subir des violences suffisamment graves pour que certaines soient capables de définir leur vécu comme de la violence conjugale. En effet, dans beaucoup d'histoires, la violence s'est installée de manière relativement « douce » et a ensuite lentement cheminé vers une violence grave ou fréquente. Les victimes se sont alors habituées à être dans une situation violente et n'ont pas de vision claire sur la façon dont la dynamique de la relation a changé. Au début, les premiers signes d'un comportement dominant sont considérés comme réconfortants, ou interprétés comme de la jalousie et du dévouement, ou encore de la peur et de la vulnérabilité du conjoint violent.²¹

Par ailleurs, un comportement contrôlant associé à la violence physique isole les victimes de leur réseau de soutien, et entraîne une perte de confiance et d'estime de soi qui ne leur permet pas d'envisager leur vie autrement qu'au travers de cette relation violente.²²

¹⁹ Kathleen Laughrea, Claude Bélanger et John Wright, Existe-t-il un consensus social pour définir et comprendre la problématique de la violence conjugale ? in *Santé mentale au Québec*, vol. 21, n°2, 1996, p. 97 et 98.

²⁰ Belle Liang B et al, A theoretical framework for understanding help-seeking processes among survivors of intimate partner violence, in *American Journal of Community Psychology*, Vol. 36, n° 1-2, 2005, p. 71-84 ; cité dans Carolyn Hoyle et Nicola Palmer, Family justice centres: A model for empowerment?, in *International Review of Victimology*, vol. 20, n° 2, 2014, p. 197.

²¹ Carolyn Hoyle et Nicola Palmer, Family justice centres: A model for empowerment? in *International Review of Victimology*, vol. 20, n° 2, 2014, p. 197.

²² *Ibidem*, p. 198.

Il y aurait deux principaux moteurs d'une recherche d'aide active : réaliser que la violence a des effets négatifs sur les enfants, et la survenue d'un incident particulier qui va amener à une prise de conscience que la relation a changé.²³ Myriam de Vinck ajoute que le soutien d'une tierce personne peut être considérée comme un troisième élément déclencheur : « Dans pratiquement tous les cas, le regard d'une personne extérieure va modifier la perception qu'a la femme de sa situation, elle va prendre conscience du côté inacceptable de ce qu'elle vit. Cela lui permettra de demander de l'aide.²⁴»

La recherche d'aide par le biais des instances judiciaires est généralement initiée par le dépôt de plainte et n'est pas une chose aisée pour les victimes. Comme le soulignent François Dieu et Pascal Suhard, déposer une plainte, c'est prendre la décision de déplacer un vécu de violence du domaine intime au domaine public. Cela sous-entend que la victime soit capable de passer outre cette dynamique qui est la sienne, dans laquelle s'entremêlent exclusion, honte et culpabilité, et de faire face à sa position de victime.²⁵ Cependant, se défaire totalement du contrôle du conjoint violent est un processus difficile qui a pour conséquence que de nombreuses victimes s'opposent au dépôt de plainte, ou souhaitent renoncer à la procédure engagée. Et les auteurs précisent : « Ces allers-retours sont difficiles à comprendre pour les professionnels, mais semblent s'imposer aux victimes.²⁶»

Nous tenterons de comprendre, dans la troisième partie, les causes possibles de ce phénomène, mais il est essentiel de garder à l'esprit, comme le rappelle Myriam de Vinck, que « chaque démarche effectuée, chaque aller-retour près du conjoint sont des petits pas vers la prise de conscience de sa propre situation.²⁷»

²³ Carolyn Hoyle et Nicola Palmer, *op. cit.*, p. 198.

²⁴ Myriam De Vinck, Les cycles et l'escalade de la violence conjugale : Les tabous, in *La violence conjugale*, Bruxelles : Droit et Justice, vol. 56, 2004, p. 38.

²⁵ François Dieu et Pascal Suhard, *Justice et femme battue : enquête sur le traitement judiciaire des violences conjugales*, Paris, L'Harmattan, 2008, p 31.

²⁶ *Ibidem*, p 32.

²⁷ Myriam De Vinck, *op. cit.*, p. 40.

DEUXIEME PARTIE : LES POLITIQUES CRIMINELLES

1. INTRODUCTION

Tel qu'il en est fait mention au sein de la circulaire COL4/2006²⁸, dont il sera principalement question dans cette partie mais de manière plus générale dans le présent travail de recherche, le Conseil de l'Europe considère la politique criminelle comme « l'ensemble des mesures, à caractère pénal ou non, tendant à assurer la protection de la société contre la criminalité, à aménager le sort des délinquants et à garantir les droits des victimes.²⁹» La politique criminelle a donc la volonté de prévoir une réaction de la part des autorités judiciaires dans les situations d'infractions, mais également de mettre en œuvre une prévention de ces faits infractionnels ainsi que des mécanismes d'aide et d'assistance aux victimes.

Comme dit précédemment, nous réduiront le large champ des infractions à celui des violences conjugales.

Nous le savons, la politique actuelle en Belgique est dite de tolérance zéro, mais il n'en a pas toujours été ainsi. Brosser un rapide tableau historique du cheminement de la préoccupation accordée au phénomène des violences dans le couple permettra de comprendre l'avènement de la politique actuelle, avant d'en détailler le contenu.

Par ailleurs, l'application de celle-ci a récemment été quantifiée par des chercheurs, et les résultats de leur recherche sont particulièrement éclairants. Les résultats d'enquêtes de victimisation compléteront ces données, pour nous permettre d'avoir un regard plus clair sur l'intervention des autorités dans ce type de situation problématique d'une part, et sur la complexité du recours aux autorités de la part des victimes, d'autre part. Pour mieux appréhender cette dernière, nous nous pencherons sur les tenants et aboutissants de la judiciarisation, ou à l'inverse, de la non-judiciarisation.

2. HISTORIQUE

Les violences conjugales ont longtemps été considérées comme relevant du domaine intime dans lequel aucune incursion des sphères judiciaire et politique n'était envisagée.

²⁸ Collège des Procureurs généraux, Circulaire n° COL4/2006 du Collège des Procureurs généraux près les Cours d'appel, Bruxelles, 01/03/2006.

²⁹ *Ibidem*, p. 1.

C'est à la fin du siècle dernier que le phénomène semble commencer à soulever l'intérêt des autorités.

En septembre 1995 se tient, à Pékin, la quatrième Conférence mondiale sur les Femmes de l'Organisation des Nations Unies. La « Déclaration et le Programme d'action de Beijing » qui fait suite à la conférence est alors adoptée par 189 pays et est envisagé comme le principal document de politique mondiale concernant l'égalité des sexes. Celui-ci se préoccupe, entre autres objectifs, de la violence à l'égard des femmes.

Le 24 novembre 1997, la sénatrice Anne-Marie Lizin, alors présidente du Conseil des femmes francophones de Belgique, fait voter la loi qui porte son nom, dont l'intitulé exact est « Loi visant à combattre la violence au sein du couple »³⁰. Elle a pour but premier de remanier le code d'instruction criminelle afin que le procureur du Roi ait une possibilité d'intervenir dans le cadre de coups et blessures volontaires entre partenaires au sein du foyer conjugal : jusqu'alors, le domicile bénéficiait de la protection par l'inviolabilité, sauf s'il était question d'un crime, mais désormais une intervention au sein du foyer conjugal est possible sur base d'une plainte de la victime. Par ailleurs, avec le consentement de la victime, les associations qui travaillent avec des victimes peuvent dès lors prendre l'initiative d'un procès.³¹

Le Conseil des Ministres, en 2001 adopte un « Plan d'action national contre les violences à l'égard des femmes », pour 2001 à 2003 et 2004 à 2007, et ensuite un « Plan d'action national de lutte contre la violence entre partenaires » de 2008 à 2009. Pour la période de 2010 à 2014, c'est un « Plan d'action national de lutte contre la violence entre partenaires et d'autres formes de violences intrafamiliales » qui a été adopté, et pour la période de 2015 à 2019 a été mis en place le « Plan d'action national de lutte contre toutes les formes de violence basée sur le genre ». Le combat contre la violence conjugale demeure lors la priorité première du plan d'action national en cours puisque c'est la forme de violence genrée la plus courante dans notre pays.

³⁰ Loi Lizin : Loi visant à combattre la violence au sein du couple, votée le 24 novembre 2007 et publiée le 06 février 1998 au Moniteur Belge.

³¹ Charlotte Vanneste, *Violences conjugales : un dilemme...*, *op. cit.*, p. 2.

En 2004, la « circulaire Tolérance zéro » en matière de violence conjugale est mise en œuvre à Liège, sous l'instigation d'Anne Bourguignon et Laurette Onkelinx, à l'époque respectivement procureur du Roi à Liège et Ministre de la Justice.

Les procureurs généraux se basent ensuite sur cette circulaire pour, en concertation avec des représentants du Ministère de la Justice, des parquets et de la police, et après avoir consulté des organismes d'aide aux victimes et aux auteurs de violence conjugale, élaborer deux circulaires en vigueur depuis le 03 avril 2006 : la COL3³² et la COL4³³.

La COL3 a pour objet de livrer une procédure à suivre afin de faciliter la production de données statistiques relatives au phénomène de violence domestique. La COL4, quant à elle, est « relative à la politique criminelle en matière de violence dans le couple »³⁴, et vise principalement à permettre aux victimes d'obtenir l'assurance qu'elles bénéficieront d'une première intervention et d'un suivi optimal par les forces de l'ordre, et que le parquet traitera leur dossier de manière adéquate.

A travers cette circulaire, la politique criminelle est posée :

*Pour chaque cas dénoncé ou constaté, [...] une solution adéquate qui : respecte, protège et reconnaît la personne victime de violence, garantit également, en cas de nécessité, la protection des enfants du couple ou de l'un des partenaires, affirme le caractère pénalement répréhensible du comportement de l'auteur des violences, respecte les droits de la personne mise en cause et oriente les mesures prises à son égard vers la prévention de la récidive.*³⁵

La notion de violence conjugale y est également précisée comme « toute forme de violence physique, sexuelle, psychique ou économique entre des époux ou personnes cohabitant ou ayant cohabité et entretenant ou ayant entretenu une relation affective et sexuelle durable.³⁶ »

Cette circulaire a donc pour but de rendre les différents intervenants plus performants, et réclame des réponses fermes et rapides des autorités en matière de violences conjugales :

³² Collège des Procureurs généraux, Circulaire n° COL3/2006 du Collège des Procureurs généraux près les Cours d'appel, Bruxelles, 01/03/2006.

³³ Collège des Procureurs généraux, Circulaire n° COL4/2006 du Collège des Procureurs généraux près les Cours d'appel, Bruxelles, 01/03/2006.

³⁴ *Ibidem*, p. 1.

³⁵ *Ibidem*, p. 2.

³⁶ *Ibidem*, p. 3.

*Suivant cette ligne de conduite, la police doit donc en théorie renvoyer toutes les situations de plaintes pour violences conjugales vers le parquet, même lorsque le comportement visé ne constitue pas clairement une infraction. Au niveau du parquet, le classement sans suite pur et simple doit en théorie être limité aux situations où il y a absence d'infraction ou de preuve suffisante et pour autant que l'évaluation de la situation se révèle tout à fait rassurante.*³⁷

Enfin, la circulaire prévoit qu'elle devra faire l'objet d'une évaluation par le Collège des procureurs généraux avec l'appui du Service de la politique criminelle, une première fois en 2007 et ensuite tous les deux ans. Cette évaluation devra porter sur la pertinence des moyens dont disposent les différents intervenants mais également sur les éventuels soucis en terme d'application.³⁸

3. LIGNES DE CONDUITE DE LA COL4

Comme précisé précédemment, la COL4 est une circulaire qui émane du Collège des Procureurs généraux et qui expose la politique criminelle qui doit être appliquée lors de situations de violences conjugales. Cette circulaire s'inscrit totalement dans la continuité des plans nationaux adoptés jusqu'ici.

Dans son introduction, la circulaire précise qu'elle vise la police et les parquets, mais qu'elle se veut également pluridisciplinaire en sollicitant l'implication des domaines médical, psychologique et social. En ce sens, elle ne se contente pas uniquement de poser les bases de la répression.³⁹

Les objectifs énoncés sont de plusieurs ordres. Ils visent le respect, la protection et la reconnaissance de la victime. Ils visent également à confirmer que les actes de violence conjugale sont effectivement punissables, mais dans le respect des droits du mis en cause et en favorisant la prévention de la récidive.⁴⁰

³⁷ Charlotte Vanneste, La politique criminelle en matière de violences conjugales : une évaluation des pratiques judiciaires et de leurs effets en termes de récidive, Collection des rapports et notes de recherche n°41, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie, Bruxelles, 2016, p. 51.

³⁸ Collège des Procureurs généraux, Circulaire n° COL4/2006, *op cit.*, p. 22.

³⁹ *Ibidem*, p. 1.

⁴⁰ *Ibidem*, p. 2.

Les règles qui doivent être appliquées dans les situations de violence conjugale sont les suivantes :

- Un rappel à la loi aussi rapide et ferme que possible, ainsi qu'une prise de décision en adéquation avec le potentiel danger de la situation mais également en tenant compte de la dynamique du cycle de la violence et des mécanismes psychologiques afférant à ce type de situation.⁴¹
- La rédaction et la transmission d'un procès-verbal au parquet obligatoire lorsque l'infraction est constatée. Elle est recommandée dans le cas contraire, et à tout le moins, une note de l'intervention doit être rédigée.⁴²
- La victime doit être accueillie de manière discrète et doit pouvoir recevoir les soins médicaux urgents qui sont nécessaires. Sa plainte doit être considérée et non banalisée. Tous les éléments de preuve doivent être collectés ainsi que les témoins auditionnés. La victime doit être mise en contact avec le service d'assistance policière aux victimes et doit recevoir les informations nécessaires. Il doit être fait en sorte qu'elle ne soit pas contrainte de quitter le domicile conjugal pour maintenir sa sécurité.⁴³
- Un contact avec le magistrat du parquet est obligatoire si la victime est porteuse de séquelles physiques et/ou psychologiques importantes, s'il est question de violences sexuelles, s'il existe une crainte fondée d'une nouvelle victimisation ou d'un danger pour les enfants, si la situation de violences s'est fortement dégradée dernièrement, si une procédure civile de séparation est en cours, ou encore si la victime est enceinte.⁴⁴
- Tous les cas de violence conjugale doivent être évalués par le parquet selon leur gravité, conséquences, fréquence, mais également le danger encouru par la victime et les enfants, et les rapports de domination et soumission existant dans le couple. Suite à cette évaluation, le magistrat choisira soit de faire comparaître l'auteur, soit de le remettre en liberté avec rappel à la loi.⁴⁵
- En cas de comparution de l'auteur, le magistrat dispose de plusieurs options⁴⁶ :

⁴¹ Collège des Procureurs généraux, Circulaire n° COL4/2006, *op. cit.*, p. 9 et 10.

⁴² *Ibidem*, p. 10.

⁴³ *Ibidem*, p. 11.

⁴⁴ *Ibidem*, p. 13 et 14.

⁴⁵ *Ibidem*, p. 15.

⁴⁶ *Ibidem*, p. 15 et 16.

- Procéder ou faire procéder au rappel à la loi, éventuellement accompagné d'un report de décision (selon les dispositions que l'auteur s'engage à respecter) ou d'une mesure alternative telle que la médiation auteur-victime, le traitement médical et/ou psychologique ou la formation.
 - Mettre l'affaire à l'instruction, arrêter l'auteur ou encore de le mettre en liberté sous conditions.
 - Convoquer l'auteur devant le tribunal correctionnel dans un délai de minimum 10 jours et de maximum 2 mois.
 - Reporter sa décision s'il est dans l'attente d'informations provenant de l'enquête ou d'expertises.
- Si la police n'a pas fait d'avis au parquet ou que l'auteur n'a pas été mis à disposition, le magistrat dispose également de plusieurs options⁴⁷ :
- Classer sans suite. Ce qui ne peut toutefois être décidé que si l'infraction n'est pas établie ou que les preuves sont insuffisantes et si l'appréciation de la situation est de nature à rassurer. A défaut, une enquête doit être menée dans le but d'évaluer l'évolution de la situation.
 - Proposer des mesures alternatives telles que mentionnées ci-dessus.
 - Reporter la décision selon les dispositions que l'auteur s'engage à respecter.
 - Placer l'affaire à l'instruction, arrêter l'auteur ou le mettre en liberté sous conditions.
 - Faire comparaitre l'auteur devant le tribunal correctionnel.
- Les décisions concernant la liberté de l'auteur et les conditions y afférant doivent être transmises aux services de police et d'accueil des victimes afin que celles-ci puissent être protégées et informées.⁴⁸
- Les victimes doivent être protégées et la victimisation secondaire doit être empêchée notamment par le biais d'auditions vidéo-filmées lorsque les séquelles physiques et psychologiques sont importantes. Par ailleurs, la communication à la victime des droits dont elle dispose ainsi que des décisions prises à l'encontre des auteurs doit être favorisée.
- Enfin, dans les situations qui suscitent l'inquiétude, la police s'assure de la manière dont la situation évolue en maintenant le contact avec la victime.⁴⁹

⁴⁷ Collège des Procureurs généraux, Circulaire n° COL4/2006, *op. cit.*, p. 17.

⁴⁸ *Ibidem*.

4. MESURES SUPPLEMENTAIRES POUVANT ETRE PRISES PAR LE PARQUET

La législation belge donne la possibilité au procureur du Roi d'interdire au conjoint violent l'accès au foyer du couple. Cette interdiction porte sur une durée de 10 jours maximum⁵⁰, et retrouve sa base légale dans la Loi du 15 mai 2012 relative à l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique⁵¹. Le non-respect de cette interdiction est réglé par la Loi du 15 juin 2012 relative au même sujet⁵².

Afin de compléter ces deux lois, le Collège des Procureurs généraux a diffusé la circulaire COL18/2012 relative à l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique. Cette circulaire a pour but de préciser la Loi du 15 mai 2012, mais également d'« inviter les magistrats des parquets à agir avec prudence et à prendre cette mesure exceptionnelle, après réflexion, sur la base d'éléments sérieux recueillis.⁵³ »

Les objectifs de ces trois textes légaux sont, notamment, de renforcer la Loi du 28 janvier 2003 visant à l'attribution du logement familial au conjoint ou au cohabitant légal victime d'actes de violence physique de son partenaire, et complétant l'article 410 du Code pénal⁵⁴.

Avec les textes de 2012, l'objectif est de permettre une intervention rapide, tant auprès de l'auteur qu'auprès de la victime. De la sorte, la victime a la possibilité de « se remettre et réfléchir au calme à l'opportunité de demander des mesures au fond, telles que l'attribution permanente de la jouissance du domicile familial ou le dépôt de plainte.⁵⁵ »

Nous avons émis l'hypothèse que le nombre peu élevé de dépôt de plainte était la conséquence de l'appréhension des répercussions éventuelles qu'un tel acte pourrait

⁴⁹ Collège des Procureurs généraux, Circulaire n° COL4/2006, *op. cit.*, p. 18 et 19.

⁵⁰ Peut être éventuellement étendue à 3 mois tout au plus sur décision d'un juge de la famille. Cf art. 267 et 268 de la Loi du 30 juillet 2013 sur la création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse (M.B. 27.09.2013)

⁵¹ Moniteur Belge 01.10.2012.

⁵² Loi tendant à réprimer le non-respect de l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique et modifiant les articles 594 et 627 du Code judiciaire. Moniteur belge 01.10.2012.

⁵³ Collège des Procureurs généraux, Circulaire n° COL18/2012 du Collège des Procureurs généraux près les Cours d'appel, Bruxelles, 20/12/2012, p. 6.

⁵⁴ Moniteur Belge 12.02.2003.

⁵⁵ Isabelle Leclercq, Pieter Moyaert, Goele Moermans et Maïté De Rue (Sup), A quelles conditions le dispositif d'interdiction temporaire de résidence permet-il de lutter contre la violence intrafamiliale ? : Evaluation qualitative fondée sur l'expérience des magistrats, Service d'Appui du ministère Public, Ministère Public, Bruxelles, 2017, p. 9.

occasionner concernant le foyer commun. De manière additionnelle, cette intervention rapide permettait d'éviter que le conjoint violent puisse avoir un sentiment d'impunité parce qu'aucune mesure immédiate n'est prise. Cela devait également lui donner l'opportunité de prendre conscience de ses actes sans lui porter atteinte au niveau social et professionnel (ce qui serait difficilement évitable en cas de mandat d'arrêt). En outre, on donnait également aux intervenants directs une capacité d'action rapide lors de cas inquiétants, afin d'éviter que la situation s'empire et qu'une infraction soit commise.⁵⁶

A l'analyse du rapport publié en 2017 par le Ministère Public, il ressort que cette mesure n'est ni largement ni uniformément utilisée par les magistrats des parquets. Les raisons invoquées pour justifier son recours ou non dépendent des avantages et inconvénients que cet outil présente.

C'est effet un outil qui ne peut pas s'appliquer dans la majorité des situations. Soit dans les cas où la situation n'apparaît pas comme étant très inquiétante, les acteurs de terrain tenteront de trouver une solution plus arrangeante afin d'apaiser les parties concernées, soit dans le cas inverse, lorsque la situation apparaît comme étant beaucoup plus sérieuse, ce sont des mesures davantage contraignantes qui seront adoptées (réquisition du juge d'instruction).⁵⁷

En revanche, il s'agit d'une mesure concrète qui rend l'action de la Justice immédiatement visible. De plus, c'est un outil que le parquet peut utiliser sans avoir à requérir un juge d'instruction⁵⁸ et même sans qu'une infraction soit constatée⁵⁹.

5. PRISE EN CHARGE DES VICTIMES

L'accueil des victimes, au sein des instances judiciaires, se fait à deux niveaux : au niveau du service d'assistance policière aux victimes, et au niveau des maisons de justice.

⁵⁶ Isabelle Leclercq et al., *op. cit.*, p. 9.

⁵⁷ *Ibidem*, p. 31.

⁵⁸ *Ibidem*, p. 35.

⁵⁹ *Ibidem*, p. 36.

Au niveau de la police, chaque agent qui rencontre une victime est tenu de lui assurer une bonne prise en charge, un accueil de qualité ainsi qu'un soutien émotionnel. Plus précisément, chaque corps de police doit compter au minimum un agent spécialisé dans l'assistance aux victimes et intégré au service d'assistance policière aux victimes. Il s'agit d'un service de première ligne qui intervient pour prodiguer à la victime, à court terme après les faits, une assistance morale, des informations pratiques et administratives concernant ses droits, une explication concernant le cheminement de la plainte, ... Il ne s'agit jamais de travail psychothérapeutique ou social à proprement parler, auquel cas la victime se voit redirigée vers des services spécialisés dans les suivis de plus longue durée.

En outre, le service d'assistance policière aux victimes est actif, que la victime ait déposé plainte ou non.

Au sein des maisons de justice, les assistants de justice de l'accueil des victimes sont susceptibles d'être sollicités à tout moment de la procédure, sur saisine d'un magistrat. Ils ont pour mission d'assurer la transmission des informations entre victimes et magistrats, telles que résultats d'enquête, compléments d'informations, conditions d'exécution de la peine, éclaircissements quant aux droits des victimes, explications concernant la procédure ou les décisions rendues, ...

Bien qu'ils n'effectuent jamais de guidance, ils représentent également un soutien émotionnel lors de moments particuliers tels que les reconstitutions ou les audiences.⁶⁰

6. EVALUATIONS QUANTITATIVES

6.1 Recherche de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie

La recherche de l'INCC est une évaluation statistique de la politique criminelle établie par la COL4 et qui fait suite à la demande du Collège des Procureurs généraux. En ce sens, tous les individus signalés aux parquets belges en 2010 pour au moins un fait de

⁶⁰ Virginie Malengrez, *Maisons de justice et violence dans le couple : étude de l'application de la COL 4/2006 au sein du service des maisons de justice*, Mémoire, Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2008, p. 33 et 34.

violence conjugale ont été observés quantitativement jusqu'au début de l'année 2013, au niveau d'éventuels signalements tant antérieurs que postérieurs au signalement repère de 2010 et pour le même type de faits, afin de pouvoir observer les possibles retours des prévenus dans le système pénal, et dès lors procéder à une évaluation de la récidive selon les différentes mesures prises à l'encontre de ces individus.

Les résultats de cette recherche nous livrent quelques chiffres intéressants, pour lesquels nous ne retiendrons que ceux qui concernent les cas où l'infraction a été établie afin d'avoir une meilleure représentativité de la violence conjugale avérée. Notons tout de même qu'environ 30% des signalements au parquet concernent des prévenus pour lesquels l'infraction n'a pas été établie.⁶¹

- La population renvoyée en 2010 auprès des parquets pour des faits de violence en couple est constituée à 71% de prévenus pour lesquels il s'agit d'un premier signalement⁶²
- Pour 65% des prévenus, l'unique suite donnée aux faits de violence conjugale est le classement sans suite, et pour 5% aucune décision n'est prise. 70% des prévenus ne fait donc fait face à aucune réaction effective.⁶³ Lorsque le classement sans suite est l'unique mesure, le taux de récidive est de 24%.⁶⁴
- Les variables qui ont une influence sur le choix du classement sans suite sont, par ordre d'importance : la régularisation de la situation, les primo-délinquants (prévenus signalés pour la première fois), le prévenu est une femme, et les prévenus dont la violence en couple est la seule forme de délinquance.⁶⁵
- Le motif de classement sans suite est pour 32% des prévenus la régularisation⁶⁶. En cas de régularisation, la part de récidive⁶⁷ est de 45% alors qu'elle est de 34% dans le cas inverse.⁶⁸

⁶¹ Charlotte Vanneste, *Violences conjugales : un dilemme...*, *op. cit.*, p. 11.

⁶² Charlotte Vanneste, *La politique criminelle...*, *op. cit.*, p. 31.

⁶³ *Ibidem*, p. 53.

⁶⁴ *Ibidem*, p. 88.

⁶⁵ *Ibidem*, p. 62.

⁶⁶ *Ibidem*, p. 52.

⁶⁷ Dans le cadre de cette recherche, les chercheurs ont établi le taux de récidive comme étant tout nouveau signalement au parquet d'une affaire de violence conjugale, observé au cours d'une période de deux ans après le signalement initial.

⁶⁸ Charlotte Vanneste, *La politique criminelle...*, *op. cit.*, p. 72.

- La médiation⁶⁹ a été proposée au moins une fois à 7% des prévenus, et est estimée terminée dans 3% des cas (bien qu'on ne sache pas si elle est aboutie avec succès ou non).⁷⁰ Par ailleurs, celle-ci serait plutôt proposée dans les cas de violences physiques, comparativement aux autres types de violence.⁷¹ Quel que soit l'aboutissement de la proposition de médiation, on observe un taux de récidive de 36%. Lorsqu'elle est refusée, le taux est de 49% et celui-ci est de 25% lorsqu'elle est estimée terminée.⁷²
- 17,6% des prévenus ont été renvoyés vers le tribunal⁷³:
 - 10,8% ont fait l'objet d'une condamnation pour violence conjugale au moins une fois. Le taux de récidive suite à une condamnation est évalué à 53%.⁷⁴
 - ~ 2,3% ont été sous le coup d'une peine d'emprisonnement.⁷⁵ Le taux de récidive suite à un emprisonnement est quant à lui de 52%.⁷⁶

La majorité des emprisonnements sont des peines de 6 mois à moins de 12 mois (40%). Viennent ensuite les peines de 3 mois à moins de 6 mois (24%), et de 12 mois à moins de 2 ans (22%).⁷⁷

- ~ L'amende est l'unique peine pour 7,5% des prévenus⁷⁸, celle-ci étant accompagnée d'un emprisonnement subsidiaire allant d'un jour à 3 mois.⁷⁹ Le taux de récidive suite à une condamnation à l'amende uniquement est de 54%.⁸⁰
- 2,8% ont fait l'objet d'une suspension du prononcé⁸¹. Le taux de récidive après sollicitation du service Praxis dans le cadre d'une suspension ou d'un sursis probatoire est de 35%.⁸²

⁶⁹ Il peut s'agir d'une médiation entre auteur et victime, mais aussi d'une injonction thérapeutique, d'une formation ou d'un travail d'intérêt général. Tous sont compris dans la dénomination « médiation pénale ».

⁷⁰ Charlotte Vanneste, *La politique criminelle, op. cit.*, p. 75.

⁷¹ *Ibidem*, p. 77.

⁷² *Ibidem*, p. 91.

⁷³ *Ibidem*, p. 76.

⁷⁴ *Ibidem*, p. 95.

⁷⁵ *Ibidem*, p. 84.

⁷⁶ *Ibidem*, p. 96.

⁷⁷ *Ibidem*, p. 84.

⁷⁸ *Ibidem*.

⁷⁹ *Ibidem*, p. 85.

⁸⁰ *Ibidem*, p. 98.

⁸¹ *Ibidem*, p. 75.

- 3% des prévenus ont été placés en détention préventive. Le taux de récidive dans les deux ans après un mandat d'arrêt est de 44%.⁸³

Le taux important de classements sans suite, le constat de l'absence de réaction judiciaire pose question, alors que la circulaire indique explicitement une volonté de réaction. En effet, « la proportion de prévenus pour lesquels aucune suite judiciaire n'a été donnée est élevée au regard de l'objectif énoncé de tolérance zéro.⁸⁴»

Une part importante (32%) de ces classements a lieu sous le motif de la régularisation. Il nous semble judicieux de nous pencher davantage sur ce que ce motif implique exactement. D'après Charlotte Vanneste, il s'agit d'un « constat dressé par rapport à l'évolution objective d'une situation, et peut également par ailleurs renvoyer à l'idée d'une « évaluation rassurante » telle qu'elle est introduite à titre de critère par la circulaire COL4/2006.⁸⁵» Bien que qualifiée d'« évaluation rassurante », la régularisation n'est cependant pas un gage de récidive moindre : celle-ci est tout de même observée dans 45% des cas de situation régularisée. Nous traiterons ce phénomène plus loin.

On notera également que les emprisonnements apparaissent comme étant largement marginaux, mais présentent un taux de récidive très élevé (52%).

Lorsqu'une comparaison des chiffres provenant des différents arrondissements judiciaires est effectuée, comme l'indique Charlotte Vanneste, aucun lien n'apparaît entre le taux d'effectivité de la tolérance zéro et le taux de récidive observé :

Tous les cas de figure sont ainsi rencontrés : faible réaction judiciaire et faible taux de récidive, faible réaction judiciaire et haut taux de récidive, forte réaction judiciaire et faible taux de récidive ou encore forte réaction judiciaire et taux élevé de récidive. L'exercice n'apporte donc en aucune manière une confirmation de l'hypothèse selon laquelle une politique de tolérance zéro et de réaction judiciaire plus intense aurait des effets bénéfiques en termes de récidive.⁸⁶

⁸² Charlotte Vanneste, *La politique criminelle*, op. cit., p. 99.

⁸³ *Ibidem*.

⁸⁴ *Ibidem*, p. 60.

⁸⁵ *Ibidem*, p. 54.

⁸⁶ Charlotte Vanneste, *Violences conjugales : un dilemme*, op. cit., p. 18.

L'analyse de l'ensemble des résultats montre cependant que plus la réponse pénale est sévère, plus le taux de récidive est important.

6.2 Recherche de l'Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes

L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, dans un souhait de mener une étude belge de grande ampleur concernant les expériences des femmes et des hommes en matière de violence liée au genre, a mandaté le Centre Liégeois d'Etude de l'Opinion (CLEO) de l'Université de Liège et le Département Experimenteel-Klinische en Gezondheidspsychologie de l'Université de Gand.

2014 personnes ont été interrogées de septembre 2008 à décembre 2009, et la recherche a été publiée en 2010.

Les chiffres concernant l'importance des témoignages aux services de police sont interpellants puisque seulement 3.3% des victimes répertoriées auraient déposé plainte. Les affaires qui arrivent jusqu'au parquet sont donc très largement minoritaires au regard de l'ensemble du phénomène perçu par la population comme relevant de violence conjugale.⁸⁷

La recherche a également été axée sur les types d'aide auxquels ont recours les victimes, cette aide pouvant être tant formelle qu'informelle. Il ressort que, par ordre d'importance, les victimes ont d'abord recours à la sphère informelle (famille, amis, collègues,...). La sphère psycho-médico-sociale est la deuxième mobilisée. La sphère juridique n'arrive qu'en dernière position.⁸⁸ Par ailleurs, la satisfaction des victimes par rapport à l'aide obtenue est plus importante pour la sphère informelle que pour les autres sphères, la sphère juridique n'arrivant également qu'en dernier lieu.⁸⁹

⁸⁷ Charlotte Vanneste, *La politique criminelle, op. cit.*, p. 38.

⁸⁸ Jérôme Pieters et al. , *Les expériences des femmes et des hommes en matière de violence psychologique, physique et sexuelle*, Bruxelles, Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes, 2010, p. 52.

⁸⁹ *Ibidem*, p. 53.

6.3 Recherche de l'Agence des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne

A la demande du Parlement Européen et du Conseil de l'Europe, l'Agence des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne (FRA) a publié en 2014 les résultats d'une enquête qui ciblait la violence envers les femmes. Ainsi, 42000 femmes ont été interviewées à travers 28 états membres de l'Union Européenne.

D'après le rapport qui découle de la recherche, une femme sur cinq rapporte avoir été victime de violence physique et/ou sexuelle du partenaire actuel ou d'un partenaire précédent.⁹⁰

Le rapport insiste sur le fait qu'il s'agit d'un phénomène largement répandu qui nécessite une réponse efficace aux besoins des victimes, qui présentent, entre autres, une vulnérabilité économique et sociale.⁹¹

Une femme sur six ayant été maltraitée par son partenaire dénonce des faits de violence après la fin de la relation. Une protection devrait donc être offerte à ces femmes après la séparation.⁹²

Beaucoup de ces femmes connaissent une victimisation répétée de la part de leur partenaire. L'objectif principal de toute intervention devrait donc inclure des mesures de protection des femmes contre cette victimisation répétée.⁹³

Un tiers des victimes de violence conjugale a contacté soit la police soit d'autres organismes, et au total, 27% des victimes belges ont rapporté l'incident le plus grave à la police. Concernant le type d'aide qui aurait été utile, les femmes mentionnent en premier lieu le fait d'avoir une personne à qui parler et qui les soutient. Vient ensuite le besoin d'aide et de protection, et en troisième lieu, la nécessité de bénéficier d'aides pratiques.⁹⁴

Les victimes sont moins satisfaites de la façon dont la police a répondu à leur situation que des autres services. Ceci pourrait indiquer un besoin d'améliorer la manière dont la police réagit aux incidents de violence envers les femmes, mais pourrait aussi refléter

⁹⁰ European Union Agency for Fundamental Rights, *Violence Against Women: An EU-Wide Survey. Main Results Report*, 2014, p. 51.

⁹¹ *Ibidem*, p. 52.

⁹² *Ibidem*.

⁹³ *Ibidem*, p. 53.

⁹⁴ *Ibidem*, p. 55 et 61.

les attentes des femmes et l'aptitude de la police à rencontrer ces attentes.⁹⁵ Nous y reviendrons plus loin.

6.4 Limites des enquêtes

Bien qu'éclairantes, ces différentes recherches présentent toutefois des limites à prendre en considération. En effet, la recherche de l'INCC, se basant sur les enregistrements au niveau de la police et des parquets, présente des résultats pour lesquels la marge d'erreur qui résulte des problèmes d'enregistrement doit être considérée.

Les limites de précision de ces enregistrements sont également à prendre en compte puisque les formes de médiations pénales ainsi que des condamnations ne sont pas précisées.

Les recherches de l'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes et de l'Agence des Droits fondamentaux de l'Union Européenne, quant à elles, rapportent des chiffres importants concernant le recensement des victimes, accompagnés d'un faible taux de recours aux instances judiciaires. Ces chiffres, bien que révélateurs de l'ampleur du phénomène, doivent à notre sens être relativisés car les définitions de la violence, du conflit ou encore de l'agression sont subjectives. Il est dès lors difficile de différencier, dans les chiffres proposés, ce qui relève d'une violence situationnelle et/ou réciproque de ce qui relève de violence conjugale comme nous l'avons définie précédemment.

7. JUDICIARISATION ET NON JUDICIARISATION

7.1 Le classement sans suite

Le classement sans suite est la décision du parquet de ne pas poursuivre. Pour rappel, selon la COL4, le classement sans suite ne peut avoir lieu que dans les situations pour

⁹⁵European Union Agency for Fundamental Rights, *op. cit.*, p. 64.

lesquelles « il y a absence d'infraction ou de preuve suffisante et pour autant que l'évaluation de la situation se révèle tout à fait rassurante.⁹⁶»

Les motivations juridiques au classement sans suite peuvent donc être de deux ordres : l'infraction n'est pas établie ou la preuve n'est pas faite, et la régularisation de la situation.

7.1.1 Absence d'infraction et/ou insuffisance de preuves

Ce motif peut résulter de plusieurs constats qui ont contribué à l'impossibilité pour le parquet de réunir les éléments nécessaires pour établir l'existence d'une infraction. Ainsi, par exemple, en présence d'un auteur qui conteste les faits, s'il n'y a pas de certificat médical et/ou que la violence exercée n'est pas de nature à entraîner une incapacité de travail, et/ou que l'auteur n'a pas d'antécédents judiciaires, le parquet éprouvera des difficultés à établir l'existence d'une infraction.⁹⁷

7.1.2 La régularisation

On l'a vu à travers la recherche de l'INCC, 32% des classements sans suite sont imputables au seul motif de la régularisation. Bien que celle-ci fasse suite, selon Charlotte Vanneste, à une situation qui évolue de manière positive, la récidive atteint tout de même un taux de 45% dans l'ensemble de ces situations régularisées.

Au regard de ce taux élevé, nous nous demandons si cette régularisation est effectivement le reflet d'une situation qui s'améliore, ou si elle est en réalité l'effet miroir du phénomène d'attrition qui relève des victimes.

En effet il est courant, suite aux tous premiers dépôts de plainte d'une victime, que le parquet choisisse d'observer l'évolution spontanée de la situation avant de prendre une décision. Si aucune nouvelle plainte n'est actée après un certain temps, les services de police reprendront contact avec la victime afin de prendre connaissance de la situation, et transmettront ces informations au parquet. Usant du prétexte que tout est rentré dans l'ordre, les victimes ont à ce moment, la possibilité de sortir du processus judiciaire.

⁹⁶ Collège des Procureurs généraux, Circulaire n° COL4/2006, *op. cit.*, p. 17.

⁹⁷ François Dieu et Pascal Suhard, *op. cit.*, p 91.

Notons tout de même que, bien que le dépôt de plainte soit généralement l'acte qui initie le processus judiciaire, le ministère public a quand même la possibilité de poursuivre l'infracteur pour les faits dont il a pris connaissance. Rappelons également qu'il n'est pas possible, en Belgique, de procéder à un retrait de plainte. Cependant, une position de désinvestissement adoptée par la victime peut avoir une influence sur les futures décisions du parquet.

7.2 Les causes d'attrition et de non-recours à la judiciarisation

Nous l'avons vu avec la recherche de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, la sphère juridique est la dernière mobilisée par les victimes, mais également celle dont les victimes sont le moins satisfaites.

Selon les résultats de l'Enquête nationale sur les violences envers les femmes en France (ENVEFF) menée en 2000, il apparaît que les femmes qui ont la possibilité de relater les faits le plus rapidement après les incidents, feront plus appel aux institutions judiciaires ou d'aide aux victimes.

Dans les cas de violences physiques en dehors du couple, 9 victimes sur 10 se sont confiées. En revanche, dans le cadre de violences physiques au sein du couple, elles ne sont qu'une sur six à s'être confiées.⁹⁸ Il semble qu'il soit plus difficile de relater une violence de couple qu'un autre type de violence :

Les femmes ont beaucoup plus faiblement parlé avec d'autres personnes des violences subies au sein de leur couple : 55% avaient parlé de faits, avant de répondre à l'enquête. Le constat d'un faible recours aux institutions en découle logiquement. Cependant ce sont, ici encore, les violences physiques qui donnent le plus souvent lieu à des déclarations auprès des services de police et de gendarmerie et à des dépôts de plainte ; mais il y a plus de réticences à signaler les brutalités d'un conjoint que celles de toute autre personne : 13% des cas de violences conjugales contre 43% dans les espaces publics et 32% au travail.⁹⁹

⁹⁸ Dominique Fougeyrollas-Schwebel et Maryse Jaspard, *op. cit.*, p. 134.

⁹⁹ *Ibidem*, p. 138.

Par ailleurs, peu de victimes de violence considérée comme grave a fait appel à la police, mais pas une seule n'a acté de plainte. Le recours à la justice est principalement le fait de femmes victimes de violence considérée comme très grave puisque la majorité d'entre elles ont entamé le processus judiciaire.¹⁰⁰

Qu'elles soient inhérentes à l'attrition ou à la non-judiciarisation, il nous apparaît que les causes de ces phénomènes peuvent être communes.

Tout d'abord, nous pouvons imaginer que certaines victimes pensent tout simplement pouvoir régler leurs problèmes seules.

D'autres peuvent craindre que cela entraîne une rupture obligée avec leur conjoint et ne le souhaitent pas, ou ne sont pas prêtes à y faire face. Les raisons peuvent être de plusieurs ordres. Citons en premier lieu l'amour ; elles n'aiment pas être violentées mais elles aiment l'homme qui les frappe.¹⁰¹ Les victimes veulent parfois préserver coûte que coûte les valeurs liées au couple, à la famille, au mariage, même si cela met en danger leur santé physique et psychique.¹⁰² Les bons moments pèsent parfois lourds dans la balance. En effet, la violence physique ne se produit pas forcément tous les jours. Il y a des périodes de calme, qui sont appréciables, et pendant lesquelles la relation peut être de bonne qualité. Ces femmes se raccrochent alors à ces moments en apparence parfaits.¹⁰³ Les raisons peuvent également être économiques. Certaines ne pourraient pas, financièrement, faire face seules. D'autres peuvent avoir des intérêts économiques communs avec leur partenaire (emprunt par exemple) qui rendraient une séparation davantage redoutée.¹⁰⁴

Ensuite, le fait qu'elles sont isolées et ont un entourage social très pauvre peut être une explication : « L'éloignement est souvent le fait du conjoint, qui isole délibérément la femme : il refuse, par exemple, qu'elle invite sa famille, l'empêche de lui rendre visite,

¹⁰⁰ Dominique Fougeyrollas-Schwebel et Maryse Jaspard, *op. cit.*, p. 139.

¹⁰¹ Joanne Prairie et Louise Langelier-Biron, *op. cit.*, p. 82.

¹⁰² *Ibidem*, p. 85.

¹⁰³ *Ibidem*, p. 93.

¹⁰⁴ Joëlle Kabile, Pourquoi ne partent-elles pas? Les obstacles à la sortie de la situation de violence conjugale, in *Pouvoirs dans la Caraïbe : Revue du CRPLC*, n° 17, 2012, p. 160.

surtout seule, ou, fait plus rare mais particulièrement retors, il invite les membres de sa famille uniquement en son absence, dans le but de la discréditer.¹⁰⁵»

D'après la recherche de Sonia Gauthier, et bien qu'elle ait été effectuée au Canada et que la judiciarisation des violences conjugales y diffère sur certains points¹⁰⁶, les causes d'attrition sont variées. Les victimes craignent d'éventuelles représailles, mais ce n'est pas la raison la plus fréquemment évoquée.¹⁰⁷ Si aucune mesure d'éloignement n'est prise à l'encontre du mari, la victime peut redouter la réaction de celui-ci lorsqu'il apprendra qu'une plainte a été déposée. Une femme qui dépose plainte se met donc potentiellement en danger.

Elles craignent que la judiciarisation ait des effets qu'elles ne souhaitent pas, tels que l'emprisonnement du conjoint, le casier judiciaire, la perte du travail, ... qui pourraient entraîner une situation financière difficile. Par ailleurs, certaines ayant des enfants ne souhaitent pas les déposséder de la présence de leur père. Séparation, dénonciation du père, changement de cadre de vie sont autant de facteurs qui peuvent entraîner une souffrance des enfants.¹⁰⁸

La perspective de devoir raconter son histoire avec le risque de ne pas être crue est un également un facteur important qui influence les victimes. Elles ont peur que la véracité de leurs propos soit remise en cause et de vivre alors une humiliation répétée. En effet, l'humiliation résultant de ce qu'elles ont vécu est déjà grande. Dès lors, en faire la narration dans une procédure en prenant le risque d'une remise en cause est une démarche difficile.

Elles craignent également d'être jugées, catégorisées en tant que femmes battues.

Certaines femmes peuvent également avoir le sentiment que le système les tient pour responsable de la situation qu'elles vivent en raison de troubles qu'elles peuvent présenter tels que dépression ou alcoolisme.¹⁰⁹

¹⁰⁵ Joëlle Kabile, *op. cit.*, p. 162.

¹⁰⁶ Il y existe notamment une politique de mise en accusation obligatoire par les policiers, et ce, peu importe le souhait de la victime.

¹⁰⁷ Sonia Gauthier, Repenser les critères de succès de l'intervention judiciaire criminelle en matière de violence conjugale, Colloque Le pénal aujourd'hui : pérennité ou mutations, Montréal, 2007, p. 312.

¹⁰⁸ Dominique Damant, Jo Bélanger et Judith Paquet, Analyse du processus d'empowerment dans des trajectoires de femmes victimes de violence conjugale à travers le système judiciaire, in *Criminologie*, vol. 33, n° 1, 2000, p. 92.

¹⁰⁹ *Ibidem*, p. 91.

Enfin, dans certains cas, la situation s'est grandement améliorée et elles n'estiment plus nécessaire d'avoir recours à la voie judiciaire. Parfois le couple s'est séparé et à leur sens l'intervention ne se justifie plus. À l'inverse, la victime peut également craindre que la situation se détériore ou que son conjoint mette fin à la relation. Certaines victimes encore n'imaginent plus que la situation puisse changer : « elle se trouve dans un état d'impuissance acquise, qu'étant maltraitée depuis une longue période, la victime devient « insensibilisée » à la violence et est de moins en moins capable de se défendre et de se protéger.¹¹⁰» Par ailleurs, il est possible que certaines victimes pensent qu'il ne leur est possible de bénéficier d'une protection que si elles sont en proie à de la violence physique très grave, et peuvent alors déchanter.¹¹¹

La victime subit aussi parfois des intimidations de son conjoint qui, soit la menace, soit lui promet que cela n'arrivera plus : « la victime peut souhaiter l'interruption des procédures parce qu'elle vit la période de la lune de miel, dernière phase du cycle de la violence, au cours de laquelle le conjoint regrette son geste, devient doux, attentionné et promet qu'il ne recommencera pas.¹¹²» La victime nourrit alors l'espoir d'une amélioration du comportement du conjoint, et celui-ci renforce cette perspective en exprimant des regrets et en promettant de mettre un terme à la violence.¹¹³ Certaines victimes ont aussi une dépendance affective importante par rapport à leur conjoint.¹¹⁴

Parfois, les victimes font face à une insuffisance de renseignements relatifs aux procédures, ou à un manque de soutien pendant le processus. Elles ne sont parfois pas convaincues de l'efficacité d'une intervention judiciaire, ou y sont parfois réfractaires parce qu'elles n'en ont pas un bon souvenir. Elles manquent de croyance et de confiance¹¹⁵ dans le système, estiment que les mesures de justice sont trop faibles et que trop peu de dossiers aboutissent. Comme l'indiquent Danielle Laberge et Sonia Gauthier : « si une victime considère que les conséquences négatives des procédures sont trop élevées comparativement aux conséquences positives pouvant en découler,

¹¹⁰ Danielle Laberge et Sonia Gauthier, *op. cit.*, p. 43.

¹¹¹ Dominique Damant, Jo Bélanger et Judith Paquet, *op. cit.*, p. 92.

¹¹² Danielle Laberge et Sonia Gauthier, *op. cit.*, p. 42.

¹¹³ Joanne Prairie et Louise Langelier-Biron, *op. cit.*, p. 88.

¹¹⁴ Sonia Gauthier, *op. cit.*, p. 313.

¹¹⁵ Dominique Damant, Jo Bélanger et Judith Paquet, *op. cit.*, p. 90.

elle risque de perdre tout intérêt face à la poursuite.¹¹⁶» Elles pensent que le système ne répondra pas à leurs besoins et craignent qu'aucune aide ne puisse apporter une protection suffisante.

Certaines critiques concernant la procédure pourraient également expliquer pourquoi les victimes ne s'y aventurent pas. Selon Jacques Faget, les critiques mises en avant sont, notamment, la lenteur du processus, mais également le poids que celui-ci représente pour les victimes, tant au niveau financier (recours à un avocat) qu'au niveau des procédures (enquêtes sociales, expertises, ...). Par ailleurs, le travail serait trop administratif, et prendrait difficilement en compte les spécificités individuelles.¹¹⁷ Ceci trouve confirmation au travers des entretiens menés par Dominique Damant auprès de victimes. En effet, bien que celles-ci aient été jusqu'au terme de la procédure, « elles considèrent que les démarches judiciaires ne sont pas assez rapides, ce qui constituait un danger pour elles. [...] Pour ce qui est du système judiciaire en tant que tel, ou de ses acteurs, nos informatrices l'ont trouvé lourd, « violent » pour une femme qui porte plainte [...] elles avaient eu l'impression qu'on faisait leur procès à elles.¹¹⁸»

Même si elles n'ont pas focalisé leur recherche sur les seules victimes de violences conjugales mais sur l'ensemble des victimes de violences, Anne Lemonne et Inge Vanfraechem mettent également en avant le fait que les victimes font appel aux services de police dans le but de résoudre une situation problématique, sans toujours vouloir démarrer des poursuites¹¹⁹, et outre cette recherche de solution, elles attendent aussi d'être soutenues par ceux-ci, tant émotionnellement que de manière pratique et informative¹²⁰ :

Divers aspects de la rationalité judiciaire ne peuvent en soi que se retrouver en confrontation avec les attentes des victimes. [...] Il est d'ailleurs rare que les gens se plaignent uniquement d'une infraction. Ils se plaignent souvent et surtout d'une « situation-problème ». Or le procès pénal se centre sur le concept d'infraction. De ce fait, il ne ramasse que les faits qui en relèvent directement et laisse donc, par essence,

¹¹⁶ Danielle Laberge et Sonia Gauthier, *op. cit.*, p. 42-43.

¹¹⁷ Jacques Faget, Médiation et violences conjugales, in *Champ pénal*, vol. 1, 2004, p. 2.

¹¹⁸ Dominique Damant, Jo Bélanger et Judith Paquet, *op. cit.*, p. 89 et 90.

¹¹⁹ Anne Lemonne, Inge Vanfraechem et Charlotte Vanneste, Quand le système rencontre les victimes. Premiers Résultats d'une Recherche Evaluative Permanente sur la Politique en Faveur des Victimes, Gent, Academia Press, 2010, p 53.

¹²⁰ *Ibidem*, p 55.

*souvent frustrées les victimes qui y voient des problèmes sous-jacents ou connexes qu'elles souhaitent être reconnus. La « vérité judiciaire » et la « vérité de l'injustice subie » par les victimes relèvent, sans aucun doute, de deux univers de sens différents.*¹²¹

Ce que souhaitent les victimes serait en réalité davantage que les actes violents cessent plutôt qu'une intervention judiciaire : « Souvent, les victimes ont appelé la police non pas pour que des poursuites soient intentées mais plutôt pour être protégées.¹²² » Certaines victimes peuvent également chercher à se servir de la poursuite pénale comme une méthode d'intimidation afin de faire cesser la violence, mais il s'agit en réalité d'une menace plutôt que d'une mise en acte. Lorsque le système pénal est utilisé comme un outil de dissuasion et que celui-ci semble produire ses effets, souvent les victimes renoncent aux poursuites.¹²³

A contrario, d'après la recherche de Dominique Damant déjà mentionnée plus haut, les victimes interrogées expliquent qu'elles sont allées au terme du processus en justice, certaines, pour « dénoncer la violence qu'elles ont-elles-mêmes subie et la violence conjugale en général.¹²⁴ » D'autres mentionnent que par la procédure, leur but était d'acquérir autonomie et pouvoir.¹²⁵ Certaines d'entre elles déclarent « vouloir éviter à d'autres femmes de connaître le même sort qu'elles [...] en montrant qu'il est possible de s'en sortir.¹²⁶ »

7.3 Conséquences de la régularisation ou du classement sans suite

Raconter son histoire de manière répétée aux différents intervenants est une démarche éprouvante. Mais puisque les poursuites n'ont pas lieu, les victimes n'ont pas besoin de témoigner. C'est un aspect positif.

¹²¹ Anne Lemonne, Inge Vanfraechem et Charlotte Vanneste, *op. cit.*, p. 92.

¹²² Danielle Laberge et Sonia Gauthier, *op. cit.* p. 44.

¹²³ Jo-Anne Wemmers, Marie-Marthe Cousineau et Julie Demers, Les besoins des victimes de violence conjugale en matière de justice : Résultats d'une étude exploratoire qualitative auprès de victimes et d'intervenantes en maisons d'hébergement, Centre de recherche interdisciplinaire sur la violence familiale et la violence faite aux femmes (CRI-VIFF), Montréal, 2004, p 12.

¹²⁴ Dominique Damant, Jo Bélanger et Judith Paquet, *op. cit.*, p. 88.

¹²⁵ *Ibidem*, p. 88.

¹²⁶ *Ibidem*, p. 90.

Cependant, ne pas poursuivre, c'est prendre le risque de conforter la situation de violence, qui peut perdurer ou même se renforcer étant donné le sentiment d'impunité éprouvé par l'auteur. Notons tout de même que dans les cas de classements précédés d'un rappel à la norme par le magistrat, le sentiment d'impunité peut être moins important que lorsque ce rappel n'a pas été fait.

En outre, les victimes peuvent aussi avoir le sentiment que le système minimise leur situation, les laisse tomber, et voir leurs sentiments d'injustice et d'isolement s'intensifier.¹²⁷

Et dans le cas où c'est un choix de la victime, elle pourrait être désormais considérée, par les acteurs judiciaires mais aussi par ses proches, comme quelqu'un de non crédible.¹²⁸

Le conjoint violent pourrait aussi en venir à minimiser ses actes, puisqu'il n'a pas à en assumer les conséquences.¹²⁹ Ceci pourrait expliquer le taux de récidive important dans les situations de régularisation et classements sans suite.

7.4 Bénéfices et coûts du processus de judiciarisation

La judiciarisation présente quelques éléments intéressants pour les victimes. En effet, certaines victimes peuvent y apprendre que les actes de violences ne sont pas tolérables et que le système les soutient. Dans certains cas, cette prise de conscience peut aboutir à la prise de décision de quitter le conjoint violent. La victime peut également y prendre connaissance qu'il existe des organismes qui peuvent l'aider, et se sentir moins seule. Du côté du conjoint violent, le processus peut l'aider à réaliser que ces actes violents ne sont pas tolérables, et trouver des solutions via les éventuelles aides contraintes qui pourraient lui être imposées, ce qui se révélera positif pour la victime également.¹³⁰

En revanche, l'intervention pénale peut aussi aboutir à des décisions qui ne sont pas toujours profitables pour la victime. Nous l'avons signalé plus haut dans les causes de

¹²⁷ Isabelle Chevalier, *Les coups durs de l'amour : le traitement judiciaire des violences Conjugales*, Mémoire, Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2014, p. 55.

¹²⁸ Sonia Gauthier, *op. cit.*, p. 314.

¹²⁹ *Ibidem*, p. 315.

¹³⁰ *Ibidem*, p. 316.

non recours à l'intervention pénale, les victimes ne souhaitent pas toujours un emprisonnement qui peut entraîner des conséquences qu'elles ne désirent pas.

La condamnation peut également avoir des conséquences néfastes sur l'évolution de l'agresseur, qui pourrait le pousser à se montrer davantage violent plutôt qu'à modifier positivement sa conduite. La condamnation ne ferait que renforcer les tensions et « ne traiterai que le symptôme que constitue l'infraction sans s'aventurer dans un travail sur les racines du conflit.¹³¹»

Dans beaucoup de situations, le procès ne met pas fin à la violence, mais participe à la détérioration de la situation :

Il semble même que plus la nature du conflit est sévère, moins la solution judiciaire semble adaptée à la situation des parties. Enfin, l'usage de réponses répressives pour réguler les conflits de proximité mettant en présence des personnes entretenant des relations continues sont probablement de nature à satisfaire temporairement la demande sociale mais ne sauraient constituer une réponse rationnelle à la complexité de ces conflits.¹³²

La médiation pénale¹³³, quant à elle, alors qu'elle n'est proposée qu'à 7% des détenus, apparaît comme une mesure qui, dans ce type de situations, suscite le débat. Pour rappel, selon l'enquête de l'INCC toujours, elle est estimée terminée dans seulement 3% des cas et présente un taux de récurrence de 36%. Par ailleurs, il existe une confusion concernant l'appellation même de la médiation pénale, qui renvoie aux rencontres auteur-victime, mais qui ne reflète en rien les autres types d'offres que la médiation pénale englobe pourtant (nous y reviendrons plus loin). Certaines victimes auraient donc tendance à refuser très rapidement l'offre de médiation parce qu'elles n'en comprennent ni le sens, ni l'objectif.¹³⁴ Ceci pourrait être une tentative d'explication du faible taux d'aboutissement des médiations pénales rapporté par l'INCC.

¹³¹ Jacques Faget, *op. cit.*, p. 3.

¹³² *Ibidem.*, p. 3.

¹³³ Notons que dans le rapport de l'INCC, l'appellation « médiation pénale » regroupe également la formation, le travail d'intérêt général et le suivi médical et thérapeutique, probablement parce qu'il s'agit de procédures semblables à celle de la médiation pénale, mais desquelles, en revanche, la victime est absente. Ne pouvant pas différencier dans les chiffres ces différentes mesures, nous n'aborderons que le cas de la médiation pénale au sens strict.

¹³⁴ Lucile Favresse, *La médiation pénale en réponse aux situations de violences conjugales*, Mémoire, Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2017, p. 76.

La médiation pénale est une mesure dite « alternative » qui donne la possibilité au parquet d'avoir un autre choix que celui du classement sans suite, de la mise à l'instruction, de la transaction pénale ou de la citation directe. C'est une procédure particulière puisque, bien que qualifiée de pénale, elle est susceptible d'aboutir à l'extinction de l'action publique sans qu'un juge pénal n'ait été sollicité.¹³⁵ La médiation pénale au sens large, c'est-à-dire telle qu'elle est introduite par l'article 216ter du code d'instruction criminelle recouvre plusieurs mesures qui sont la médiation auteur-victime, la formation, le travail d'intérêt général et le suivi médical et thérapeutique. Le choix du type de médiation qui sera proposé est du ressort du magistrat, et ce choix est opéré au cas par cas semble-t-il. Selon la recherche menée par Lucile Favresse en 2017 au niveau de l'arrondissement judiciaire de Namur, la formation serait le type de médiation le plus fréquemment proposé, via l'ASBL Praxis qui offre des formations en responsabilisation et gestion de la violence.¹³⁶

La médiation pénale recouvre quatre objectifs¹³⁷ : le premier est d'aboutir à un jugement rapide concernant les faits de petite délinquance. Le second vise à se passer du juge au cours de la procédure afin de l'alléger et de renforcer son efficacité. Le troisième est de prendre la victime en considération, tant au niveau de ses besoins que des conséquences de l'infraction. Enfin, le quatrième cible la responsabilisation des délinquants quant à l'acte qu'ils ont posé, mais également vis-à-vis de la victime, de la société, et d'eux-mêmes.

La médiation pénale n'a lieu que sur base volontaire du prévenu, de la victime et du service de médiation qui peuvent y mettre un terme dès qu'ils le souhaitent.

Concernant la médiation pénale au sens strict, durant les entretiens de médiation, auteur et victime ont la possibilité de discuter du conflit, des actes posés, mais également de la toile de fond du passage à l'acte. Les conséquences sur la victime, mais également ses besoins et attentes sont discutés. Le but premier est d'arriver à un accord concernant la continuation de la démarche, et parfois de trouver des idées sur la manière dont ils peuvent résoudre le problème.¹³⁸

¹³⁵ Christophe Mincke, *De l'utopie à l'aveuglement : La médiation pénale belge face à ses idéaux fondateurs*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 2006, p. 12.

¹³⁶ Lucile Favresse, *op. cit.*, p. 67.

¹³⁷ Christophe Mincke, *op. cit.*, p. 35 et 36.

¹³⁸ *Ibidem*, p. 51 et 52.

La médiation pénale est un succès lorsque les parties parviennent à un accord, et que celui-ci est respecté. Dans ce cas, il y a alors extinction de l'action publique, et l'auteur des faits ne pourra plus être poursuivi pénalement pour les faits qui ont fait l'objet de la médiation. En cas d'échec de la médiation, (parce que les parties abandonnent, ne concluent pas d'accord, ou ne respectent pas celui-ci), le parquet est à nouveau libre de prendre toute décision, et il pourrait tout aussi bien envisager le classement sans suite que les poursuites.¹³⁹

Pour certains, le recours à la médiation pénale n'est pas une solution adéquate car elle nécessite que les participants se trouvent sur un même pied d'égalité, bien qu'elle prenne toujours en compte que la position des protagonistes est différente puisqu'il sera toujours question d'un agresseur et d'une victime. Or, dans le cas des violences conjugales, il existe un rapport de force entre l'auteur des violences et la victime, et la médiation pénale n'échappe pas à ce processus¹⁴⁰ : « ces femmes peuvent trop facilement être manipulées par leur agresseur (souvent leur conjoint ou leur ex-conjoint) et doivent ainsi être protégées.¹⁴¹ » Il est donc nécessaire que la médiation permette d'empêcher cette manipulation.

Par ailleurs, elle ne permet pas à l'auteur de réaliser que son comportement est répréhensible, mais va accentuer son sentiment d'impunité, ou mener à une banalisation de la situation, envisagée alors comme un ordinaire conflit conjugal qui pourrait se produire à nouveau¹⁴² : « certaines victimes ont indiqué que la rencontre avec le contrevenant avait augmenté leur anxiété parce que l'agresseur n'avait pas reconnu sa responsabilité pour le crime et ainsi elles ont senti que le crime pouvait se reproduire.¹⁴³ »

Le processus, parce qu'il est limité dans le temps, donne la possibilité à l'auteur de prétendre qu'il a acquis la compréhension nécessaire de son comportement pour

¹³⁹ Christophe Mincke, *op. cit.*, p. 57.

¹⁴⁰ Isabelle Chevalier, *op. cit.*, p. 61.

¹⁴¹ Tinneke Van Camp et Jo-Anne Wemmers, La justice réparatrice et les crimes graves. In *Criminologie*, vol. 44, n° 2, 2011, p. 175.

¹⁴² Isabelle Chevalier, *op. cit.*, p. 62.

¹⁴³ Tinneke Van Camp et Jo-Anne Wemmers, *op. cit.*, p. 175.

pouvoir en changer, et en quelque sorte de feindre un changement positif, ce qui serait moins aisé si la procédure s'étalait sur quelques années.¹⁴⁴

D'autres auteurs insistent sur l'idée que la médiation pénale présente l'avantage de ne pas avoir à recourir au tribunal qui pourrait accentuer le problème. En effet, si le conjoint violent est condamné, cela peut entraîner des conséquences pour la victime telles que nous l'avons déjà mentionné plus haut, et s'il est acquitté, l'auteur jouira d'un sentiment d'impunité encore plus fort.¹⁴⁵ En ce sens, la médiation pénale serait une alternative intéressante.

La médiation pénale donne la possibilité à la victime d'avoir une part active dans la solution qu'elle souhaite trouver à la situation et d'être davantage autonome¹⁴⁶ : « la justice réparatrice leur donne le pouvoir de négocier, un pouvoir que le système pénal ne leur donne pas.¹⁴⁷ » Certains estiment que la médiation pénale est la seule possibilité, dans notre système judiciaire, de donner une réelle considération à la victime qui bénéficie d'un lieu où elle a la possibilité de s'exprimer et d'être dirigée au sein du réseau d'aide existant.¹⁴⁸ Mais pour ce faire, il est primordial que la démarche de la victime soit volontaire, et que celle-ci ne soit sous le chef d'aucune pression. La médiation pénale n'est pas imposée à la victime, mais si elle choisit d'y participer, elle pourra y travailler le lien qu'elle a avec son conjoint, qu'elle décide de rester en relation avec lui, ou qu'elle envisage la séparation.¹⁴⁹

Enfin, la formation en tant que médiation pénale apparaît pour certains comme une mesure adaptée à la problématique des violences conjugales car il s'agit d'éducation et non de punition : cela permet à l'auteur d'amorcer une réflexion quant à son comportement.¹⁵⁰ Ce serait également la mesure qui semble la plus en adéquation avec les besoins des victimes puisqu'elle comble leur besoin de reconnaissance mais prennent également l'auteur en charge.¹⁵¹

¹⁴⁴ Lucile Favresse, *op. cit.*, p. 80.

¹⁴⁵ *Ibidem*, p. 76 et 77.

¹⁴⁶ *Ibidem*, p. 59.

¹⁴⁷ Tinneke Van Camp et Jo-Anne Wemmers, *op. cit.*, p. 175.

¹⁴⁸ Lucile Favresse, *op. cit.*, p. 77 et 78.

¹⁴⁹ *Ibidem*, p. 60.

¹⁵⁰ *Ibidem*, p. 77.

¹⁵¹ *Ibidem*, p. 79.

**TROISIEME PARTIE : LES ATTENTES ET BESOINS DES
VICTIMES**

1. INTRODUCTION

Nous avons précédemment établi que la judiciarisation semble peiner à combler les attentes et besoins des victimes et ne va pas toujours dans le sens de leurs intérêts et volontés.¹⁵² Par ailleurs, ce que les victimes attendent du système peut fluctuer selon l'étape du cycle de la violence dans laquelle elles se trouvent. En effet, le dépôt de plainte peut résulter d'un besoin de sécurité, et l'éventuel désir de retrait de la plainte pourrait correspondre à l'étape de la lune de miel. Les attentes diffèreraient également selon que la victime est séparée ou non du conjoint violent.¹⁵³

Outre leur besoin de protection et de sécurité, la littérature nous propose diverses pistes de réflexion.

2. EMPOWERMENT

Certains auteurs voient dans le processus de judiciarisation « le remplacement d'un contrôle par un autre ; l'intervention pénale est perçue comme une forme de domination dépossédant encore plus les victimes de leur pouvoir.¹⁵⁴» Alors que les besoins essentiels des victimes vont dans le sens de se défaire de toute forme de contrôle.

En effet, elles ont besoin de quitter leur position de victime, parce que cet état les empêche d'avancer, tant au niveau personnel que social, et les maintient dans une situation dans laquelle elles n'ont pas l'autonomie nécessaire pour guider leur propre vie et s'occuper d'elles-mêmes.¹⁵⁵ « Etre victime doit rester un état transitoire et non un statut et encore moins une identité.¹⁵⁶» Dès lors, elles ont besoin de donner une nouvelle structure à leur identité, qui inclut un apprentissage de l'indépendance et de l'autonomie. Pour cela, elles doivent également apprendre à se détacher des convictions, conceptions et illusions qu'elles ont et qui ne font qu'entretenir leur

¹⁵² Danielle Laberge et Sonia Gauthier, *op. cit.*, p. 37.

¹⁵³ Lucile Favresse, *op. cit.*, p. 74 et 75.

¹⁵⁴ Danielle Laberge et Sonia Gauthier, *op. cit.*, p. 37.

¹⁵⁵ Trinidad Donoso *et al.*, Violence et famille: identification des besoins des femmes victimes de violences, in *La revue internationale de l'éducation familiale*, n° 1, 2008, p. 134.

¹⁵⁶ Carole Damiani, Comment concilier réalité psychique et réalité judiciaire ?, In *Procès Dutroux : Penser l'émotion*, 2004, p. 38.

dépendance. Certaines croyances ou particularités culturelles peuvent les mener à s'accrocher à des relations insatisfaisantes ou à persister au sein de relations qui peuvent s'avérer dangereuses.¹⁵⁷

Elles ont besoin de pouvoir trouver leur propre méthode pour gérer les situations conflictuelles. En effet, le fait de se trouver presque constamment face à leur conjoint violent a pour conséquence qu'elles sont perpétuellement en état d'alerte. Dès lors, elles éprouvent des difficultés à répondre de manière adéquate au conflit, et le plus souvent, l'attitude qu'elles adoptent spontanément face à la situation ne participe pas à résoudre le conflit.¹⁵⁸

Elles ont besoin de se créer un entourage social soutenant afin de remettre de l'humanité dans ce qu'elles vivent. En effet, l'emprise et la domination se maintiennent plus aisément lorsque la victime est isolée socialement : « Dans la mesure où l'on réduit les référents et où on ne dispose pas d'éléments de contraste, la possibilité « d'accepter » des injonctions et des situations injustes augmente.¹⁵⁹»

Ces différentes attentes et besoins des victimes vont dans le sens de ce que certains auteurs appellent l'empowerment.

Ce concept présente plusieurs dimensions. L'aspect fondamental est de gagner du pouvoir, ce qui sous-entend que la victime en manque vraiment, ou qu'elle a l'impression d'en manquer. Ensuite, l'empowerment n'est pas dissociable de l'action : les victimes mettent en place le mécanisme de l'empowerment par les actions qu'elles posent. Enfin, l'empowerment peut viser divers aspects de la vie (personnel, interpersonnel, social et collectif).¹⁶⁰

Développer l'empowerment consisterait à permettre à la personne d'accéder à la compréhension de ce qui se passe, de changer sa manière de se voir et de se comporter, dans le but qu'elle puisse développer son estime de soi et trouver elle-même la solution à ses problèmes.¹⁶¹

¹⁵⁷ Trinidad Donoso *et al.*, *op. cit.*, p. 136 et 137.

¹⁵⁸ *Ibidem*, p. 135.

¹⁵⁹ *Ibidem*, p. 138.

¹⁶⁰ Dominique Damant, Jo Bélanger et Judith Paquet, *op. cit.*, p. 79.

¹⁶¹ *Ibidem*, p. 80.

Selon Hoyle et Palmer, le processus d'empowerment comprendrait 4 étapes étroitement liées aux trois étapes de prise de conscience et de recherche d'aide dont nous avons fait mention précédemment. D'abord, les victimes doivent être capables de reconnaître qu'elles se trouvent dans une situation violente. Ensuite, elles doivent développer leur confiance en elles, leur estime de soi, et leurs propres ressources pour faire face au problème. Après cela, elles doivent recevoir les informations pertinentes concernant leur situation afin de prendre les bonnes décisions, et finalement, elles ont besoin de bénéficier de l'espace possible et des encouragements nécessaires pour prendre des décisions et faire des choix informés.¹⁶²

L'objectif est qu'elles parviennent à une distribution du pouvoir et des rapports de force équitables.¹⁶³

Dominique Damant et ses collègues, résument le processus d'empowerment à un processus dynamique composé de trois stades : « le pouvoir, la prise de conscience et le gain de pouvoir. ¹⁶⁴»

Aller jusqu'au bout du processus en justice serait alors un signe d'empowerment et démontrerait que les victimes qui y parviennent sont celles qui présentent les meilleures dispositions pour y arriver.¹⁶⁵ Prendre en compte l'empowerment dans l'aide envisagée aux victimes devrait permettre de répondre de manière plus adéquate à leurs besoins et devrait permettre de parvenir à la compréhension du processus d'évolution de la victime et ainsi conclure qu'il est inutile de tenter de convaincre la victime d'entamer la procédure si elle n'est pas prête à le faire.¹⁶⁶

3. PEINE ET RECONNAISSANCE

Concernant les instances judiciaires, les victimes espèrent parfois une condamnation. Non pour la condamnation en elle-même, mais parce qu'elles ont foi dans les valeurs de réhabilitation, de dissuasion et de prévention de la justice. Et bien qu'une peine soit

¹⁶² Carolyn Hoyle et Nicola Palmer, *op. cit.*, p. 200.

¹⁶³ Dominique Damant, Jo Bélanger et Judith Paquet, *op. cit.*, p. 80.

¹⁶⁴ *Ibidem*, p. 82.

¹⁶⁵ *Ibidem*, p. 92.

¹⁶⁶ *Ibidem*, p. 93.

espérée, elles n'émettent pas forcément le souhait d'influer sur le type ou la sévérité de la condamnation. Ce que les victimes attendent parfois c'est qu'un représentant de la loi signifie de manière très claire au conjoint violent que ses actes de violence ne sont pas tolérables.¹⁶⁷

Cependant, selon Dominique Damant, certaines victimes estiment « qu'elles [les peines] ne sont pas assez sévères et souvent plus légères que lorsqu'il s'agit de violence non conjugale [...] et qu'elles s'avèrent non proportionnelles aux efforts investis par les femmes.¹⁶⁸»

Jo-Anne Wemmers et ses collègues soulignent également que ce que les victimes souhaitent la plupart du temps c'est qu'une injonction de soin soit ordonnée à l'encontre du conjoint violent. Ce qu'elles espèrent, c'est que la « maladie » de leur conjoint soit traitée afin de mettre un terme définitif à la violence.¹⁶⁹ Lorsque l'emprisonnement est souhaité, ce n'est pas tant pour la valeur punitive qu'il représente, mais plus parce que les victimes ont un besoin de protection. L'emprisonnement est le procédé qui permet de maîtriser le conjoint violent soit maîtrisé, ce qui protège ces femmes d'une nouvelle victimisation.¹⁷⁰

A travers la démarche de recours aux instances judiciaires, certaines victimes désirent surtout être reconnues publiquement. Leur souhait est qu'une sanction soit prise, pas seulement dans le but de parvenir à une résolution de la situation, mais davantage parce que la sanction est le symbole de la reconnaissance qui leur est accordée.¹⁷¹

La victime veut donc être reconnue comme une victime, et cette reconnaissance passe par le recours aux instances judiciaires. Cette reconnaissance est une nécessité : « La victime a besoin d'être reconnue comme victime pour pouvoir s'en sortir, sinon, elle risque de revendiquer son statut désespérément.¹⁷²» Pourtant, comme nous l'avons vu précédemment, et comme le soulignent Pascal Pignol et ses collègues, certaines particularités du processus n'y contribuent pas de façon aisée :

¹⁶⁷ Jo-Anne Wemmers, Marie-Marthe Cousineau et Julie Demers, *op. cit.*, p 28.

¹⁶⁸ Dominique Damant, Jo Bélanger et Judith Paquet, *op. cit.*, p. 90.

¹⁶⁹ Jo-Anne Wemmers, Marie-Marthe Cousineau et Julie Demers, *op. cit.*, p 23.

¹⁷⁰ *Ibidem.*

¹⁷¹ Anne Lemonne, L'existence d'une socialité vindicatoire? Tentative d'analyse à partir du discours des victimes, in *Justice*, 2012, p. 87.

¹⁷² *Ibidem*, p. 91.

De l'audition dont le victimé ressort avec la conviction de n'avoir pas été cru ou plus encore assimilé à un responsable, à la confrontation au victimant aux effets psychiques dévastateurs, en passant par les conclusions des expertises ressenties comme négatives, la lenteur chronique du processus laissant penser que l'affaire est enterrée..., toute avancée ou toute non avancée de la procédure peut être vécue sur un mode d'autant plus déstructurant que la dépendance au judiciaire est la condition pour parvenir à se poser comme victime.¹⁷³

La procédure judiciaire est inhérente à la recherche de solution et de reconnaissance, mais force est de constater que les besoins et attentes des victimes à ce niveau ne sont pas comblés¹⁷⁴ : « du côté du procès pénal, la manière dont il constitue en soi un lieu de résolution de problèmes, un lieu thérapeutique, un lieu de reconstruction de la victime en tant que sujet, est davantage à remettre en question.¹⁷⁵»

4. JUSTICE RETRIBUTIVE, RESTITUTIVE ET RESTAURATIVE

Si le système pénal ne semble pas rencontrer les attentes des victimes, c'est peut-être parce que les modèles de justice en jeu dans ces situations, à savoir, rétributive, restitutive et restaurative peinent à se rencontrer. Le fonctionnement propre du système pénal n'a pas pour but de parvenir à « la réparation symbolique des droits de la victime, et certainement pas le but d'une réparation psychologique de celle-ci.¹⁷⁶»

La justice rétributive est un modèle de justice qui se veut punitif, et qui consiste pour l'essentiel à attribuer une sanction aux individus qui n'ont pas respecté la loi.¹⁷⁷ La justice rétributive est donc essentiellement répressive, et c'est ce modèle de justice qui est principalement visé par la COLA.

¹⁷³ Pascal Pignol, Loïck M. Villerbru et Valérie Moulin, Nouvelles réflexions sur le couple pénal en victimologie : Vers une quatrième victimologie, in *Psycho-Criminologie : Clinique, prise en charge, expertise*, 2008, p. 263.

¹⁷⁴ Anne Lemonne, *op. cit.*, p. 90.

¹⁷⁵ *Ibidem*, p. 91.

¹⁷⁶ Maria Luisa Cesoni et Richard Rechtman, La réparation psychologique de la victime : une nouvelle fonction de la peine ?, in *Revue de droit pénal et de criminologie*, n°2 (février 2005), p. 170.

¹⁷⁷ Jean-Paul Brodeur, Justice distributive et justice rétributive, in *Philosophiques*, vol. 24, n° 1, 1997, p. 72.

Le modèle restitutif, quant à lui, a pour seul objectif d'offrir réparation à la victime, alors que le modèle qui se veut restauratif met davantage l'accent sur la toile de fond du conflit, c'est-à-dire sur la situation relationnelle.¹⁷⁸

La justice restaurative (ou réparatrice) cherche à responsabiliser les protagonistes du conflit en les faisant participer et communiquer activement. Les intérêts de la victime ne sont pas les seuls visés puisque ceux de l'auteur et de la société sont également pris en considération, de même que les répercussions de l'infraction, qu'elles soient matérielles ou non.¹⁷⁹ La justice restaurative amène donc une réponse qui « vise alors essentiellement à réparer ou à résoudre le conflit en favorisant le concours actif des personnes impliquées, qu'il s'agisse des personnes qui ont commis les torts, des personnes qui les ont subis et de la communauté qui, directement ou non a aussi été touchée par la situation.¹⁸⁰» Si ce modèle rencontre un certain enthousiasme, c'est autant parce que l'adéquation des réponses pénales et l'insuccès de la sanction et de l'emprisonnement suscitent la réflexion, autant parce qu'il y a une demande croissante d'accorder plus d'importance à la victime et à la société au sein de la situation problématique.¹⁸¹

Comme le souligne Emmanuelle Mélan, le modèle restauratif s'envisage aisément dans les situations violentes qui relèvent davantage du conflit, mais beaucoup moins lorsqu'il s'agit de violences conjugales comme nous les avons définies précédemment. En effet, pour que la justice restaurative puisse remplir sa fonction, il est nécessaire qu'un dialogue constructif soit possible entre les protagonistes, mais ceci n'est possible que si ceux-ci s'envisagent d'égal à égal.¹⁸² Selon Tinneke Van Camp et Jo-Anne Wemmers, il ne faut pas totalement l'exclure mais l'envisager en fonction des victimes et de leur situation. La réflexion devrait s'articuler autour d'une diminution des conséquences négatives de ce type de justice¹⁸³, mais également sur la manière et le moment qui semblent les plus opportuns pour y avoir recours.¹⁸⁴

¹⁷⁸ Véronique Strimelle, La justice restaurative: une innovation du pénal?, in *Champ pénal*, Séminaire Innovations Pénales, 2007, p. 9.

¹⁷⁹ Anne Lemonne et Bart Claes, La justice réparatrice en Belgique: une nouvelle philosophie de la justice, in *Justice*, 2014, p. 124.

¹⁸⁰ Véronique Strimelle, *op. cit.*, p. 2.

¹⁸¹ *Ibidem*, p. 3.

¹⁸² Emmanuelle Mélan, *Violences conjugales...*, *op. cit.*, p. 5.

¹⁸³ Tinneke Van Camp et Jo-Anne Wemmers, *op. cit.*, p. 175.

¹⁸⁴ *Ibidem*, p. 176.

Par ailleurs, la politique criminelle en vigueur a une volonté d'action qui se veut majoritairement rétributive, mais les victimes n'ont pas toujours la volonté de faire appel aux instances judiciaires ou encore l'ambition d'aller jusqu'au terme du processus.

Le modèle restitutif, quant à lui, en visant uniquement la réparation à la victime accentue l'opposition entre la femme victime vulnérable et l'auteur en tant qu'homme fort, et de ce fait, maintient les protagonistes dans des catégories qui se perpétuent et qui sont celles qui donnent naissance au phénomène de violences faites aux femmes.¹⁸⁵

La réparation dont les victimes ont besoin et qui est l'aspiration du modèle restitutif ne peut pas se trouver au travers du modèle rétributif d'abord parce que, comme nous l'avons déjà mentionné, la victime ne vise pas toujours la sanction, mais ensuite parce que, comme le soulignent Maria Luisa Cesoni et Richard Rechtman, si la peine devait être un objet de réparation, il faudrait alors prendre en compte le souhait de la victime dans les critères qui permettent de fixer la peine. Or, la difficulté, voire l'impossibilité de déterminer quelle peine a la capacité de réparer amènerait à prononcer les peines les plus sévères¹⁸⁶ alors même qu'il n'existe pas de correspondance entre sévérité de la peine et capacité de réparation.¹⁸⁷ Cette question que posent les auteurs semble rester ouverte : « Il ne s'agit aucunement, ici, de mettre en doute la souffrance des victimes et leurs droits de reconnaissance, de respect, de parole et de réparation. Il s'agit de savoir si le procès pénal est le juste lieu de ce processus de reconstruction de la victime en tant que sujet.¹⁸⁸».

Carole Damiani soulève la même réflexion :

Le sujet aura un double chemin à parcourir. D'une part, un cheminement individuel, un questionnement sur soi, d'autre part, un chemin judiciaire. [...] La réparation se joue donc sur deux scènes : celle de l'intime et de l'élaboration personnelle et la scène judiciaire. [...] Dans ces deux mondes totalement différents, voire opposés, comment

¹⁸⁵ Emmanuelle Mélan, *Violences conjugales...*, op. cit., p. 14.

¹⁸⁶ Maria Luisa Cesoni et Richard Rechtman, op. cit., p. 175 et 176.

¹⁸⁷ *Ibidem*, p. 162.

¹⁸⁸ *Ibidem*, p. 178.

*parvenir à concilier réalité psychique et réalité judiciaire qui confrontent le sujet à deux positionnements, deux modes de fonctionnement différents ?*¹⁸⁹

5. LA THEORIE DE LA JUSTICE PROCEDURALE

D'après Jo-Anne Wemmers et ses collègues, les victimes souhaitent pouvoir prendre une part active dans la procédure en justice. Elles veulent recevoir les informations nécessaires, mais également être considérées. Elles ne revendiquent en aucune sorte un pouvoir de décision qu'elles laissent dans les mains des autorités, mais souhaitent que celles-ci ne négligent pas leurs besoins, tant judiciaires que de sécurité..¹⁹⁰

Ceci nous amène dès lors à prendre en compte le concept de la justice procédurale. Initiée par Thibaut et Walker en 1975, la théorie de la justice procédurale met en lumière l'idée selon laquelle l'aboutissement de la procédure n'est pas le seul facteur de satisfaction, l'organisation de la procédure serait également un facteur essentiel. Dans cette optique, les procédures les plus satisfaisantes sont celles qui permettent aux individus d'acquiescer davantage de contrôle et qui, de manière parallèle, réduisent le contrôle des tiers. En d'autres termes, les protagonistes souhaitent avoir un contrôle de la décision, et un contrôle de la procédure. Toutefois, lorsqu'ils sont pris dans des situations conflictuelles intenses, ils font généralement appel à un tiers (la victime fait appel au système via son dépôt de plainte) à qui ils confient le pouvoir de décision, mais ils souhaitent néanmoins toujours conserver le contrôle de la procédure..¹⁹¹

En 1969 déjà, Niklas Luhmann parlait de légitimation par la procédure. Son idée rejoint celle que Walker et Thibaut développeront plus tard puisqu'il explique que la légitimation par la procédure mène à une contribution plus importante des protagonistes non professionnels du droit à la procédure..¹⁹² Rawls quant à lui, en 1971, parlait de justice procédurale pure. Il s'agit d'un concept qui énonce que « c'est une procédure

¹⁸⁹ Carole Damiani, *op. cit.*, p. 33.

¹⁹⁰ Jo-Anne Wemmers, Marie-Marthe Cousineau et Julie Demers, *op. cit.*, p. 28.

¹⁹¹ Tinneke Van Camp et Jo-Anne Wemmers, *op. cit.*, p. 176.

¹⁹², Dominique Terré, *Les questions morales du droit*, Paris, Presses universitaires de France, 2007, p. 240.

correcte ou équitable qui détermine si un résultat est également correct ou équitable, quel qu'en soit le contenu, pourvu que la procédure ait été correctement appliquée.¹⁹³ »

Dans la même lignée, Tinneke Van Camp et Jo-Anne Wemmers expliquent que l'organisation du processus est essentielle, et ce, quel qu'en soit son aboutissement. Que la procédure ait abouti de manière positive pour la victime ou non, celle-ci ne sera pleinement satisfaite que si elle a pu se sentir totalement reconnue lors de la procédure.¹⁹⁴

La théorie de la justice procédurale vient apporter un nouvel éclairage aux différents modèles de justice explicités plus haut. Le modèle rétributif ne donnerait pas satisfaction aux victimes puisque, comme le mentionnent Tinneke Van Camp et Jo-Anne Wemmers, « le système pénal donne un rôle limité aux victimes et ces dernières se plaignent que le système les exclut.¹⁹⁵ » En ce sens, le modèle restauratif est celui qui correspond le mieux à la théorie de la justice procédurale puisqu'il s'agit du modèle de justice à travers lequel les protagonistes du conflit sont amenés à participer à leur cause et à communiquer de manière active : « la justice réparatrice, qui est de nature bilatérale, offre le contrôle du processus ainsi que le contrôle décisionnel.¹⁹⁶ »

¹⁹³ Dominique Terré, *op. cit.*, p 248.

¹⁹⁴ Tinneke Van Camp et Jo-Anne Wemmers, *op. cit.*, p. 177.

¹⁹⁵ *Ibidem*, p. 177.

¹⁹⁶ *Ibidem*, p. 178.

QUATRIEME PARTIE : LE POINT DE VUE DES VICTIMES

1. INTRODUCTION

Nous avons déjà évoqué précédemment que la politique criminelle actuelle en Belgique en matière de violence conjugale repose sur la circulaire COL4 émanant du Collège des Procureurs généraux. Les objectifs de cette circulaire visent, d'une part, à montrer par des actes concrets, que la violence conjugale est punissable, et également à prévenir la récidive. Elle ambitionne également le traitement respectueux de la victime, tout comme sa protection et sa reconnaissance.

L'évaluation du « volet auteur » de cette politique criminelle a été traitée auparavant, au travers de la recherche de l'INCC, et concluait qu'une grosse majorité de dossiers subissait le classement sans suite, dont près d'un tiers sous le motif de la régularisation. Les taux de récidive sont très importants, et aucun lien n'a pu être établi entre sévérité de la peine et récidive.

Nous avons choisi de porter notre intérêt sur le « volet victime ». En ce sens, notre recherche est axée sur la compréhension de la perception des victimes de violences conjugales quant aux instances judiciaires et à la façon dont celles-ci peuvent répondre - adéquatement ou non - à leur situation. Notre recherche est résolument axée sur les victimes et le témoignage de la victime y est prépondérant. Elle se veut davantage qualitative que quantitative.

2. PROBLEMATIQUE

Les enquêtes de victimisation tendent à démontrer que le recours au système judiciaire est le fait d'une part relativement minime de l'ensemble des victimes de violences conjugales.

Se pose alors, de manière pertinente nous semble-t-il, la question de savoir comment les victimes se positionnent par rapport au système, ce qu'elles en pensent, et de quelle manière il se révèle adéquat pour traiter leur problématique.

La revue de la littérature que nous avons précédemment présentée a amené quelques pistes de réflexions que nous envisagerons en tant qu'hypothèses de travail et que nous pourrons, en guise de conclusion analytique, confronter aux récits des victimes que nous avons eu l'occasion de rencontrer.

3. DISPOSITIF METHODOLOGIQUE

Initialement, il était prévu de procéder exclusivement à des entretiens avec des victimes de violences conjugales rencontrées par le biais de maisons d'hébergement afin de permettre de n'avoir, dans l'échantillon des participantes, que des victimes pour lesquelles la violence est avérée. Nous l'avons expliqué précédemment, les définitions de la violence entre partenaires se veulent parfois larges et englobantes : procéder au recrutement via les maisons d'hébergement devait permettre d'exclure, de manière quasiment certaine, les situations relevant davantage du conflit.

Cependant, nous avons rencontré des difficultés à obtenir la collaboration de ces institutions, redoutant une victimisation secondaire de leurs hébergées.¹⁹⁷

Nous avons donc fait le choix de procéder à un recrutement par le biais d'un formulaire de contact¹⁹⁸ créé par nos soins et diffusé via le réseau social Facebook. Nous avons également reçu l'appui de certaines associations qui ont accepté de relayer notre appel à témoignages via la page qui les représente sur ce même réseau social. Enfin, une maison d'hébergement située à Bruxelles a accepté de diffuser notre formulaire de contact au sein de ses hébergées via leur système interne de boîtes aux lettres.

Cette méthode de recrutement avait l'avantage de nous fournir des données pouvant s'avérer pertinentes, mais présentait les inconvénients d'une circonscription des personnes interrogées plus difficile, ainsi qu'une difficulté palpable à s'assurer que notre domaine de recherche était correctement délimité. L'intérêt de cette méthode était surtout d'éviter l'intermédiaire de l'institution entre nous, chercheuse, et nos répondants, et de permettre à la personne elle-même de décider si elle souhaitait participer à un entretien ou non. En effet, l'objectif du formulaire de contact était de proposer à la personne cible de nous laisser ses coordonnées dans le cas où elle marquerait son accord pour participer à un entretien.

¹⁹⁷ La victimisation secondaire est un phénomène complexe dont certains ne connaissent pas toujours les tenants et les aboutissants. Il nous semble que dans le cas qui nous occupe, les institutions faisaient en réalité allusion à la difficulté que peuvent ressentir certaines victimes à révéler des aspects de leur vie intime à des étrangers, ou encore la crainte de ranimer, par le récit de leur histoire personnelle, des blessures psychiques et traumatisantes.

¹⁹⁸ Voir Annexe 1

3.1 Développement du formulaire de contact

Il nous a semblé fondamental de faire en sorte que le formulaire nous permette de présélectionner afin de ne pas aller au-delà du sujet tel que nous avons décidé de le circonscrire. En ce sens, les questionnés dont nous envisagions de retenir les réponses devaient présenter les caractéristiques suivantes, lesquelles sont issues de la définition de la violence conjugale dont nous avons fait état précédemment :

- Etre de sexe féminin. Les violences envers les hommes étant largement minoritaires, on peut imaginer, comme nous le suggère la différenciation entre violence situationnelle et violence conjugale, que les enjeux qui y sont liés sont très différents. La violence conjugale dont l'auteur est une femme nous apparaît comme un phénomène spécifique qui ne s'inscrit pas dans l'objet précis de notre recherche.
- Résider en Belgique. Afin d'évaluer les politiques criminelles belges en la matière, il nous a semblé évident de nous borner aux expériences de victimes résidant sur le territoire belge, et ceci, afin de ne pas fausser les informations recueillies ;
- Avoir plus de 20 ans. La violence chez les adolescents nous apparaissant comme étant une violence spécifique, nous n'avons pas souhaité l'inclure dans notre recherche.
- La violence subie doit être caractérisée, *a minima*, par de la violence physique. Puisque dans le cadre de cette recherche, nous nous référons à la notion d'atteinte à l'intégrité physique de la personne, nous avons choisi de restreindre notre recherche aux actes de violences physiques, accompagnés ou non des autres formes de violence, de la part du partenaire ou de l'ex-partenaire.
- Etre victime de manière actuelle ou l'avoir été au cours des dix dernières années et non au-delà. Il est question des politiques criminelles actuelles en matière de violence conjugale, il nous semblait important de ne pas prendre en compte les violences qui sont survenues avant l'instauration de la COL4, soit en 2006. Le critère des dix dernières années a été retenu afin de faciliter le calcul ainsi que la mémoire des répondantes.

Par ailleurs, nous avons fait le choix de ne pas rendre ces questions obligatoires, et en avons limité le nombre afin de ne pas susciter un éventuel découragement à la lecture des questions.

Le titre donné au formulaire est également une question délicate car c'est la première chose que les participants voient. Sa dénomination doit également permettre de cibler les répondants adéquats au regard de notre recherche, mais il doit aussi faire en sorte d'éviter certains écueils. La thématique des violences conjugales doit y être exposée de manière adroite afin de ne pas conduire au rejet du questionnaire par les personnes qui ne se sentiraient pas concernées et ce, parfois à tort, ou encore par les personnes qui s'identifieraient à la thématique mais qui pourraient craindre des conséquences potentielles de leur contribution à la recherche. Dans ce cadre, le juste choix des mots du titre du questionnaire mais également de la description de celui-ci était essentiel.

Nous sommes consciente que notre mode de recrutement a une influence sur le type de profil des participants. Recruter via internet, et Facebook plus particulièrement, pourrait révéler certaines caractéristiques des sujets que ne possèderaient peut-être pas ceux sélectionnés via une autre méthode puisque les personnes se situant à l'extérieur de ces réseaux en sont exclues.

Recruter par internet incite peut-être plus facilement les personnes à répondre à des questions difficiles voire intrusives, même si elles ne sont pas pour autant prêtes à y répondre de vive voix et en face à face avec le chercheur. Ceci pourrait expliquer les cas d'abandons que nous avons rencontrés : certains sujets ont répondu au formulaire de contact, mais n'ont pas donné suite, plus particulièrement lorsqu'il était question de fixer un rendez-vous pour l'entretien.

Le recrutement via le réseau social Facebook implique un effet boule de neige : une personne relaye le formulaire de contact à ses amis, certains de ces amis relayeront à leur tour à leurs amis, et ainsi de suite. L'accès au questionnaire a donc une portée limitée, restreinte aux amis des amis, voire les amis des amis des amis. Certaines personnes pourraient craindre d'être connues ou reconnues. Ceci peut également représenter un frein.

Il existe également peut-être un biais lié à la base volontaire de la recherche. Les volontaires ont peut-être des traits particuliers que n'auraient pas des personnes non volontaires (par exemple : les timides sont moins enclins à participer). Ensuite, les

victimes qui sont les plus promptes à participer à ce genre de recherche sont généralement celles qui ont envie de témoigner, et donc supposément celles qui ont des choses à dénoncer concernant leur histoire. Dès lors, on ne peut pas considérer que nos observations soient représentatives de la satisfaction des victimes en général. Cependant, nous considérons que les pistes de réflexion qui nous sont proposées n'en demeurent pas moins pertinentes.

Par ailleurs, en recrutant notamment via la page d'une association qui œuvre pour les droits des femmes, nous sommes susceptible de recruter des personnes potentiellement porteuses de caractéristiques semblables.

3.2 Difficultés du formulaire de contact et sélection des participants

Après avoir publié le formulaire de contact et récolté les premières réponses, nous nous sommes aperçue que plusieurs critères présentaient des difficultés :

- Le critère de la violence subie devant être caractérisée, au moins, par de la violence physique.

Après réflexion, il nous a semblé qu'une personne qui déclare subir uniquement de la violence psychologique pouvait également subir de la violence physique, mais être dans une certaine forme de déni qui expliquerait pourquoi, au sein du formulaire, elle ne déclare que la violence psychologique. Nous avons décidé de faire abstraction de ce critère et de rencontrer également les victimes qui n'avaient pas déclaré d'atteintes physiques. Nous verrons dans l'analyse des entretiens que ce changement de perspective s'est avéré être un choix judicieux.

- Le critère d'ancienneté de la situation de violence, ne devant pas excéder 10 ans. Le chiffre choisi de 10 ans l'a été dans le but d'arrondir les 12 ans qui nous séparent actuellement de l'instauration de la circulaire COL4. En effet, il nous a semblé qu'il était plus facile pour les victimes, ainsi que pour leur mémoire des faits, de proposer une ancienneté sous forme de chiffre « rond » plutôt que d'un chiffre précis.

Cependant, une situation de violence de plus de 10 ans ne peut pas nous amener d'indications précises concernant l'appréciation des victimes quant à la politique

criminelle actuelle. Mais elle peut en revanche nous fournir des indications quant aux besoins, attentes, craintes, des victimes. Ces données demeurant pertinentes, nous avons entendu ces victimes.

Bien que nous ayons finalement fait preuve de souplesse quant à la sélection des participantes par rapport aux critères initialement établis, le formulaire de contact gardait l'avantage de nous fournir des éléments précieux sur les participantes, qu'il était utile d'avoir à l'esprit avant, pendant, et après l'entretien.

En bref et de manière générale, les critères retenus pour sélectionner les victimes participantes trouvent leur source directement dans la définition même de la violence conjugale dont nous avons fait mention précédemment, à savoir que la violence provient d'une dynamique de pouvoir d'un partenaire sur l'autre, que le fait d'être dominant ou dominé relève de l'appartenance à un sexe plutôt qu'à un autre.

L'objectif était par ailleurs de collecter les expériences de victimes selon leur parcours judiciaire : soit elles ont achevé le processus judiciaire (ou celui-ci est toujours en cours), soit elles ont stoppé leur recours au système judiciaire, soit elles n'y ont jamais fait appel. Cependant, nous avons fait le choix de réserver ces questions à l'entretien et de ne pas les poser au préalable.

3.3 Technique d'entretien

L'entretien semi-directif nous a semblé être la technique la plus appropriée pour aborder un sujet aussi sensible que celui des violences conjugales.

En effet, certains pans de l'histoire de la victime présentaient davantage d'intérêt dans le cadre de notre recherche, mais nous ne voulions pas limiter la parole de la personne interrogée afin qu'elle puisse se sentir considérée dans l'ensemble de son histoire.

Il était nécessaire que nous puissions, *a minima*, recueillir les informations pertinentes dans le cadre de notre recherche. La formule semi-directive nous permettait d'orienter l'interviewée vers certaines thématiques, tout en lui laissant la liberté de se raconter.

4. ENTRETIENS

4.1 Rapide aperçu des entretiens effectués

10 entretiens individuels :

- 9 entretiens en face à face
 - 6 entretiens menés au domicile de la personne interviewée
 - 3 entretiens menés dans un lieu du type brasserie, restaurant, ...
- 1 entretien par téléphone

Les entretiens ont été menés entre le 25 février 2018 et le 16 avril 2018.

4.2 Brèves descriptions des situations rencontrées

- **Camélia** : femme de 47 ans. Elle est restée mariée à son conjoint violent pendant 15 ans, et a mis en place la procédure de divorce en 2009. Les violences se sont installées dès le début, puisque la relation a commencé avec une séquestration sous la menace d'une arme, et un viol.
De cette union sont nés trois enfants.
La victime n'a déposé aucune plainte, les seules démarches qui ont été faites au niveau de la justice étant celles de la procédure en divorce.
La majorité des violences subies étaient d'ordre psychologique, bien que des épisodes de violence physique aient également existé.
Etant dans le déni jusqu'au divorce, la victime n'a formulé aucun appel à l'aide pendant la relation.
- **Rose** : femme de 66 ans. Elle a connu son époux violent en 1971 et l'a quitté en 1982. Les violences étaient d'ordres psychologique et physique, et se sont installées assez vite après le début de la relation.
La victime n'a jamais déposé de plaintes par peur des représailles. Les seules démarches qui ont été faites au niveau de la justice concernent la procédure en divorce.

Elle n'a pas réellement formulé d'appel à l'aide, si ce n'est à sa famille au moment où elle a quitté le domicile conjugal.

- Jasmine : femme de 29 ans. Elle a rencontré son conjoint violent lorsqu'elle avait 15 ans, et l'a épousé lorsqu'elle avait 18 ans. De cette union est né un enfant.

Elle a demandé le divorce en 2010. Les violences subies étaient d'ordres physique et psychologique, et se sont installées graduellement, commençant par ce que la victime nomme des menaces et des « grosses colères ».

La victime a déposé plusieurs plaintes pour coups et blessures, mais qui, à sa connaissance et jusqu'au jour de l'entretien, n'ont donné lieu à aucune suite.

C'est une assistante sociale du service d'assistance policière aux victimes qui lui a fourni le support et le soutien dont elle avait besoin.

- Violette : femme de 45 ans. La vie de couple a duré 25 ans, et s'est soldée par un divorce en 2015. De cette union sont nés quatre enfants. Les violences subies sont des violences exclusivement psychologiques, à l'exception d'un épisode où une gifle a été reçue par la victime. Elle n'a déposé aucune plainte ni formulé aucun appel à l'aide particulier avant le divorce car elle n'avait pas conscience, avant de divorcer, de la dynamique de violences dans laquelle elle se trouvait. Elle estime se trouver, encore au jour de l'entretien, toujours en situation de violences psychologiques.

- Dahlia : femme de 34 ans. Après 14 ans de vie commune, elle a fui le domicile conjugal en 2016, emmenant ses 4 enfants avec elle. Les violences subies sont d'ordres physique et psychologique. Elle a pu trouver le soutien et le support dont elle avait besoin auprès d'une criminologue travaillant au sein d'une institution.

Elle n'a pas déposé de plaintes mais ce qu'elle nomme des « mains courantes ». Celles-ci n'ont, à sa connaissance et jusqu'au jour de l'entretien, donné lieu à aucune suite.

- Anémone : femme de 30 ans. La relation de couple a démarré en 2014 et s'est terminée en décembre 2017. De cette union est né un enfant, et la victime avait déjà un enfant d'une précédente union.

La jeune femme a subi des violences psychologiques et physiques, celles-ci se sont installées petit à petit.

Elle n'a déposé aucune plaintes au cours de la relation, mais plusieurs après la rupture. La seule suite qu'elle évoque concernant ses plaintes est un courrier provenant du Procureur du Roi, lui suggérant de se mettre en relation avec le service d'assistance policière aux victimes. Durant la relation, elle n'a formulé aucun appel à l'aide.

- Iris : femme de 30 ans. Elle est en relation avec son mari depuis 2013, et cette relation est, au moment de l'entretien, toujours en cours. De cette union sont nés deux enfants.

La violence subie est d'ordre psychologique d'une part, et physique d'autre part, par ce qu'elle caractérise comme étant des « petits coups de pied ».

Elle a fait appel une fois à la police, mais n'a pas déposé plainte.

Souhaitant être la plus discrète possible par rapport à son mari et concernant cette recherche, il n'a pas été possible de la rencontrer en face à face. Pour cette raison, l'entretien a été réalisé par téléphone, à un moment habituel d'absence de son mari.

- Lilas : femme de 42 ans. Elle a vécu deux relations de violences conjugales avec deux partenaires différents. De la deuxième relation est né un enfant. La première relation s'est étendue de 2000 à 2012, la seconde relation a duré 3 ans et s'est achevée en 2016. La victime a subi des violences psychologiques, physiques, sexuelles et économiques. Elle n'a déposé aucune plainte au cours de la première relation, et a déposé plusieurs plaintes au terme de la deuxième relation, celles-ci ayant été, pour la plupart, classées sans suite.

- Lotus : femme de 34 ans. La relation de couple a duré une dizaine d'années. Les violences subies étaient d'ordres physique, psychologique et économique et se sont installées assez rapidement après le début de la relation.

La victime a déposé une série de plaintes, ayant donné lieu à des suites diverses telles que le classement sans suite et la médiation pénale.

- Capucine : femme de 63 ans. La relation de couple s'est étendue de 1976 à 2008, et de cette union sont nés trois enfants. La victime a subi des violences psychologiques, physiques, sexuelles et économiques. Elle a déposé plusieurs plaintes, dont la dernière date de 2008, et à sa connaissance, elles ont toutes été classées sans suite.

4.3 Observations d'ordre général

La participation à notre recherche a suscité des craintes. En effet, certaines interviewées, lors de la prise de contact, ont exprimé le besoin d'en savoir davantage sur nous, et certaines nous ont confessé avoir cherché des informations nous concernant avant de s'engager à témoigner.

J'ai mis longtemps à faire confiance à quelqu'un, et encore maintenant, avec vous, il fallait que je regarde un peu sur internet qui vous étiez, j'avais besoin d'être rassurée par rapport à ça, et ce n'est pas pour vous fliquer.

Lilas, 42 ans

Structurer l'histoire d'une période de vie et en faire le récit n'est pas une chose facile. La possibilité d'aborder cette tranche de vie douloureuse semble être plus accessible pour celles qui ont entamé un travail psychologique.

Pourquoi est-ce que je disais ça ? ça c'est un truc, la mémoire...

Capucine, 63 ans

J'ai parfois des gros trous de mémoire, je suppose que ça fait partie du truc, il y a parfois des choses où je dois vraiment aller chercher. [...] Je vous raconte ça un petit peu dans le désordre parce qu'il y a les choses qui me reviennent au fur et à mesure, parce que j'ai vraiment mis un voile dessus.

Camélia, 47 ans

Je ne me souviens plus de tout, j'imagine que ma mémoire a dû occulter certains trucs...

Lotus, 34 ans

J'ai l'impression que je ne vous ai pas bien fait le portrait parce qu'il y a eu... c'est difficile à vous expliquer parce que c'est des moments...

Lilas, 42 ans

Elles ont souvent tendance à minimiser ce qu'elles ont vécu.

[Lorsqu'il m'a bousculée pour la première fois] Je n'ai pas réagi. Je pense que j'étais tellement excédée que, quelque part ça faisait partie du cadre. C'est souvent parti comme ça parce que moi je me mettais en opposition sur ce qui était dit ou fait. Donc ça partait en cris et voilà. Donc quelque part je ne vois pas... Ce n'est pas que c'était justifié mais c'est pas comme si quelqu'un rentrait et commençait par dire « je te frappe ou je te bouscule pour le plaisir ». Là c'est un accès de colère qui est non maîtrisé et qui dérape.

Violette, 45 ans

Le premier geste que je qualifierais de violence physique, enfin je dis ça mais avant ça il m'avait déjà poussée, attrapée par les poignets, ... des petites choses comme ça. Qui ne sont pas normales, je le sais bien, mais que j'ai du mal à qualifier de violence physique.

Lotus, 34 ans

Je n'ai pas réellement été battue comme certaines femmes. Je veux dire que lui était encore assez doux, il plaquait contre le mur, il me serrait la mâchoire, j'avais l'impression que mes dents se déchaussaient.

Dahlia, 34 ans

Néanmoins, certaines d'entre elles ont exprimé leur volonté de s'impliquer dans la recherche dans le but de faire quelque chose de ce qu'elles ont vécu.

C'est pour ça que j'accepte de parler avec vous, parce que c'est important d'en parler, c'est important d'aider les femmes, et surtout qu'elles ne soient pas, qu'elles ne restent pas dans un rôle de victime, parce que c'est la pire chose qu'il y ait.

Lilas, 42 ans

Je crois qu'aujourd'hui, la plus grosse violence qui m'ait été faite, c'est de ne pas avoir été entendue. C'est peut-être un peu pour ça d'ailleurs que je vous ai contactée.

Camélia, 47 ans

C'est un cercle vicieux, on ne trouve pas la porte de sortie, et j'espère qu'avec votre recherche ça ouvrira des portes.

Iris, 30 ans

Parmi les récits des victimes que nous avons rencontrées, nous avons été confronté à des situations à la fois similaires et différentes qui ne permettent pas de mettre en évidence de développement type de la violence conjugale, ni même de schéma classique. Au contraire, chaque histoire présente ses propres singularités.

5. EXPERIENCES ET REGARDS DES VICTIMES

5.1 Recours aux autorités judiciaires

Sur les 10 victimes rencontrées, 6 ont fait appel à la police au moins une fois pendant leur situation problématique. Mais ces recours n'ont pas pour toutes, ni à chaque fois, donné lieu à un dépôt de plainte.

Nous nous sommes par ailleurs aperçue que, parfois, déposer plainte signifie pour les victimes partir et quitter leur partenaire violent. Lorsque nous leur demandions d'expliquer pour quelles raisons elles n'avaient pas déposé plainte, leurs réponses expliquent pourquoi elles ne sont pas parties.

Qu'elles aient eu recours à la police ou non, les raisons évoquées qui motivent le non dépôt de plainte sont¹⁹⁹ :

- La peur des représailles

Ah mais on n'oserait pas. Encore à l'heure actuelle, j'ai déposé des mains courantes mais je n'oserais pas porter plainte. Encore à l'heure actuelle, et pourtant je suis partie en octobre 2016 et je suis toujours harcelée, il est toujours là. « Si tu parles t'es morte ».

Dahlia, 34 ans

Le fait d'aller porter plainte sur le moment, même si c'était une main courante, il aurait été averti... Parce qu'il aurait été convoqué pour faire sa déposition. Je me dis « j'ai ramassé une fois sur la tronche, je vais aller faire une déposition, et quand je vais revenir, je vais encore recevoir parce qu'il m'aura demandé pourquoi j'ai été faire ça et ça aurait empiré les choses ». Donc par crainte, je ne l'ai jamais fait.

Anémone, 30 ans

J'avais très peur de porter plainte, j'avais peur qu'il pète un plomb. C'est la sensation que vous avez, si vous portez plainte, que ça va dégénérer, que ça va redoubler sa violence, que ça va empirer les choses.

Lilas, 42 ans

¹⁹⁹ Nous avons classé ces motifs par ordre de fréquence décroissante. Cependant, qu'une participante n'évoque pas spécifiquement un motif ne signifie pas pour autant que celui-ci ne s'applique pas à sa situation.

- Les valeurs chères à leurs yeux qu'elles souhaitent préserver

La police est venue et m'a demandé si je voulais porter plainte, j'ai dit non, qu'il était énervé, qu'on avait des problèmes d'argent, je l'ai encore couvert. [...] Parce que je pense que j'ai toujours été quelqu'un qui voulait absolument avoir l'image de la famille parfaite.

Lilas, 42 ans

Fonder une famille c'était mon rêve de petite fille. C'était mon rêve.

Iris, 30 ans

Mais comme on venait de se marier, je n'allais pas partir évidemment. Mais j'aurais dû.

Rose, 66 ans

- Les difficultés liées à la procédure (trop lourde psychologiquement, trop longue) et la crainte de ne pas être crue par manque de preuves

Quand tout autour de vous est contre vous et qu'on vous dit que c'est vous la méchante, que c'est vous la violente, voilà, il y a un moment donné où... et quand on fait des petites démarches, des tentatives de quelque chose et qu'on est complètement rabaissé, rabroué, bah on n'a pas envie. Parce que...qui croira ? Le tribunal ne croit pas, l'avocat n'entend pas, les amis n'entendent pas, la famille n'entend pas ou très peu en tous cas. Et à ce moment on n'est pas assez forte psychologiquement pour se dire « je fais la démarche et quoi qu'il arrive je vais jusqu'au bout ». On n'a pas la force.

Camélia, 47 ans

Mais je crois que c'est la peur de la longueur de la procédure, et on a envie que tout s'arrête. On a juste envie que... On est partis pour être tranquille et on se rend compte qu'on n'est pas tranquille. Donc lancer des démarches à ce point-là, c'est remuer le couteau dans la plaie. [...] On n'a pas de justice, on a rien. Ça veut dire que pour réussir à prouver ce qu'on a vécu, il faut avoir des armes très lourdes pour lutter contre eux. Quand c'est physique c'est bien, on peut porter plainte, aller aux urgences et constater mais quand c'est psychologique, on n'a rien.

Dahlia, 34 ans

Et puis il faut prouver cette violence. Les insultes et tout ça, à part enregistrer... Voilà, il n'y a personne qui y assiste alors qu'est-ce qu'on peut avoir d'autre comme preuve ? C'est du harcèlement moral, mais c'est difficile de prouver ça. Pousser et donner des coups de pieds, ça ne donne pas forcément de bleus donc comment prouver tout ça ?

Iris, 30 ans

- Le poids des bons moments qui donne lieu à l'espoir qu'il change

Une part de moi n'y croyait pas car il a été très violent, très méchant, mais je n'ai pas eu que des mauvais moments avec lui non plus. Il m'a beaucoup gâtée aussi. Je n'ai jamais manqué de rien avec lui. [...] Parce que j'étais vraiment amoureuse de lui. Je l'ai connu alors que j'avais 15 ans. J'avais l'espoir qu'il change, j'étais vraiment amoureuse. Et en dehors de ça, il pouvait être quelqu'un de très chouette.

Jasmine, 29 ans

Donc il y avait une sorte de défi d'y arriver et l'espoir de le changer. Ce qu'il jouait très bien d'ailleurs parce qu'il y avait une partie ou c'était le prince charmant, très très courte comme période mais elle était là. Et les violences se déroulaient pendant 2, 3, 4, 5, 6 semaines, puis il y avait 1 ou 2 jours où il était extrêmement gentil et donc je pensais que je pouvais aller rechercher cette part de qui il était réellement au fond de lui. Qui en fait n'était pas au fond de lui mais qui n'était qu'une surface.

Camélia, 47 ans

- L'aspect financier et économique

Et puis il y a l'argent aussi. Comment je peux partir si je n'ai pas d'argent ? Et pourtant il faudrait... Même sans argent il y a moyen de retomber toujours sur ses pattes j'ai l'impression. Il y a quand même des organismes d'aide. Mais sur le moment on ne s'en rend pas compte.

Rose, 66 ans

Moi j'ai subi des menaces sexuelles, du chantage au niveau sexuel. C'est-à-dire « si tu ne fais pas ce que je demande au niveau sexuel, tu finiras à la rue ». Et oui j'aurais fini à la rue, ça c'était clair, je le savais bien. Donc il y avait ça aussi. Et je n'avais plus travail. Qui prend quelqu'un qui a fait les beaux-arts et qui n'a plus de travail depuis 13 ans ? [...] Ce n'est pas quelque chose qui est réfléchi à ce moment-là. Vous ne vous dites pas « j'aimerais partir mais je ne peux pas parce que je suis coincée financièrement ». Je pense que ce n'est même pas une réflexion, c'est un fait, on n'y pense même pas. C'est évident que ce n'est pas possible. [...]

C'est complexe mais la maman avait fait une donation sur la maison qu'on avait achetée, donc je devais rembourser une partie de la donation. Donc lui, il avait calculé 30000€. Qu'est-ce que vous voulez faire face à ça quand vous n'avez déjà rien ? (...) 000Donc voilà, les femmes qui font face à ça, elles font quoi ? On ne part pas.

Camélia, 47 ans

- Les enfants

Bizarrement on pense à ses enfants, on pense qu'on ne peut pas les priver d'une vie familiale, du revenu du papa, ...

Camélia, 47 ans

Je pensais que c'était mieux pour les enfants. Maintenant je me rends compte que ce n'était pas mieux. Mais au début j'étais dans le déni de cette situation, mais après j'attendais que la dernière ait 18 ans pour divorcer.

Capucine, 63 ans

- La honte et la culpabilité

Après ça, j'ai parfois déposé plainte, parfois pas, selon la gravité des faits, selon que j'avais des marques physiques, selon mon état d'esprit... Parce qu'à la police aussi, une fois, un inspecteur m'a dit « Mais enfin, vous êtes retournée avec ! ». C'est super désagréable à entendre, même si on sait qu'il a raison... Du coup je ne me sentais pas très fière. Maintenant je ne dois pas les mettre tous dans le même panier, j'ai eu des policiers vraiment super aussi, cette remarque là je ne l'ai entendue qu'une fois. Mais même s'ils ne la disent pas cette phrase, j'étais pas fière quand même parce que je savais moi-même que ce que je faisais était débile...

Lotus, 34 ans

- La peur de la solitude

J'avais peur qu'il parte. C'est vrai que j'avais dit que je m'en fichais, mais j'avais peur de me retrouver seule.

Iris, 30 ans

L'une des participantes nous a confié avoir fait appel à la police pour le caractère dissuasif que son appel aurait pu avoir sur son conjoint violent.

Une fois, quand j'étais enceinte et qu'il m'avait poussée j'avais été à la police. Mais ça n'a rien changé du tout, parce que je n'ai pas voulu porter plainte. Je voulais justement qu'il ait peur, qu'il prenne conscience, qu'il dise « voilà maintenant j'arrête ça suffit, elle a été à la police c'est qu'elle est capable ».

Iris, 30 ans

Parmi les victimes qui n'ont pas déposé de plaintes, Camélia nous a confié le regretter car cela lui aurait permis d'être crue au sein de son entourage.

Personne ne m'a crue et c'est normal puisque je jouais à la famille parfaite. [...] Là ce n'était que ma parole. Et j'ai eu des amis, par retour d'autres amis, qui ont dit « C'est une manipulatrice, après 15 ans de mariage elle vient avec un viol, avec ceci, avec cela » [...]. Donc tout s'est renversé contre moi alors que s'il y avait eu un dépôt de plainte j'aurais pu dire regarde « à telle date il s'est passé ça, à telle date il s'est passé ça ». Ça m'aurait peut-être permis d'être crue. Et je pense que peut-être il se serait passé des choses de prise de conscience ou je ne sais pas quoi.

Camélia, 47 ans

5.2 Prise de conscience et recherche d'aide

Avant que se pose la question des recours éventuels à l'intervention de la police et à la judiciarisation, les victimes ont besoin d'identifier la situation problématique. Nous l'avons vu précédemment, cette étape peut prendre un certain temps.

A ce sujet, les participantes de notre recherche ont notamment évoqué le déni.

Quand vous ne voulez pas voir, vous ne voulez pas voir. J'ai été longtemps dans le déni. [...] je ne savais pas que j'étais dans de la violence conjugale, je n'avais pas conscience du tout. [...] J'ai vraiment vécu un lavage de cerveau. J'ai autorisé des viols pendant 10 ans, mais je ne l'ai pas compris. Je ne l'ai compris qu'après la naissance de ma fille, jusqu'au jour où, parce que le mot n'avait pas été posé à ma première hospitalisation, ça a été à la deuxième, on m'a dit « est-ce que vous savez que ce que vous avez subi c'est du viol ? » Et il m'a fallu le temps d'intégrer ça.

Lilas, 42 ans

Je ne me suis pas rendue compte que c'était de la violence. Je ne me suis pas rendue compte que je m'étais faite violer. Ça peut paraître bizarre mais je l'ai compris en divorçant. C'est au centre ici à Huy pour les femmes battues qu'avec la psychologue j'ai appelé ça une « petite agression sexuelle » et où elle m'a dit « il faut appeler un chat un chat et ça c'est un viol ». Je l'ai pris en pleine figure en fait. C'est étrange à expliquer mais j'ai seulement pris conscience 16 ans après que ça avait été un viol. J'étais malheureuse, ça je le savais. J'ai tenu un petit journal intime pendant quelques années et je l'ai relu un jour : après trois mois je disais que quand je regardais dans le miroir mes yeux étaient morts. Donc quelque part j'étais consciente que j'étais malheureuse mais pas consciente de la violence.

Camélia, 47 ans

[Je n'ai pas réagi plus tôt] Parce que je n'avais pas de modèle d'une part, et d'autre part il ressemble très fort dans ses agissements à la manière dont ma maman réagissait. Et j'ai mis longtemps avant de comprendre.

Violette, 45 ans

Mais voilà, on se rend compte que ça va pas, mais en même temps on ne se rend pas compte.

Capucine, 63 ans

Une fois le déni dépassé, certains obstacles sont encore à surmonter avant de parvenir à appeler à l'aide. Que ce soit l'aide des instances policières ou judiciaires, que ce soit l'aide des proches, ou que ce soit l'aide d'organismes œuvrant dans le psycho-social qui soient visées, les difficultés exprimées sont parfois semblables à celles qui justifient le non dépôt de plainte :

- Elles pensaient que la situation finirait par s'arranger.

Je me rends compte quand même à quel point j'étais naïve. C'est fou ça quand même, on ne se rend pas compte dans quel engrenage on se met. On se dit « ça ira mieux après » mais ça s'installe sur des années. [...] Je me suis dit que ça allait quand même changer. J'espérais que ça changerait parce qu'on s'entendait quand même bien en dehors de ça. J'étais amoureuse encore aussi. J'étais quand même une femme qui était toujours amoureuse de son mari qui la battait...

Rose, 66 ans

Parce qu'il y a une... je ne sais pas... Je pense que j'étais complètement prise à l'époque dans ma survie émotionnelle, financière, dans mes enfants, et je pensais que ça allait s'arrêter et ça n'aurait été qu'un mauvais souvenir.

Camélia, 47 ans

Mais au début, je me raccrochais à l'idée qu'il n'était pas toujours comme ça. J'ai passé des vraiment chouettes moments avec lui, et même si je pense que sa façon de m'aimer n'était pas appropriée, je ne doute pas une seule seconde qu'il m'ait vraiment aimée. J'avais sans doute un besoin d'amour à cette époque, et cet amour passionnel qui existait entre nous me rendait heureuse. Enfin non, je n'étais globalement pas heureuse, mais je vivais des moments de bonheur, et je crois que je m'accrochais à ça. [...] Sur toute la relation, il y a eu pas mal de ruptures, mais à chaque fois, il finissait par se calmer, et moi par pardonner. Il n'était pas toujours comme ça, alors j'aimais penser qu'il finirait par changer, qu'il y aurait un dé clic.

Lotus, 34 ans

- Elles ressentaient un sentiment de honte.

Et je pense, avec le recul, que c'était trop difficile d'avouer un échec et de me dire « tu t'es plantée, tu n'es pas aimée, il t'a manipulée, ... ». Je crois que c'était trop dur de l'exprimer, ce n'était pas possible d'avouer ça.

Lilas, 42 ans

Mes parents je ne leur en parlais pas parce que j'avais honte.

Anémone, 30 ans

Je devais faire semblant parce que personne de ma famille ne l'appréciait, et je savais qu'ils avaient raison, mais je savais aussi que je n'étais pas comprise dans ce que je vivais, et que j'étais jugée comme celle qui est avec un sale type... Alors par honte, je devais faire semblant. [...] Parce que comme malgré cet épisode, je me suis quand même remise avec lui, j'avais terriblement honte par rapport à ma famille. Je savais qu'ils ne me comprenaient pas, alors je n'abordais jamais le sujet. Je crois même qu'ils n'ont pas su à chaque fois que je m'étais remise avec lui.

Lotus, 34 ans

Je retournais la situation dans tous les sens et, peut-être par fierté, je me disais que je ne pouvais pas le quitter parce que tout le monde m'avait prévenue. Et moi, je ne voulais pas donner raison à tout le monde et je disais « Mais non, il n'est pas comme ça ». Et en fait si, il était même pire que ce que tout le monde imaginait.

Jasmine, 29 ans

- Les valeurs et croyances peuvent également influencer les victimes :

Il m'a demandé de le pardonner et je l'ai fait, parce que moi j'ai été élevée dans la religion mormone et dans cette religion il faut pardonner, il faut être gentil, il faut être soumis, ... [...] Et donc il y avait la religion. D'une part, on ne divorce pas et ça c'est pour l'éternité, donc je pensais que j'avais fait quelque chose de mal et que je subissais une sorte de malédiction divine éternelle. Et une autre part de la religion c'est que dans les leçons qu'on avait le dimanche, on nous enseigne qu'on ne parle jamais en mal de son mari. Donc, il y avait une chape de béton sur moi. Si je parlais de ce qui se passait chez moi j'étais une mauvaise femme ou une mauvaise épouse quelque part.

Camélia, 47 ans

D'autres n'avaient pas la possibilité de formuler un appel à l'aide, ou avaient besoin de se sentir soutenue pour pouvoir le faire. C'est le cas de Rose qui a éprouvé des difficultés à appeler à l'aide sans que son mari ne le sache.

Et par rapport au médecin aussi, c'est moi qui n'ai pas voulu lui dire que c'est lui qui m'avait tapée puisqu'il était là. Mais même s'il ne m'avait pas accompagné, je ne sais pas si j'aurais su le dire. Peut-être pas à ce moment-là je crois. Parce que bon après ma blessure à la lèvre j'ai su le dire en tous cas. Mais là, j'étais avec ma sœur, je n'étais pas toute seule, j'étais soutenue. [...] Et puis il aurait fallu la condition qu'il ne soit pas au courant. On a du mal à trouver des personnes qui nous aident.

Rose, 66 ans

En effet, la peur des représailles est parfois trop importante.

Parce que par la suite, quand j'ai vraiment voulu me retirer de cette histoire, je m'y suis retrouvée embourbée. A chaque fois qu'on se séparait, j'avais droit aux insultes, au harcèlement, aux menaces de mort, et je savais qu'il était capable de mettre ses menaces à exécution. Beaucoup ont minimisé ces menaces, en me disant « il le dit mais il ne le fera jamais ». Peut-être, je ne le saurai jamais, en tout cas j'espère ne jamais avoir de réponse à cette question. Mais en tous cas c'était la réalité que je vivais, moi j'y croyais vraiment et j'étais tétanisée.

Lotus, 34 ans

Mais je crois que le pire, c'est les menaces par rapport à la famille. C'est surtout ça qui a fait que je n'ai rien dit. Parce qu'il aurait été capable de prendre son fusil, enfin c'est-ce que je pensais, il ne l'aurait peut-être jamais fait, et d'aller faire du mal aux enfants sur le chemin de l'école. J'avais peur de ça.

Rose, 66 ans

Les propos de Camélia illustrent à quel point il ne lui était pas possible de fonctionner autrement.

Je pense que le choix s'est présenté tout le temps à des moments clés. Comme par exemple quand je revenais de l'hôpital pour mon fils aîné, j'ai retrouvé mon ex-mari qui avait empoigné mon fils qui avait une semaine, avec le poing levé et le visage plein de haine. C'était un choix, je veux dire quand on assiste à cette scène-là, un tout nouveau-né qui pleure et un père qui ne supporte pas les pleurs, on est face à un choix quelque part, de dire « stop ça je ne veux pas pour mon fils ». S'en aller, s'affirmer, porter plainte ou je ne sais pas quoi. Il y a un choix qui se présente mais on n'a pas accès à l'idée du choix. [...] J'ai fait une psychanalyse où j'ai aussi reçu de la violence de la part de la psychanalyste qui m'a dit que c'était de ma faute si j'étais restée. Dans l'idée oui, mais est-ce que c'est de la faute de quelqu'un de rester quand on n'a pas les outils pour partir ? Donc oui, dans l'absolu je suis restée et il y avait de la violence. Et je suis restée, oui d'accord je suis responsable, et à la fois pas du tout puisque je n'avais pas les outils pour partir. C'est comme demander à un enfant de dessiner sans crayons et de lui reprocher après de ne pas l'avoir fait.

Camélia, 47 ans

Pour certaines, leur entourage a tenté de leur venir en aide de manière forcée

Je suis remontée m'habiller, j'ai habillé mon fils et sur l'entrefaite on a re-sonné à la porte et c'est la police qui était là. Ma mère leur avait téléphoné au matin pour dire qu'elle avait très peur pour moi et pour les enfants, que je l'avais contactée dans la nuit et que je ne parlais pas par peur qu'il mette ses menaces à exécution.

Anémone, 30 ans

Certaines auraient également aimé ne pas avoir à appeler à l'aide, mais recevoir une aide spontanée de leur entourage.

Mais je comprends pas non plus comment tout le monde a vu ça et personne n'a jamais rien dit. Je n'ai pas appelé à l'aide mais on aurait quand même pu m'en parler. [...] Parce que l'aide ne vient pas spécialement des tribunaux, ça vient aussi de la famille. Je ne comprends pas que mon père n'ait rien dit. [...] Un jour au soir aussi, son frère n'habitait pas loin, et je suis partie et j'ai été jusque chez lui à pieds. J'ai dormi chez lui, mais le lendemain je lui ai dit « il va me tuer, je sais qu'il va me tuer ». Il m'a dit « mais non il ne va pas te tuer ». Après mon mari est venu me chercher, il m'a laissée partir et n'a rien dit non plus.

Rose, 66 ans

Mais personne n'a rien dit. Soit personne n'a rien dit, soit les gens ont dit et je n'ai pas voulu l'entendre. Donc il y a réellement un déni et donc je n'ai pas fait d'appel à l'aide du tout.

Camélia, 47 ans

Il a fallu qu'il arrive à un acte ultime pour que je... Mais je pense que si j'avais pu entendre des mots de spécialistes... parce que même ma thérapeute n'a pas parlé de ça. La thérapeute, au bout de 12 ans quand je lui ai dit que je le quittais, elle m'a dit « enfin ! ». C'était son job de ne pas me dire non plus, parce que je devais sortir du déni, mais voilà je m'interroge sur le fait que personne ne s'est posé des questions.

Lilas, 42 ans

D'autres estimaient qu'aucune aide ne pouvait réellement les aider.

Je me souviens de l'inquiétude de mon petit frère, mais de mon père aussi qui était presque prêt à me payer des gardes du corps. Mais bon voilà, concrètement ils ne pouvaient rien faire. Mes amis me soutenaient autant qu'ils pouvaient, mais là aussi, les aides concrètes sont difficiles à mettre en place. Certains m'ont proposé de m'héberger, de me cacher, ... Mais c'est compliqué parce qu'avec trois enfants à l'école et à la crèche, on ne peut pas vivre reclus indéfiniment. La police aussi m'avait proposé de me mettre en relation avec une maison pour femmes battues, mais j'ai également refusé. C'était inacceptable pour moi de devoir prendre la fuite. Je ne voyais pas pourquoi moi qui subissais, je devais encore en plus prendre la fuite et subir les conséquences de cette fuite. Au niveau de l'organisation c'est quand même pas simple ce genre de démarche.

Lotus, 34 ans

Elles finissent par être totalement isolées et par trouver la situation presque normale

Il était désagréable, donc au fur et à mesure j'ai perdu mes amis et je n'avais plus d'amis qui venaient à la maison. Donc mon seul contact social, c'était le dimanche à l'église. Et comme il n'y a personne autour de vous... Soit je devais aller faire les courses avec les enfants, soit quand je revenais les enfants étaient en pleurs, punis dans un coin chacun, soit il y en a un qui se blessait... Voilà donc au final j'évitais de partir ou je partais avec les enfants, et donc je devais revenir assez rapidement, je ne pouvais pas flâner. Tout était mis en place pour que, de toute façon, il y ait peu d'éléments externes. Je n'avais pas accès à internet ou très peu, donc il n'y a pas d'élément externe qui vient interférer dans... Vous vous engliez dans quelque chose et il n'y a plus de vision autre que ça. Vous pensez que le monde fonctionne comme ça en fait.

Camélia, 47 ans

Appeler de l'aide signifiait également pour certaines, mettre fin à la relation alors qu'elles ne le souhaitaient pas

Très très longtemps j'ai fait face toute seule. Je n'en ai pas parlé avant d'être quasi au point de non-retour. Parce que dans sa famille ça ne se fait pas de se séparer, de divorcer.

Violette, 45 ans

Moi je ne comprenais pas mais lui il savait bien ce qu'il faisait parce que le lendemain il s'excusait quand même. Et au début je croyais aux excuses. On se dit qu'on ne va pas partir sur un coup de tête, et puis « là je suis mariée alors je vais quand même attendre quelques années ». Et puis on est honteux de ça aussi. Nous dans la famille on avait jamais divorcé. C'est aussi un poids ça l'histoire de la famille... Divorcer c'était mal vu dans le village.

Rose, 66 ans

Elles avaient le sentiment d'en être responsable.

J'ai été emmenée directement à l'hôpital et là, mon frère m'a dit « si t'y retournes, tu fais une croix sur nous tous ». Ils s'en doutaient tous, ils ont tous voulu m'aider, me prévenir, et je voulais rien entendre tellement dans ma tête c'était de ma faute. C'était moi le problème, je devais accepter, c'était comme ça.

Jasmine, 29 ans

L'amour peut donner des œillères. Mais c'est vrai que j'avais l'impression que beaucoup de choses étaient de ma faute aussi.

Capucine, 63 ans

Elles pensaient qu'il n'y a pas d'autre solution que la mort :

Puis après, moi je me sentais foutue de toute manière. Avec une telle emprise, la seule issue que je voyais pour me sortir de là c'était mourir.

Dahlia, 34 ans

Pour moi, j'étais enfermée dans, soit je le tuais, ce qui n'était pas spécialement la solution, soit il mourait sur la route. Comme il faisait les pauses, je rêvais qu'un policier sonne à la porte et qu'on m'annonce qu'il soit mort, ce qui n'est jamais arrivé, grand bien lui fasse. Soit c'était moi qui me suicidais, ce qui n'était pas une solution parce que j'avais des enfants. Donc je priais pour qu'il meure ou pour avoir un cancer, voilà, un truc où on part honorablement, ce qui n'est jamais arrivé non plus. A mes yeux il n'y avait aucune solution, donc j'étais enfermée.

Camélia, 47 ans

J'ai commencé tout doucement à penser au suicide parce que je ne pouvais pas parler à ma mère et ma sœur parce que ma mère m'avait prévenue, elle m'avait dit, et je me voyais mal aller lui dire « ça ne va pas ». J'avais ma fierté aussi, et tellement l'envie d'avoir une famille.

Lilas, 42 ans

La difficulté de demander de l'aide :

Quand je l'ai quitté, j'ai dû aller frapper à la porte du CPAS... Je viens quand même d'une famille aisée, mon père était prof traducteur, il avait une grosse maison avec un jardin à la campagne, et je me retrouve devant le CPAS quoi... C'est extrêmement humiliant. Je n'ai pas réussi à y entrer tout de suite, j'ai poireauté 10 minutes en me disant « comment t'en es arrivée là ? ». « Mais c'est une solution, prends là ». Et heureusement qu'elle existe.

Camélia, 47 ans

Vient un moment où subitement, il se produit un déclic, qui est parfois la conséquence de l'acte violent de trop.

Avant que je divorce il a étranglé mon deuxième fils, il l'a jeté contre le mur. Le cadre était de travers... J'ai dû le menacer d'appeler la police et c'est la première fois qu'il y a eu quelque chose dans ma tête qui disait qu'il me fallait une aide extérieure.

Camélia, 47 ans

Il y a un moment donné où on donne on donne on donne en se disant « ça va aller, c'est ça quelque part mon devoir d'épouse et c'est ça quelque part mon devoir de mère », et puis à un moment donné on est tellement à bout qu'on se dit que non ça ne va plus.

Violette, 45 ans

Un jour il y a eu une dispute dans la voiture, son fils était à l'arrière, et il a dit « si c'est comme ça je vais vous tuer tous les deux ». Et il a foncé sur, je ne sais plus si c'était un arbre ou un poteau, et il a freiné au dernier moment. Donc on n'est pas rentrés dans ce poteau mais moi je me suis vue mourir. Je me suis dit « tu ne peux pas, la prochaine fois tu vas mourir ». Donc j'ai téléphoné à ma mère et j'ai dit « maman je le quitte ».

Lilas, 42 ans

Puis mon fils a fait une crise très prononcée où j'ai vraiment eu très peur pour lui. Dans le sens où quand je l'entendais parler, je m'entendais moi. En me disant que je ne sers à rien, que j'étais utile pour les autres mais que je ne vis pas, que j'étais un zombie. Toutes des paroles que j'aurais pu dire et là c'était la sonnette d'alarme. J'ai recontacté cette dame et elle m'a dit qu'elle pouvait venir très vite avec une dame qui travaille pour la police et que je pourrais discuter avec elle.

Dahlia, 34 ans

Je crois que si on ne m'avait pas, entre guillemets, poussée et ne pas laissé d'autre choix que celui de partir, je serais peut-être encore avec lui. [...] C'est vraiment parce qu'il a fallu choisir entre ma famille et lui, sinon je pense qu'à l'heure actuelle, je serais peut-être même encore avec lui.

Jasmine, 29 ans

Mais je pense qu'il y a 10 ans, quand il est parti, c'était le 21 septembre 2008, moi j'avais décidé à ce moment-là que j'en pouvais plus. J'avais l'impression de devenir folle et de ne plus rien supporter. C'était insupportable alors j'ai décidé de demander le divorce.

Capucine, 63 ans

J'ai pétié un plomb sur une bêtise en fait. Il m'avait fait des tas de trucs bien plus graves que ça et quoi ne m'avaient pas permis de prendre cette décision irréversible, et là sur une connerie c'est parti... En fait, à nouveau, il vivait chez moi, et je l'entretenais, comme tout le long de la relation en fait puisqu'il n'a jamais vraiment travaillé. Donc moi je bossais et je faisais vivre toute la famille, lui compris, et lui ne foutait rien et ne me donnait jamais un centime pour m'aider. 8 ans comme ça... Bref, donc je travaillais, et il m'avait demandé de lui ramener des cigarettes en rentrant à la maison. Du coup, comme je payais tout le temps tout, j'avais décidé de lui ramener les cigarettes les moins chères. Quand il les a vues, il s'est énervé, a attrapé le paquet de cigarettes et l'a balancé par terre en me disant « C'est une blague ou quoi ? C'est quoi ces cigarettes de merde que tu me ramènes ? ». Et ça, ça a été le déclencheur. Cette fois-là, je l'ai mis dehors, sans l'assistance de la police il me semble, je ne sais plus... Quoi qu'il en soit, il est parti, et je ne l'ai plus jamais repris.

Lotus, 34 ans

L'une d'entre elles a exprimé le regret de ne pas avoir pu réagir plus tôt.

Mais aujourd'hui je me rends compte que j'ai enseigné à mes enfants que la violence ce n'était pas grave. Que la violence physique c'était normal. Et voilà, ça je ne m'en suis pas rendue compte... [...] Donc je pensais bien faire en essayant quand même malgré tout de garder une famille car au moins c'était une famille. Et j'avais enseigné tout ça, qu'elle pouvait se faire violenter. Quant aux garçons, j'ai dû vraiment me battre avec mes enfants pour leur faire comprendre que chez moi on parlait gentiment, on ne giflait pas, on ne frappait pas, et que tout ça c'était inacceptable.

Camélia, 47 ans

Certaines victimes se sont exprimées quant à la forme d'aide qu'elles auraient espéré :

[Ce dont j'avais besoin c'est] Qu'il soit éloigné de moi. [...] D'abord en fait, au lieu d'éloigner la femme, il faudrait éloigner l'homme. Pourquoi c'est toujours la femme qui quitte son domicile quand elle est battue ? C'est l'homme qui doit partir, c'est lui quand même qui est fautif, mais lui il reste là. Ce n'est pas normal déjà. [...] Moi, ce que j'aurais voulu c'est, j'ai eu ma sœur mais j'aurais pu avoir quelqu'un d'autre présent, c'est savoir où aller pendant un certain temps. Se mettre à l'abri pendant un certain temps, le temps que le mari réfléchisse. Il faudrait pour ça éloigner le mari. Ce que moi j'aurais voulu par exemple c'est pouvoir savoir où je pouvais aller me réfugier. Avoir quelqu'un... Comme les maisons de femmes battues, pendant un certain temps, le temps de se retourner quoi. Et quand on n'a pas d'argent, c'est un moyen aussi de pouvoir voir ce qu'on peut faire, de trouver un petit appart pas cher, de trouver du boulot quand on n'en a pas ou bien une assistante sociale au CPAS ou quoi je ne sais pas, mais le temps de pouvoir se retourner quoi. Ça, ce serait bien.

Rose, 66 ans

Certaines victimes n'ont pas eu affaire à la justice pénale mais ont fait face à la justice dans le cadre de leur procédure en divorce, et avaient des attentes ou des griefs quant à cette procédure :

Mais je pense qu'un juge peut au moins faire une remarque. Au vu des mails qui se sont accumulés, je pense qu'un juge peut au moins lui faire une remarque en disant « mais monsieur là vous dépassez les bornes ». [...] Donc je pense que ce genre de choses peut quand même amener un juge à prendre le dossier attentivement, et c'est sans aucun préjugé sur la manière dont un juge prend les dossiers, mais à partir du moment où on lit ce genre de mails on peut quand même se rendre compte qu'il y a un truc qui ne va pas. Je pars du principe que j'ai envie de fournir les preuves que j'ai, et puis adviendra ce qui adviendra. J'ai envie d'avoir la conscience tranquille et c'est au juge de juger. Et je ne lui en voudrai pas qu'il ne prenne pas, mais au moins j'aurai fait, je pense, ce qui était en mon pouvoir pour que quelqu'un puisse au moins tirer une sonnette d'alarme.

Violette, 45 ans

[Ce dont j'avais besoin c'est] D'être entendue déjà. D'avoir un temps de parole, ce qui n'est absolument pas le cas, que du contraire. C'est extrêmement violent la justice. [...] [J'aurais voulu] un avocat spécialisé dans les violences conjugales. Un juge à l'écoute. [...] Et pour moi c'est une autre forme de violence, c'est vraiment une autre forme de violence de ne pas être entendue, de ne pas prendre le temps pour ce genre de choses. D'être prise pour celle qui cherche les problèmes, la misère etcetera.

Camélia, 47 ans

5.3 Difficultés post-séparation

Les personnes rencontrées ont souvent exprimé le maintien et la persistance des difficultés qu'elles rencontrent après la séparation. En effet, souvent, l'emprise et la peur ne cessent pas avec la séparation.

Quand on est dedans on ne vit plus, mais quand on en sort on est anéanti par le fait de tout avoir perdu, ne pas savoir où on va, où on va aller, comment on va s'en sortir financièrement, les enfants qu'il faut assumer, mettre les démarches de justice en route. Ça c'est très compliqué. C'est long, psychologiquement c'est lourd, c'est très dur parce que dans mon cas à moi eh bien c'est un divorce comme un autre. Le fait d'avoir été victime ça ne change rien.

Dahlia, 34 ans

J'en ai été au point où il n'y a pas si longtemps que ça je tremblais quand je recevais un mail.

Violette, 45 ans

La peur c'est surtout lui, qu'il nous retrouve. C'est la sécurité, faire ses courses et tomber sur lui et que tout se passe devant tout le monde, en public. Ou encore le fait qu'il avait le double des clés de la voiture, on a peur qu'il nous la vole. Des trucs ridicules mais ce sont des craintes à tous points de vue.

Dahlia, 34 ans

Le jugement de garde, à ce moment-là, n'a pas vraiment amélioré la situation car il continuait à réclamer son fils n'importe quand et à débarquer chez moi. Si je refusais, c'était des cris, des insultes, des menaces, ... Je n'avais pas l'impression à ce moment-là d'avoir d'autres choix que d'accepter ses caprices. Je vivais dans la peur, sur le qui-vive tout le temps, à l'idée qu'il ne débarque chez moi...

Lotus, 34 ans

Et puis entre-temps, c'est toujours des insultes par téléphone, des menaces de mort. A chaque fois c'est des plaintes que je vais faire au poste, des menaces de venir prendre la petite à la crèche et de ne jamais me la rendre. Je suis angoissée H 24. Quand je dors, je fais des cauchemars. Quand je suis réveillée, je ne fais qu'y penser. Il y a des jours où j'ai tellement peur de la mettre à la crèche que je préfère rater des cours pour la garder. [...] J'ai fini par le bloquer. J'ai bloqué son numéro. Je vis ici actuellement dans la peur constante qu'il vienne à chaque fois chez moi, et de le croiser n'importe où, parce qu'il est d'origine de Charleroi et il s'est réinstallé chez sa copine à quelques kilomètres de chez moi, donc vraiment à proximité. Donc il est à proximité de la crèche, il est à proximité de chez moi. A chaque fois que je vais au magasin ou quoi, j'ai peur de le croiser. J'en suis venue au fait que même quand le facteur vient frapper à ma porte, j'ai peur d'ouvrir, je fais des crises d'angoisse. Quelqu'un vient sonner, même si c'est des voisins ou des Jehovas, je suis dans un état pas possible de nerfs. Quand je dois sortir pour atteindre ma voiture, je dois regarder à chaque fois autour qu'il n'est pas là avant de sortir les enfants. Quand je reviens à la maison et qu'il fait noir, je fais parfois deux fois le tour pour être sûre de ne pas voir sa voiture ou une voiture qui y ressemble. J'ai changé les serrures... Enfin ce n'est pas possible quoi c'est vraiment un enfer.

Anémone, 30 ans

Chaque fois qu'il envoyait un message, je tremblais, je ne savais plus ce que je devais faire, j'avais l'impression qu'il fallait que je lui réponde exactement la bonne chose. [...] Il n'y a personne qui comprend que cet homme ait une telle emprise sur vous au point que vous vous déginguez physiquement, que vous n'arrivez plus à tenir votre travail, que votre concentration vous n'en avez plus, que vous avez des peurs paniques, que vous êtes dans l'hyper protection vis-à-vis de votre enfant, ... [...] Le plus dur de mon combat, c'est que les gens extérieurs comprennent par quoi on passe, et que la violence ne s'arrête pas quand on s'en va. Il y a tout l'après, il y a la fatigue, il y a la peur, il y a... Parce que même s'il n'est plus là physiquement, la peur continue. Moi pendant tout un temps j'étais dans l'hyper vigilance. On m'a appris ce mot-là, moi pour moi j'étais parano, mais on m'a dit que c'était de l'hyper vigilance. C'est regarder derrière les haies, c'est regarder s'il n'y a personne quand vous ouvrez la barrière de chez vous.

Lilas, 42 ans

5.4 Application de la COL4

Il n'est pas possible d'évaluer dans quelle mesure la COL4 a été appliquée dans les situations des victimes que nous avons rencontrées, puisque dans la majorité des cas, elles ignorent la suite réservée à leurs démarches auprès de la police et de la justice en général. En effet, ce qui peut leur sembler comme une absence de réaction de la part des autorités ne signifie pas pour autant que leur dossier est tombé aux oubliettes, car

l'action de la Justice est souvent invisible. Les possibilités d'action des autorités sont nombreuses, et certaines non perceptibles pour la victime : ne pas voir ce qui est mis en place ne signifie pas que rien ne soit mis en place.

Cependant, certains constats mis en évidence par les évaluations quantitatives évoqués dans la deuxième partie de ce travail semblent parfois se vérifier également au sein de notre petit échantillon de victimes interrogées. D'autres constats apparaissent de manière moins évidente.

En effet, sur l'ensemble des victimes entendues :

- Une minorité a déposé plainte au cours de la relation (3 victimes sur 10), pour des raisons diverses mentionnées précédemment.

En revanche, certaines n'ont pas déposé plainte au cours de la relation mais seulement après la séparation ; c'est le cas de deux victimes. Au total, sur les 10 victimes interrogées, la moitié a procédé à un dépôt de plainte à un moment donné (5 victimes sur 10).

- Sur les 5 victimes qui ont déposé plainte, 3 victimes peuvent dire que leurs plaintes ont eu une suite quelle qu'elle soit (condamnation ou non), tandis que pour deux victimes les plaintes semblent avoir été classées sans suite.

Je suis allée à la police déposer plainte, je l'ai fait plusieurs fois, et alors ça partait chaque fois au parquet, mais bon... Moi j'étais dans une drôle de situation, je prenais plein de médicaments, je n'étais pas bien, puis je n'avais pas d'appareil photo donc je n'ai pas pris de photos de moi quand j'avais des coups. [...] Tout est tombé et a été classé sans suite. Pour eux c'était insignifiant.

Capucine, 63 ans

Nous avons rencontré deux personnes dont le récit illustre la problématique du classement sans suite avec pour motif celui de la régularisation :

Il a été convoqué, mais il n'y a pas eu de suites. En tous cas, il n'a jamais eu de problèmes. C'est sûr que le divorce a été en ma faveur, mais sinon, il n'a rien eu. Mais je retournais aussi à chaque fois. L'assistante sociale disait que ça arrive souvent que les femmes retournent. Dans ce cas-là, ils ne savent pas faire grand-chose. [...]. Et je le reprenais, donc en gros c'est peut-être moi qui ai été bête. Si j'avais été jusqu'au bout dès le début, est-ce qu'il aurait eu des suites ? Je ne sais pas. Ça se serait peut-être passé différemment, c'est sûr.

Jasmine, 29 ans

La seconde a abordé le même sujet, mais en soulignant le cercle vicieux que cela représente :

Donc oui, je revenais parce que j'avais peur. Je l'ai dit tout à l'heure, mais c'est vraiment ça, j'ai passé mon temps à chercher le moins pire. Ça n'allait pas quand on était en couple car il était violent, mais quand on n'était pas en couple il était violent aussi. Donc je me disais « qu'est-ce qui est le moins pire ? Qu'on soit en couple ou qu'on ne soit pas en couple ? ». Quand on était en couple, je pouvais anticiper ses réactions, me conformer, faire en sorte que tout se passe plus ou moins bien, même si ça impliquait de me mettre à genoux. Quand on n'était séparés, il était complètement hors de mon contrôle, il n'y avait plus rien que je pouvais faire pour faire en sorte que ça se passe plus ou moins bien, si ce n'est me remettre avec lui. C'est hyper vicieux comme truc, parce qu'objectivement on sait qu'il faut absolument sortir de là, mais en pratique, c'est impossible à faire.

Lotus, 34 ans

Pour certaines, les plaintes ont donné des suites diverses, mais qui n'ont pas été satisfaisantes pour autant.

[Après la dernière plainte] Ils ont mis toute une panoplie en place. Il y a un atelier « parents and co » qui se fait à Namur, et donc on est obligés d'y aller tous les deux, mais séparément. Une obligation de suivre une thérapie aussi, mais moi ça fait des années que je la suis, et obligation d'emmener la petite pour une prise en charge.

Lilas, 42 ans

Ça a donné quelque chose oui et non. Oui parce que je ne peux pas dire qu'on m'ait laissée livrée à mon propre sort non plus. Très vite l'inspectrice dont je vous parlais a pris mon dossier en main, et j'ai aussi été contactée une fois par le service d'aide aux victimes. Mais eux, je les ai un peu envoyés bouler parce que j'avais besoin de concret, d'actions concrètes, et eux, à part me dire que je peux trouver un soutien psychologique à tel ou tel endroit, ils n'avaient rien d'autre à me proposer. Et je ne voulais pas un soutien psychologique, je voulais qu'on m'aide par des actions concrètes. Et non parce que la plupart ont été classées sans suite. J'avais rempli des déclarations de personne lésée, et donc j'ai été informée à chaque classement sans suite. Le problème c'est que certaines plaintes sont regroupées, d'autres pas, et du coup, on pense constituer un dossier mais on constitue en fait plein de petits dossiers qui, à mon avis, ne sont jamais pris en compte comme un ensemble. Alors que si tout était regroupé, ce serait bien plus représentatif de la situation. Donc, certaines ont été classées sans suite, d'autres, je ne sais pas ce qu'elles sont devenues car je n'ai jamais reçu le courrier du classement sans suite, mais ça n'a plus bougé pour autant. En tous cas pas à ma connaissance. Et une autre, ou plusieurs autres, je ne sais pas s'il y a eu un regroupement pour celles-là, ont donné lieu à une médiation pénale.

Lotus, 34 ans

J'ai reçu un courrier, il y a un mois, du procureur du roi qui avait donc reçu le procès-verbal de coups et blessures et le constat de lésions, et il me conseillait de me mettre en relation avec le service d'aide aux victimes si j'avais besoin d'écoute, de conseils ou autres. Et c'est vrai que j'aurais voulu les contacter plus tôt mais avec l'école, les enfants, les stages, ... Je n'ai pas encore eu l'occasion de le faire.

Anémone, 30 ans

Est-ce que mes plaintes... La seule chose que je sais c'est que les premières ont été classées sans suite.

Lilas, 42 ans

J'ai un jour reçu un courrier me faisant la proposition de participer à une médiation pénale. J'étais un peu réticente car je trouve que ça ne s'adapte pas à ma situation. D'ailleurs cette médiation pénale a finalement échoué. Mais pour moi, il était hors de question de me retrouver dans la même pièce que lui. Et en plus, la dame de la médiation m'avait expliqué que le but était qu'on arrive à un accord, qu'il devrait respecter cet accord, et que si c'était le cas, je ne pouvais plus saisir la Justice pour ces mêmes faits. Le premier problème, c'est qu'il faut trouver un accord. Comment trouver un accord avec quelqu'un qui a toujours tout imposé et avec qui il n'est pas possible de discuter ? Le deuxième problème c'est que du coup, je craignais qu'il respecte l'accord le temps de l'accord, mais qu'il redevienne violent par après et que je ne puisse plus rien y faire. Mais quoi qu'il en soit, j'avais marqué mon accord pour cette médiation pénale. Ça a finalement échoué à cause de lui, mais je ne sais plus pourquoi. J'ai un jour reçu un courrier qui me disait que la médiation avait échoué, mais je ne sais pas ce que devient le dossier après ça... Peut-être que ça a quand même été classé sans suite, je ne sais pas.

Lotus, 34 ans

- Les victimes qui ont déposé plainte au cours de la relation ne l'ont fait que pour les faits les plus graves

Je l'ai fait [déposer plainte] les fois où je n'ai pas eu le choix en fait, quand je me suis retrouvée à l'hôpital.

Jasmine, 29 ans

J'ai attendu longtemps avant de déposer la première. Je crois que les faits ne me semblaient pas suffisamment graves pour le faire, pour être crédible et pour être prise en considération. Vous imaginez le truc « Bonjour, je voudrais déposer plainte parce que mon compagnon crie et me pousse ». Je n'aurais même pas osé déranger les policiers pour ce genre de truc... Parce que clairement, ça fait de lui un sale type, mais ça ne fait pas de lui un hors-la-loi.

Lotus, 34 ans

- Sur les 10 victimes rencontrées, 2 n'ont jamais fait appel à la police. Sur les 8 personnes qui y ont eu recours, 5 nous ont fait part d'au moins une mauvaise expérience dans leurs contacts avec les autorités policières, tandis que deux ont été en mesure de nous confier spontanément leur satisfaction (bien que l'une des deux ait également fait face à des déconvenues).

Quand j'étais sur place, l'inspecteur, je lui ai demandé de contacter mon mari, et il lui a demandé de s'expliquer. J'étais en face, et il lui a dit « voilà c'est les hormones, les femmes enceintes ont des hormones. Si ça ne va pas, faites une thérapie de couple, allez voir un psy ou alors vous divorcez », c'est tout ce qu'il a dit.

Iris, 30 ans

Mais ça ça vous fragilise aussi, parce qu'on se sent ridicule et donc on n'a pas envie de retourner devant les mêmes personnes, de dire « ça ne va pas ». Parce que vous craignez de ne pas être crue. Ou alors ils n'écrivent pas ce que vous dites, ils traduisent, ils synthétisent. Mais pour moi c'était très frustrant parce que je voulais que tout y soit, parce que c'était une chronologie logique. Et puis on vous regarde toujours en se disant « celle-là est-ce qu'elle ne vient pas porter plainte pour récupérer la garde de son enfant ? », alors qu'ils ne connaissent pas tout le dossier qu'il y a avant.

Lilas, 42 ans

Donc moi j'ai été à la police demander conseil et j'ai été reçue comme un chien. Je suis sortie de là en larmes. Le policier, je m'en souviens encore, m'a dit qu'il connaissait les femmes comme moi, que derrière sa cravate, je me souviens de ses mots, il en avait vu d'autres, qu'il en connaissait et qu'il avait été formé pour poser des questions. Et donc il m'a dit que je devais signer un papier pour la déposition et je lui ai dit « je ne fais aucune déposition, je viens vous demander conseil ». J'ai été traitée comme un chien.

Camélia, 47 ans

Après, j'ai assez vite eu le soutien d'une inspectrice du service famille jeunesse de ma zone. Je pouvais l'appeler à chaque fois que j'en avais besoin. Si elle était de service, c'était elle qui actait mes plaintes. Si ce n'était pas elle, dès qu'elle avait connaissance que j'avais fait une déposition, elle m'appelait. Après un certain temps sans aucune plainte et sans aucun appel de ma part, elle me convoquait pour savoir ce qu'il en était. Elle était vraiment top. Elle avait communiqué mes coordonnées à toute la zone, en leur disant que si j'appelais il fallait venir directement, que c'était une affaire sérieuse. Non, vraiment, elle a toujours été à l'écoute, elle me donnait des conseils, elle essayait de me rassurer, ... Quand on a fait l'échange des enfants au commissariat pour que je ne sois pas seule avec lui, c'est elle qui me l'a proposé. Moi je n'aurais jamais osé demander je crois... Pareil pour les escortes lors des changements de garde, c'était sa proposition. Vraiment, je pense que c'est la personne qui m'a apporté le plus de soutien.

Lotus, 34 ans

Le policier m'a dit « vous vous rendez bien compte madame que si vous mettez monsieur dehors, où est ce qu'il va aller ? » l'air de dire « ce pauvre homme où est-ce qu'il va aller si vous le mettez dehors ». Je ne savais pas si je devais m'énerver en disant « bordel c'est moi la victime et c'est moi qui doit m'inquiéter d'où est-ce qu'il va ce salopard ? » et d'un autre côté je me suis dit « s'il pense ça c'est sûrement qu'il a raison et que j'ai tort, et j'aurais peut-être pas dû venir ». Et j'ai regretté d'être venue. [...] [J'aurais voulu] Qu'ils me rassurent, qu'ils se mettent un petit peu plus de mon côté. Bien que je puisse comprendre aussi que comme ils n'étaient pas là, ils ne me connaissent pas, ils ne le connaissent pas, donc en toute logique ils ne savent pas qui dit vrai. Mais, au moins, ne pas me faire culpabiliser par rapport au fait que si je le mets dehors il va être dehors, il ne va pas savoir où aller, que je vais l'empêcher de voir sa fille, que le fait qu'il se soit plaint que, malgré le fait que je sois pleine de bleus, il avait une petite griffe dans son cou et que forcément comme il avait une griffe c'est que moi aussi je l'avais frappé et donc que j'étais au même rang que lui. C'est vraiment le fait de me sentir... Ils m'ont dit « de toute façon madame, il a une griffe dans son cou donc c'est que vous ne vous êtes pas laissée faire, vous avez voulu vous défendre, donc vous êtes aussi coupable l'un que l'autre ». Je me suis demandé à quoi ça avait servi d'aller jusque-là de toute façon. [...] Me demander aussi presque en rigolant « maintenant vous avez bien compris, ou vous comptez le reprendre ? »

Anémone, 30 ans

Et puis le policier qui m'a reçue ce jour-là s'est légèrement moqué de moi en me disant « mais madame, il vous a dit qu'il allait vous trouer, il vous a fait des menaces de mort proprement dites ? », je dis « non ce n'était pas si précis que ça mais c'était d'une manière détournée, c'est exactement la même chose ». « Pas pour nous madame ». Donc là on se dit « mais attends, je viens te voir en détresse, je viens te dire qu'il me menace, qu'il me suit en voiture, et puis toi tu te fous de moi, moi j'ai réellement peur et toi tu ne prends rien en considération ». « Vous êtes là, je vais le noter mais bon, vous savez que ça ne servira à rien ». Donc on n'a même plus envie d'aller voir la police et d'aller déposer des mains courantes.

Dahlia, 34 ans

Je suis allée porter plainte pour violence conjugale et la police m'a beaucoup aidée. Ils m'ont dirigée vers une association à Namur au CHR, et là, la dame n'était pas disponible parce que c'était au mois de juillet alors elle m'a orientée vers une avocate spécialisée dans les violences conjugales. C'est toujours mon avocate d'ailleurs, elle m'aide énormément, heureusement que je l'ai. (...) Et ici en le quittant, je suis allée à la police dire que je parlais avec ma fille. Et là, c'est la policière qui m'a dit « Madame, on va faire une information, je vais faire ouvrir un dossier pour violence ». Et donc là je suis restée assez longtemps dans le bureau. Elle était là vraiment pour les interventions dans les violences, spécialisée là-dedans. Et donc elle a fait tout un dossier, elle a reçu monsieur car il a été convoqué. J'avais raconté toutes les violences, les humiliations, ce qu'il faisait avec les chats, ce qu'il faisait endurer à ma fille, j'ai tout expliqué. Et alors elle m'a fait prendre conscience qu'il fallait faire quelque chose. J'avais très peur de porter plainte, j'avais peur qu'il pète un plomb.

Lilas, 42 ans

Deux personnes nous ont confié qu'elles ne croyaient pas en l'efficacité de la police et/ou de la justice pour ces faits. Une troisième nous a expliqué que la justice n'est pas encore au point concernant ces situations :

Honnêtement, même avec le recul je pense que ça n'aurait servi à rien [de déposer plainte]. Parce que déjà je vois comment j'ai été reçue et ça ne me donne pas envie d'y retourner. J'entends des amis de ma fille qui ont été abusés, qui ont été au tribunal, et traitées comme des menteuses. J'étais traitée comme ça par les amis de mon ex-mari et par d'autres personnes. Vous avez quoi comme preuve ?

Camélia, 47 ans

Les juges ne sont pas encore au clair avec les violences familiales, avec les pervers narcissiques, pour eux c'est un effet de mode, et donc vous devez vous battre tout le temps, mais de façon assez... Faut dire les mots intelligents, faut dire des belles phrases, faut pas montrer trop d'émotion, parce que sinon vous êtes taxée de dépressive, c'est extrêmement difficile.

Lilas, 42 ans

Mais bon la police, si on ne porte pas plainte, la police qu'est-ce qu'elle fait ? Elle constate et après qu'est-ce qu'elle fait ? Et même si on porte plainte ? Alors la police vient, ils constatent, mais il reste quand même à la maison et nous on est quand même bien obligées de rester à la maison aussi... (...) Je me demande si ça ne marcherait pas mieux sans l'intervention de la police d'ailleurs puisqu'elle est quand même utile à rien du tout. Ils ne sont pas assez psychologues hein les flics.

Rose, 66 ans

Deux victimes ont évoqué que leur dépôt de plainte était directement relié notamment à leur besoin d'être protégées :

Sur le moment, j'avais besoin qu'on me protège. Mais j'ai presque à chaque fois déchanté... Les seules fois où je me suis sentie protégée, c'était pendant les escortes, ou au commissariat. Le reste du temps... Evidemment, ils ne peuvent pas vous attribuer un policier H24 comme garde du corps, donc en fait la plainte ne sert à rien. Et comme elle n'avait même pas d'effet dissuasif sur lui, je ne pouvais même pas me dire que le fait de déposer plainte le calmerait. [...] Parce que là, l'inspecteur qui s'était chargé de cette histoire et de ma déposition m'avait dit « Cette fois-ci c'est sûr qu'il va passer quelques nuits à Forest ». Bah non en fait... Il m'avait même dit qu'il ferait en sorte que la gravité des faits ressorte bien à la lecture de mon audition, pour que le magistrat comprenne bien que c'est grave et qu'il faut prendre des mesures sévères. Mais ça n'a pas été le cas. D'abord, on n'est pas informés... Moi je savais que pendant ma déposition il était au cachot, mais je ne savais pas si à l'issue de son audition il serait libre, ou s'il irait en prison comme on me l'avait dit, ni pour combien de temps. En fait, cette fois-là, j'avais besoin de savoir pour combien de temps je pouvais laisser ma peur de côté, combien de temps je pouvais baisser ma garde.

Lotus, 34 ans

[J'ai déposé plainte] Parce que je n'en pouvais plus, j'avais peur, j'avais besoin d'aide, j'avais besoin de conseils, ... Peut-être que j'avais besoin de parler aussi.

Capucine, 63 ans

Certaines nous ont également expliqué qu'elles ont accumulé les dépôts de plainte dans l'espoir que cette accumulation finisse par faire bouger les choses :

Et après, je déposais beaucoup plus souvent parce que j'avais compris que si je voulais que la justice se bouge, il fallait que je constitue un dossier.

Lotus, 34 ans

Est-ce que mes plaintes... La seule chose que je sais c'est que les premières ont été classées sans suite. Mais maintenant, c'est dur pour moi qu'il ne soit pas condamné, mais en même temps je me dis qu'elles existent en fait. Et j'ai envie d'encourager les femmes dans ce sens-là, c'est que plus ça s'accumule dans le dossier, plus... Plus tard, déjà pour l'enfant, qu'il voie qu'on s'est battu, qu'on a fait des choses. Mais en même temps s'il se passe autre chose, il y aura déjà tout ça avant.

Lilas, 42 ans

Donc maintenant, chaque fois qu'il vient frapper chez moi je vais porter plainte. Bien que maintenant, les flics m'envoient péter presque à chaque fois parce qu'ils en ont marre de me voir, mais je continue parce que je me dis que de toute façon ils sont obligés de prendre mes dépositions et que dépositions après dépositions, il y a bien un moment où on en tiendra compte.

Anémone, 30 ans

5.5 Interdiction temporaire de résidence

Aucune des victimes rencontrées et ayant déposé plainte n'a bénéficié de cet outil dont disposent les magistrats.

L'une des interviewées a pu bénéficier d'une mesure d'éloignement urgente et immédiate de son compagnon violent. En effet, bien que vivant quotidiennement chez elle, celui-ci n'était pas domicilié à la même adresse qu'elle, il ne pouvait donc être question d'une interdiction temporaire de résidence.

La mesure d'éloignement urgente et immédiate produit les mêmes effets et a également une durée de 10 jours.

Néanmoins, cet outil n'a pas pu rencontrer les attentes et besoin de la victime :

Quelques jours après, l'inspectrice du service Famille-Jeunesse m'a informée que le magistrat avait pris une mesure d'éloignement. Mais ça n'a pas calmé mes angoisses. Frapper sa femme c'est interdit et pourtant il le fait quand même, alors m'approcher, même si c'est interdit, je ne vois pas ce qui le retiendrait... Alors oui, c'est vrai, s'il m'approche malgré ça, cela va alourdir le dossier car il n'aura pas respecté l'injonction. Mais à ce moment-là, je m'en fichais moi que ça alourdisse le dossier, moi je voulais qu'on me garantisse ma sécurité.

Lotus, 34 ans

5.6 Besoins et attentes quant à la judiciarisation

5.6.1 Peine et reconnaissance

Sur les 8 victimes qui ont fait appel à la police, 5 nous ont confié avoir eu des attentes quant à la justice en termes de reconnaissance : qu'elles soient reconnues en tant que victime surtout. Mais pour certaines, il est important également est que l'auteur soit reconnu en tant qu'auteur afin qu'il puisse prendre conscience de ses actes, et que son sentiment d'impunité disparaisse.

Une victime seulement n'a pas fait de lien particulier entre la reconnaissance et la sanction.

La première chose [dont j'aurais eu besoin] c'est d'être reconnue je pense. D'être entendue, qu'on puisse comprendre la peur qu'on a de ces gens-là. Que ce soit entendu, car on n'ose pas porter plainte, et que sans plainte on ne fait rien. Sans plainte ils sont libres.

Dahlia, 34 ans

Moi j'attendais, je ne sais pas... Ne fut ce qu'il soit convoqué, qu'il soit confronté face à un juge, ou qu'il doive faire des travaux d'intérêts généraux, ou qu'il soit obligé d'aller chez Praxis à Liège, des choses comme ça quoi. Parce que je me rendais enfin compte que j'avais vécu de la violence conjugale et que je voulais que ce soit reconnu. Un jour il est revenu chercher son matériel et comme je me suis opposée à ce qu'il passe sur mon terrain, il a voulu me frapper. Je lui ai dit « tu ne me touches pas, d'ailleurs si je disais à ton copain tout ce que tu as fait... » Et il m'a répondu « Je n'ai jamais été reconnu auteur de violences conjugales ». Et ça ça m'a été loin.

Capucine, 63 ans

[Ce que j'aurais voulu c'est] Qu'il fasse de la prison. Qu'il comprenne. Je crois que c'est difficile car ils sont aussi dans une forme de déni, mais qu'il comprenne qu'à un moment donné il y a une justice quand même qui est là. [...] Moi ça m'aurait fait énormément de bien d'être reconnue en tant que victime. Ça m'a détruit pendant des années et ça me détruit toujours parce que chaque fois que je raconte mon histoire, je n'ai pas de preuves de ce que j'ai enduré. [...] Il y a moi qui doit travailler sur moi et savoir qui je suis et ce que je vaudrais, mais la sanction c'est pour les autres aussi, c'est de se dire qu'il y a la justice aussi. Pour moi c'est important, même si ça ne les guérit pas, ça ne les guérira jamais, mais pour nous avant tout. Si j'avais été reconnue en tant que victime plus vite, je crois que je me serais remise plus vite sur mes pieds. [...] Si j'avais pu avoir un papier qui disait « madame a été victime de violences conjugales, c'est acté, c'est reconnu, le coupable a été sanctionné, ... » ... Vous avez beaucoup plus de crédibilité et vous savez beaucoup plus vous reconstruire.

Lilas, 42 ans

[J'ai mis en place une procédure] Pour être entendue, pour me soulager d'un certain côté. J'ai énormément de colère vis-à-vis de lui. Je me dis que ce qu'il m'a fait, c'est inacceptable. (...) J'ai envie qu'au moins on lui fasse prendre conscience de ce qu'il a fait. Même s'il doit finir en prison, je me dis tant mieux au moins ça le fera peut-être se remettre en question. Mais qu'il soit puni. La justice.

Anémone, 30 ans

A un moment j'ai espéré qu'il fasse de la prison, mais c'est seulement pour avoir une période de sérénité. Et puis je me doutais qu'en sortant de là ça risquait d'être pire... La vengeance et tout ça, donc je ne pense pas que ce soit la meilleure option. Je ne sais pas, j'aurais aimé d'abord qu'il comprenne que son comportement envers moi n'était pas acceptable. Il ne reconnaît pas son comportement comme étant violent. Même encore maintenant. Il m'a souvent dit « t'as des blessures ? Tu saignes ? Non. ». Je pense que les auteurs de violence conjugale jouent aussi avec la représentation de la femme battue qu'on a dans notre société. Si on n'a pas le visage complètement démolé, comme on le voit à travers les médias qui traitent ce sujet, c'est qu'ils ne sont pas des hommes qui battent leurs femmes. En tous cas dans mon cas c'est comme ça. Du coup, oui, j'aurais aimé qu'il soit condamné. A quoi je ne sais pas, mais qu'on lui fasse comprendre que son comportement n'est pas tolérable. Et puis moi, ça m'aurait aidé à me sentir reconnue. Et à me reconnaître moi-même. Parce qu'objectivement, je sais que c'est de la violence conjugale, mais intérieurement je n'arrive pas à me reconnaître moi-même comme ayant été victime, je n'arrive pas à le ressentir comme ça. Comme si le fait qu'il n'ait jamais été poursuivi ou condamné laissait une place au doute quant à ce que j'ai vécu.

Lotus, 34 ans

5.6.2 Empowerment

A un moment de leur parcours, certaines personnes rencontrées ont sollicité le secteur psycho-médico-social. Même si certaines y ont également rencontré des déconvenues, elles ont généralement pu y trouver l'aide dont elles avaient besoin concernant leur cheminement personnel. Ceci va dans le sens du concept d'empowerment que nous avons développé au sein de la troisième partie.

J'ai mon psychiatre et mon psychologue qui sont derrière. Plus le psychologue que le psychiatre. J'ai plus de facilité avec mon psychologue. Il y a une évolution plus significative. Je réapprends doucement, je me rends compte de certaines choses, et je mets au point certaines choses.

Anémone, 30 ans

Elle [l'assistante sociale] m'a dit toutes les démarches à faire, elle m'a donné tous les numéros de téléphone et elle m'a beaucoup rassurée. Pas en m'expliquant vraiment d'autres situations mais en m'expliquant que j'étais loin d'être la seule. Et les violences psychologiques, je ne connaissais pas. C'est elle qui m'a parlé de tout ça quand je lui disais les menaces qu'il me faisait, le chantage, ce qu'il avait osé dire au tribunal, à la police ou même quand j'ai été hospitalisée. Je ne savais pas que c'était possible, mais ça correspondait clairement à tout ce qu'il me disait.

Jasmine, 29 ans

La situation maintenant est pire que ce qu'elle était avant [la séparation]. Sauf que maintenant, quelque part, je ne me tais plus. C'est peut-être la seule chose que je gagne en répondant. Ça me prend de l'énergie mais d'une part je collecte des preuves, et d'autre part je ne me sens plus écrasée. J'ai besoin, par rapport à toutes ces années passées ensemble, de ne plus m'écraser. Je ne veux plus permettre de dire, laisser dire, ce qu'il a toujours fait. Maintenant j'arrive doucement à m'affirmer, ce que je ne faisais pas avant, donc je gagne en assertivité, je ne suis plus tremblante comme j'étais avant. Je ne suis plus physiquement malade comme j'étais avant et je pense qu'il est là le bénéfice de continuer. De pouvoir faire face en disant je suis là. Pas avec une grande carrure et une grande gueule, mais je suis là.

Violette, 45 ans

[Ce qu'il faudrait c'est] une prise en charge réelle, psychologique. Un accompagnement réel via d'autres biais parce que moi au final les premières personnes que j'ai contactées c'est un avocat et une assistante sociale du CPAS qui m'a redirigée vers rien en fait. J'ai dû me débrouiller toute seule. Il n'y a aucun accompagnement. Financièrement, on a accès comment à une aide psychologique ? En tous cas ces affiches de violence machin bazar, même moi aujourd'hui je ne téléphonerais pas. C'est violent de dire je subis de la violence. C'est violent de dire je téléphone parce que je subis des violences. Moi en tous cas j'aurais eu besoin de quelque chose de plus doux, d'une approche plus douce, plus subtile.

Camélia, 47 ans

Donc j'ai fait une psychanalyse où j'ai aussi reçu de la violence de la part de la psychanalyste qui m'a dit que c'était de ma faute si j'étais restée. (...) Donc j'ai arrêté cette psychanalyse-là. J'ai été au planning familial, je suis tombée sur une psy super mais qui arrêta, et j'ai arrêté en même temps qu'elle, donc j'ai été juste 2-3 fois et elle a mis le doigt tout de suite sur la violence de ma mère, elle a été vraiment efficace. Et puis voilà je n'ai pas continué. [...] j'ai demandé à mon médecin traitant un bon psychiatre parce que je n'avais pas l'argent pour une psychologue et j'avais besoin d'un remboursement. Je ne suis pas très psychiatre donc je me suis dit « sur quel tarif je suis encore tombée ? ». Et je suis tombé sur un docteur absolument génial et d'une bienveillance incroyable, qui s'est mis de mon côté pour tout. Et là j'ai recommencé à remonter la pente. Je peux dire que ça fait seulement 6 mois que je remonte la pente.

Camélia, 47 ans

5.7 Les campagnes de prévention

La question des campagnes de prévention a été abordée de manière spontanée par plusieurs des victimes rencontrées. Selon celles-ci, il semblerait que la prévention mise en place ne reflète pas de manière adéquate la réalité vécue par les victimes. En effet, la violence conjugale est une problématique souvent beaucoup plus sournoise et nettement moins visible que ce que les campagnes de prévention laissent à penser.

Pour moi ça reste des tueurs en puissance, des assassins avec des gants de velours parce qu'ils ne nous tuent pas physiquement mais psychologiquement, et ils nous poussent au suicide sans se salir les mains.

Dahlia, 34 ans

Le premier geste que je qualifierais de violence physique, enfin je dis ça mais avant ça il m'avait déjà poussée, attrapée par les poignets, ... des petites choses comme ça. Qui ne sont pas normales, je le sais bien, mais que j'ai du mal à qualifier de violence physique. Je crois surtout que c'est parce que dans les histoires de violence conjugale, on imagine la femme battue, avec un œil au beurre noir, la mâchoire défoncée, du sang partout, ... Moi ça n'a jamais été à ce point-là.

Lotus, 34 ans

Je pense que tout ce qui est institutions de violence etcetera n'atteignent pas les femmes. C'est trop lointain. Les affiches violences, pour moi encore aujourd'hui je les regarde et je les trouve ridicules.

Camélia, 47 ans

Je vois quelqu'un dans mon groupe de chorale, et je lui ai dit il y a un an « ce que tu vis n'est pas normal ». Elle ne disait pas grand-chose mais parfois elle laissait échapper des bribes d'une chose ou l'autre. Je dis, « tu sais, tu fais ce que tu veux de ce je vais dire, mais pour moi tu es victime de violence conjugale ». Et elle m'a dit « non je ne suis pas une femme battue ». Je dis « écoute, la violence conjugale c'est pas être une femme battue, d'ailleurs c'est un terme que je n'ai jamais apprécié parce que, oui pour porter plainte c'est plus pratique d'avoir des beaux bleus et tout ça mais... », en réalité elle n'a jamais eu de coups, elle a été démolie bien avant ça, elle a fait 4 tentatives de suicide, voilà...

Capucine, 63 ans

Celles-ci n'incitent pas les victimes à recourir aux outils mis en place pour leur venir en aide puisqu'elles ne se reconnaissent pas dans la présentation qu'on leur fait des victimes de violences conjugales.

Les campagnes de prévention pourraient même avoir l'effet inverse que celui qui est recherché, c'est-à-dire que dans certains cas, elles pourraient conforter les auteurs dans l'idée que ce qu'ils font subir à leur partenaire n'est pas de la violence puisque ce n'est pas ce qui est représenté dans les campagnes de prévention :

Il m'a souvent dit « t'as des blessures ? Tu saignes ? Non. ». Je pense que les auteurs de violence conjugale jouent aussi avec la représentation de la femme battue qu'on a dans notre société. Si on n'a pas le visage complètement démolit, comme on le voit à travers les médias qui traitent ce sujet, c'est qu'ils ne sont pas des hommes qui battent leurs femmes. En tous cas dans mon cas c'est comme ça.

Lotus, 34 ans

Les campagnes de prévention renvoient peut-être également l'idée d'une échelle de gravité qui, bien qu'elle existe de manière effective dans les faits, pourrait également produire des effets dans l'intervention des autorités judiciaires face à la problématique de la victime, ainsi que dans la suite qui y sera réservée. Notre échantillon n'est pas suffisamment représentatif mais il semble que les violences les plus graves soient aussi les plus exceptionnelles, et que par conséquent elles rencontrent la meilleure réactivité de la part des autorités.

Et puis je pense qu'ils ont tellement de dossiers à gérer qu'ils traitent le plus grave, et ça ce n'est pas un dossier assez sensible.

Iris, 30 ans

6. DISCUSSION

Nous avons, jusqu'ici, distingué les motifs de non-judiciarisation des motifs de non-recherche d'aide et avons mis en évidence qu'un même motif justifie, dans la plupart des cas et de la même manière, qu'elles n'aient pas déposé plainte, qu'elles ne soient pas parties, et qu'elles n'aient pas appelé à l'aide.

Toutes démarches confondues, les motifs les plus fréquemment évoqués²⁰⁰ sont : la peur des représailles (5), le sentiment de honte (4), la préservation de certaines valeurs (4), l'espoir de l'amélioration de la situation (3), les difficultés inhérentes à la procédure (3), la dépendance affective et l'isolement (2), le refus de rompre (2), les bons moments (2), l'aspect économique (2), les enfants (2), la peur de ne pas être crue (1), le manque de soutien (1) et la croyance qu'aucune aide ne peut les secourir (1).

Sur les 10 victimes rencontrées, 8 ont fait appel à la police au moins une fois pendant leur situation problématique, avant ou après la séparation avec le partenaire violent. Ces recours n'ont pas pour toutes, ni à chaque fois, donné lieu à un dépôt de plainte. Par ailleurs, porter plainte semble, pour certaines, présenter les mêmes difficultés que quitter le partenaire violent puisque les motifs invoqués pour expliquer l'absence de dépôt de plainte expliquent également pourquoi elles ne sont pas parties.

Les victimes ne recherchent pas une procédure pénale, mais une solution à leur problème. En ce sens, toutes ne déposent pas plainte, et pour les raisons diverses que nous avons vues. Pour elles, la solution est de partir et/ou de divorcer le cas échéant. Mais, pour celles qui ont eu des enfants issus de cette relation, les obligeant à garder un lien avec leur ex-partenaire violent, la séparation ou le divorce ne règle pas totalement le problème puisque la violence perdure au-delà de la séparation.

Les témoignages recueillis mettent en évidence que le premier besoin de la victime est de faire cesser la situation problématique. Souvent, cela signifie mettre fin à la relation. Elles ont été dans le déni pendant longtemps, ou elles ont espéré pendant longtemps que la situation s'améliore, mais à un moment donné, un déclic leur permettra de rechercher de l'aide pour partir, ou partir sans avoir recours à aucune aide.

²⁰⁰ Nous avons classé ces motifs par ordre de fréquence décroissante. Cependant, qu'une participante n'évoque pas spécifiquement un motif ne signifie pas pour autant que celui-ci ne s'applique pas à sa situation.

Quoi qu'il en soit, toutes les victimes n'ont pas recours à la police, et toutes ne passent pas par la case justice. En revanche, nous l'avons vu, pour celles qui vivent maritalement avec leur conjoint violent, une procédure en divorce s'installe avec l'espoir de reconnaissance d'un statut de victime de violence conjugale, même si cette reconnaissance n'a pas sa place dans une procédure civile. Plus précisément, à travers cette procédure, elles souhaitent être entendues, avoir un temps de parole, qu'il ne s'agisse pas d'un « divorce comme un autre où le fait d'avoir été victime ne change rien »²⁰¹.

Dans chaque histoire, nous avons pu constater que ce n'est pas leur éventuel recours à la police et aux instances judiciaires qui leur a permis de sortir de la relation, ou du moins pas de manière concrète. En effet, 5 des personnes interrogées s'en sont finalement sorties seules, 3 ont eu recours à leur entourage familial, 1 a reçu l'aide d'une criminologue et d'une assistante sociale, et 1 est toujours dans cette relation violente.

Les aides concrètes qui ont permis aux victimes de s'extirper de leur situation de violence font suite à un déclic qui n'entraîne pas tant la possibilité d'appeler à l'aide (certaines n'appelleront jamais à l'aide et se débrouilleront seules), mais provoque plutôt la décision, ferme et définitive, de sortir de cette situation.

Il semblerait qu'avoir recours aux autorités judiciaires ne soit pas l'acte qui puisse les sortir de leur situation de violence. En revanche, lorsqu'elles y ont recours, elles en attendent une reconnaissance de ce qu'elles ont vécu, laquelle est dans la grande majorité des cas que nous avons rencontrés, directement reliée à l'espoir d'une condamnation.

L'attitude des intervenants de la police a également été appréciée de manière variable. En effet, le recours à la police est largement représenté au sein de notre échantillon. Cependant, ces femmes ont souvent exprimé en avoir été déçues ou davantage fragilisées²⁰².

Nous avons également constaté que les victimes ne sont généralement pas pleinement satisfaites de l'intervention de la police et de la justice. Pourtant, d'une manière

²⁰¹ Propos de Dahlia, 34 ans.

²⁰² Nous devons cependant émettre une réserve : il est possible que les victimes les plus promptes à participer à ce type de recherche sont des victimes qui ont des situations à dénoncer.

générale, la politique criminelle en matière de violence conjugale, représentée par la circulaire COL4, prévoit que les services de police et les parquets sont tenus de réagir, entre autres, de manière à respecter, protéger et reconnaître la victime, affirmer le caractère délictueux des actes de violence conjugale, et prévenir la récidive²⁰³. Cependant, plusieurs victimes que nous avons entendues ne se sont pas senties respectées par la police. Leur besoin de protection n'a pas toujours pu être rencontré, et leur besoin de reconnaissance n'a pas pu être comblé.

En ce qui concerne les classements sans suite, nous n'avons pas été en mesure d'évaluer leur portée, car bien souvent, les victimes ne savent pas où en est leur dossier. Certaines ont été informées des éventuels classements sans suite de leurs plaintes, mais toutes n'ont pas fait les démarches pour en être informées. Nous l'avons évoqué précédemment, l'action de la justice est parfois lente et invisible, et dès lors, une absence de suites connues de la victime ne signifie pas que le dossier a été classé.

La régularisation n'a pas pu être appréciée non plus, pour les mêmes motifs, bien que le récit de deux victimes nous laisse supposer que le classement sous motif de la régularisation a été appliqué : ces deux victimes nous ont spontanément parlé de l'absence de suite de leur plainte en l'expliquant elles-mêmes par les allers-retours qu'elles avaient fait auprès de leur partenaire violent.

Il ressort également de notre recherche que les interventions psycho-médico-sociales ont été davantage bénéfiques aux victimes que les interventions des autorités judiciaires, bien qu'elles y ont parfois vécu des déconvenues également. La majorité des victimes que nous avons entendues y ont eu recours de leur propre initiative, et sur les 8 personnes qui ont fait appel à la police à un moment donné, seules 3 ont été redirigées vers le service d'assistance policière aux victimes, à la satisfaction de 2 de nos témoins. Faire appel au secteur psycho-médico-social n'entraîne généralement pas une assistance particulière en matière de violences conjugales ; seulement 3 des victimes sur les 10 rencontrées ont pu entretenir des contacts avec un professionnel soutenant qui leur a permis d'avancer dans leur cheminement.

²⁰³ Collège des Procureurs généraux, Circulaire n° COL4/2006, *op. cit.*, p. 2.

Le travail d'empowerment peut les aider à faire face, à rejeter l'emprise que l'ex-partenaire continue à exercer.

Et même après la rupture définitive, il s'est encore montré violent physiquement. Je crois que ça doit faire seulement un peu plus de deux ans qu'il n'a plus levé la main sur moi. Les violences psychologiques et verbales, elles, ne se sont jamais vraiment arrêtées, même encore à l'heure actuelle. Je crois que c'est moi qui ait appris à vivre avec, à me laisser atteindre le moins possible. On a deux enfants ensemble, donc je suis condamnée à devoir garder un lien avec lui.

Lotus, 34 ans

L'empowerment peut aussi aider la personne à retrouver sa personnalité propre, qui dans bien des cas est restée endormie puisque la victime devait se conformer à ce que l'auteur des violences attendait d'elle.

Les premières années on a notre personnalité, on essaye de dire non, de rester comme on est. Puis très vite, on comprend qu'on a intérêt à devenir la personne qu'il veut qu'on soit. Mais il a bien fallu deux trois ans pour qu'on arrive à s'adapter et à mettre toutes ces barrières aussi bien chez nous que chez les autres pour éviter les conflits en rentrant. (...) on réalise à quel point eux nous ont fait changer, nous ont fait devenir un zombie tout simplement. On ne vit plus, on n'existe plus, on n'est plus qu'une chose. On fait ce qu'on nous demande, c'est tout, mais il n'y a plus de vie, il n'y a plus de plaisir, il n'y a plus rien. (...) Je crois qu'à l'heure actuelle c'est un travail psychologique qu'il faut faire. Ça s'arrête à ça. C'est à moi à réussir à enlever les barrières, à reprendre une vie normale. Mais d'un autre côté, où est la normalité ? Et puis on est tellement changés, on ne s'en rend pas compte. On ne se rend pas compte de ce qu'on a à modifier en nous. Et puis quand on sort de là, on ne sait plus qui on est, on n'arrive même plus à dire si on aime le bleu, le rose, le rouge. On ne sait plus rien parce qu'on a dû s'adapter à tellement de choses. Tout ce qu'on dit, tout ce qu'on pense est réfléchi et travaillé pour répondre à sa manière à lui.

Dahlia, 34 ans

7. CONCLUSIONS ANALYTIQUES

En l'état, notre recherche, même basée sur un échantillon limité et dont plusieurs points pourraient être développés davantage dans une étude approfondie, permet néanmoins d'engager la réflexion autour des enjeux prétendus de la politique criminelle en la matière.

En effet, cette politique criminelle se veut en faveur des victimes, mais en réalité, elle ne les rencontre pas, ou du moins en faible proportion. Nous avons vu que les recherches quantitatives font apparaître que les victimes qui font appel aux autorités

policières et judiciaires ne sont qu'une faible minorité. A travers notre étude, ce constat est moins tranché puisque sur les 10 victimes rencontrées, 8 victimes ont fait appel à la police, et 5 ont déposé plainte.

Bien que la COL4 prévoit notamment respect, protection et reconnaissance de la victime, notre recherche laisse à penser que ces objectifs ne sont pas toujours aussi prioritaires qu'ils le devraient, puisque ces trois dimensions, qui correspondent pourtant à des besoins/attentes réels des victimes, suscitent la critique de leur part.

Puisque, de manière générale, le système pénal n'est pas en mesure de combler les besoins et attentes des victimes, la politique criminelle ne peut y répondre non plus. Les victimes souhaitent mettre un terme à la violence qu'elles subissent. Or, nous avons constaté que ce n'est pas le système qui a permis, aux victimes qui y ont fait appel, de sortir de leur situation, et qu'elles ne sont généralement pas satisfaites de l'intervention de la justice, qu'il y ait eu suite ou non.

Le système pénal est un système fondé sur la preuve. Pour qu'une infraction puisse exister, il faut pouvoir en amener des éléments de preuves. Ceux-ci sont souvent absents, et cela entretient probablement cette non-reconnaissance de la réalité vécue par la victime elle-même mais également par le corps social.

Les personnes que nous avons rencontrées ont une appréciation variable de leur contact avec la police et/ou la justice, tantôt positive, tantôt négative. Quant aux victimes qui ont souhaité une intervention de la justice, elles ne semblent pas en avoir été satisfaites, non pas au niveau de la suite qui a été réservée à leur affaire, mais davantage au niveau du besoin de reconnaissance qu'elles éprouvaient et qu'elles n'ont pas trouvé.

La politique criminelle en matière de violence conjugale ne nous semble pas adaptée aux victimes de ce type de violences car elle suppose des victimes qu'elles soient conscientes de ce qu'elles vivent, qu'elles n'aient pas de peurs et qu'elles soient prêtes à assumer, le cas échéant, les conséquences de la procédure. Or, une grande majorité des victimes rencontrées a évoqué notamment le déni dans lequel elles se sont trouvées très longtemps, leur peur des représailles, la difficulté à fournir la preuve de ce qu'elles vivent ou vivaient, du sentiment de honte vécu, ... qui sont autant d'obstacles et de difficultés à faire appel aux services de police et à la justice. Elles ne sont, bien

souvent, pas dans un état psychique fonctionnel qui leur permette d'entamer des démarches et de faire face à certaines formes de violence institutionnelle.

Finalement, les victimes se sont souvent tournées vers d'autres institutions du secteur psycho-médico-social, et bien que certaines ont également vécu des déconvenues avec ces acteurs, ces relations semblent leur avoir apporté davantage que leurs relations avec les autorités judiciaires.

Ce constat tend à confirmer que les actes qui renforcent l'empowerment sont davantage propices à aider les personnes à sortir de leur situation problématique.

Pour partir, pour entreprendre les premières démarches, il faut que les victimes aient amorcé le processus d'empowerment et travailler cet empowerment est fondamental car, nous l'avons observé, les difficultés perdurent parfois après la séparation, et à ce stade, la justice n'est pas toujours efficiente non plus. D'autant plus que, comme relaté par nos témoins, celles qui ont des enfants issus de ces unions n'ont généralement pas d'autre choix que de continuer à fréquenter leur ex-partenaire violent.

Bien que la circulaire précise que « l'action des services de police et des parquets [...] se doit d'intégrer une approche pluridisciplinaire reposant sur une mobilisation des compétences et de l'expérience de tous les acteurs tant du monde judiciaire que des milieux médical, psychologique et social. »²⁰⁴, il nous semble qu'il serait judicieux de perfectionner la coordination entre les différents systèmes afin de pouvoir prétendre à une pratique de réseau plus systématique, puisque nous l'avons vu, une minorité seulement de nos témoins a été redirigée vers le service d'assistance policière aux victimes.

Les victimes ont besoin de développer leur empowerment pour pouvoir se défaire de la dépendance qu'elles éprouvent à l'égard du partenaire violent et/ou de la relation qu'elles entretiennent avec lui, pour avoir la capacité de trouver une solution au problème. Le développement personnel de la victime requiert parfois indispensablement une aide extérieure, provenant tantôt des services d'aides aux victimes quels qu'ils soient (acteurs psycho-médico-sociaux), tantôt de l'entourage social de la victime.

²⁰⁴ Collège des Procureurs généraux, Circulaire n° COL4/2006, op. cit., p. 1.

C'est pourquoi nous pensons que les autorités de police et de justice ne devraient pas faire l'impasse sur cette pratique de réseau que nous évoquions précédemment et qui fait pourtant partie des prérogatives de la politique criminelle.

La majorité des victimes rencontrées éprouve un besoin de reconnaissance, pour la plupart, indissociable de la sanction infligée à l'auteur. Souvent, par la sanction, elles souhaitent que l'auteur prenne conscience de ses actes et de leur caractère inacceptable, mais également que son sentiment d'impunité soit levé.

En ce sens, la justice rétributive semble être le modèle de justice adapté aux attentes des victimes. Cependant, l'association entre sanction et reconnaissance recouvre des enjeux probablement plus complexes qu'il n'y paraît car, comme nous l'avons évoqué dans la partie théorique, il faudrait pouvoir déterminer non seulement quel type de sanction, mais également quel degré de sévérité est en mesure de combler ce besoin de reconnaissance. Or, nous le savons, le système pénal n'est pas organisé de sorte à combler les besoins psychologiques des victimes.

Quant à la justice restaurative, les témoignages recueillis ne permettent pas d'affirmer qu'elle puisse être adaptée dans ce type de situation. En effet, les victimes ont souvent évoqué les difficultés, voire l'impossibilité, d'entretenir une communication qui soit constructive avec le partenaire ou l'ancien partenaire violent, tant la relation est empreinte de la domination que l'autre exerce ou cherche toujours à exercer sur elles.

A travers cette recherche, nous nous sommes penchée sur l'expérience des victimes, afin d'évaluer la satisfaction qu'elles retirent de la réponse pénale donnée à leur problématique. Cependant, la politique criminelle, en tant qu'ensemble des procédés par lesquels le corps social organise les réponses à la criminalité, est bien plus vaste et ne se limite pas à la réponse pénale. La question de la prévention et de la sensibilisation, mais également l'aide et le soutien aux victimes ainsi que l'aide aux auteurs en sont également des dimensions.

Bien que les campagnes de prévention en la matière ne soient pas du ressort des politiques criminelles mais davantage des politiques publiques, la question de leur adéquation aux profils des victimes que nous avons rencontrées a été évoquée de manière spontanée par plusieurs d'entre elles, et ce qu'elles en ont dit suscite la réflexion.

Les campagnes de prévention cherchent, à juste titre, à marquer les esprits. Mais en utilisant des images choc et des slogans dénonciateurs pour sensibiliser la population, le phénomène est réduit à ce que les gens comprennent ou retirent de ces campagnes. Or, nous l'avions souligné, la violence conjugale est un phénomène beaucoup plus large et bien plus complexe que ce qui ressort des différentes campagnes en la matière : les victimes elles-mêmes ont exprimé ne pas se reconnaître à travers les images diffusées. Les conséquences peuvent alors être, pour les victimes, le maintien dans une certaine forme de déni ou de minimisation de ce qu'elles vivent, puisque les images ne correspondent pas à leur réalité. Les auteurs, de leur côté, risquent de ne pas se reconnaître comme auteurs et de se sentir alors invulnérables.

Plutôt que de montrer des femmes subissant une maltraitance quelle qu'elle soit, soumises à l'emprise de leur partenaire, favoriser l'empowerment par le biais d'images illustrant la capacité et le pouvoir de ces femmes à s'opposer à la violence subie pourrait peut-être être une alternative plus adaptée.

A travers notre recherche, nous avons pu mettre en évidence que la réponse pénale apportée à la problématique de la violence conjugale est effectivement à améliorer si l'on part du principe que celle-ci devrait répondre aux attentes des victimes. Cependant, un travail en amont mais également en parallèle du système pénal est indispensable. En amont, afin de développer des campagnes de prévention qui n'excluent pas les victimes d'un phénomène auquel elles appartiennent pourtant. En parallèle afin de leur permettre de développer leurs ressources personnelles qui leur permettront de trouver la solution pour sortir de leur situation problématique. Car comme l'expliquent très justement Dominique Fougeyrollas-Schwebel et Maryse Jaspard :

*Au regard de la faible proportion de procédures judiciaires, la préoccupation première serait de mieux faire connaître le droit des personnes afin que les victimes y recourent plus fréquemment. Mais compte tenu de l'ampleur du phénomène, se pose la question de sa judiciarisation, alors que le nombre de cas à traiter annuellement est très important. Il est clair que les problèmes de violences envers les femmes ne sont pas du seul ressort des institutions de police, de justice, voire de santé, mais qu'ils sont immergés dans la vie sociale.*²⁰⁵

²⁰⁵ Dominique Fougeyrollas-Schwebel et Maryse Jaspard, *op. cit.*, p. 146.

CONCLUSION

La violence conjugale est un phénomène complexe, tant par les réalités multiformes qu'il recouvre que par la difficulté qu'éprouvent les victimes à en sortir.

Au sein des trois premières parties, nous nous sommes penchée sur ce que la littérature avait comme éclairage à fournir en la matière. Les textes scientifiques distinguent les querelles classiques de couple de la violence dominatrice exercée par les hommes sur les femmes. Cette distinction est essentielle pour appréhender le phénomène d'emprise qui caractérise ces relations et qui compromet la prise de conscience de la victime de ce qu'elle vit. Notre recherche a pu illustrer par de nombreux témoignages le déni presque systématique que vivent les victimes.

En Belgique, la politique criminelle sur le sujet a été réellement considérée à partir de 2006, avec l'avènement de la circulaire COL4. Cette circulaire met l'accent sur la répression et la prévention de la récidive, mais également sur le respect, la protection et la reconnaissance de la victime.

Les différentes recherches quantitatives faites en la matière, que nous avons abordées en deuxième partie, montrent que du côté du volet « auteur », cette circulaire n'est pas pleinement efficace puisque le taux de récidive, associé ou non au classement sans suite, est important. Concernant les victimes, les recherches indiquent que très peu de victimes font appel aux autorités judiciaires, mais qu'elles sollicitent davantage la sphère psycho-médico-sociale dont elles sont généralement plus satisfaites. Notre recherche qualitative amène globalement le même constat.

Notre recherche n'a pas vocation de tirer des conclusions mais elle permet néanmoins d'amorcer une réflexion sur cette politique criminelle qui semble ne profiter qu'à une minorité de victimes. Nous avons émis l'hypothèse que celle-ci ne rencontrait pas les attentes et besoins des victimes. Pourtant, les objectifs qui concernent la victime, clairement mentionnés dans la circulaire, à savoir respect, protection et reconnaissance, correspondent bel et bien à des besoins exprimés par les victimes rencontrées. Mais dans la réalité vécue par nos témoins, ces besoins n'ont pas été comblés.

Par ailleurs, si cette politique ne rencontre pas la majorité des victimes, c'est aussi parce qu'elle suppose qu'elles soient capables d'identifier ce qu'elles vivent, et qu'elles soient dans un état psychologique qui leur permette de poser les premières démarches, au niveau de la police d'abord, au niveau de la justice ensuite. Or, à travers les témoignages recueillis, il apparaît que la nécessité première pour la victime est de sortir du déni. Une fois le déni dépassé, se déclenche une prise de conscience qui les pousse à partir. Elles ont besoin à cette étape du processus de mettre fin à leur situation problématique. Notre recherche n'a pas pu mettre en évidence l'efficacité du système à ce niveau.

Dans la troisième partie, nous nous sommes attardée sur les besoins et attentes des victimes, et avons abordé le concept d'empowerment ; la victime, par le processus d'empowerment, devient capable de développer sa confiance en elle et de trouver la solution pour se défaire de sa problématique. Nous l'avons constaté dans notre recherche, pour la plupart des victimes, le déni les maintient dans une certaine forme d'immobilisme par rapport à leur situation. Développer cet empowerment est essentiel pour permettre à ces femmes d'accéder à une prise de conscience et un regain de pouvoir. Que le processus permette ou non à la personne d'entamer une procédure en justice, il est essentiel au cheminement personnel indispensable pour sortir de la situation et, soit parvenir à trouver une solution seule, soit être capable d'appeler à l'aide.

Nous l'avons mentionné précédemment, il nous semblerait judicieux de travailler davantage sur la collaboration et la coordination des services de police destinés à intervenir dans ce type d'affaire avec le service d'assistance policière aux victimes. En effet, ce service est censé être actif, qu'il y ait eu un dépôt de plainte ou non, et nous avons vu parmi les témoignages recueillis que ce service à la victime n'est pas -loin s'en faut- proposé systématiquement alors que la circulaire COL4 appelle, de manière explicite, à une pluridisciplinarité et à une implication du secteur psycho-médico-social. Dès lors que le service d'assistance policière aux victimes ne procure qu'un bref soutien moral (toutefois indispensable) ainsi que des informations sur la procédure, il nous semble également pertinent d'envisager une pratique de réseau, plus systématique également, avec des intervenants du secteur psycho-médico-social, externe aux services de police.

Nous avons souligné qu'une action devrait également être entreprise au niveau de la prévention. Si les victimes ne se reconnaissent pas dans l'image de la femme victime dépeinte par les campagnes de prévention, elles ont tendance à minimiser ce qu'elles vivent, et à, dès lors, ne pas se sentir concernées.

Enfin, nous sommes convaincue qu'un travail important reste à faire concernant le phénomène de la régularisation qui mène au classement sans suite. Nous avons mis en évidence, à travers les recherches quantitatives qu'un nombre élevé des classements sans suite a lieu sous ce motif. En réalité, les victimes l'expliquent elles-mêmes, la situation n'est pas véritablement régularisée. Les motifs qui nous ont été livrés par les victimes sont : soit elles ont honte d'être retournées auprès de l'agresseur et prétendent alors aux autorités que la situation s'est améliorée, soit la situation s'est réellement améliorée mais de façon ponctuelle seulement. Cependant, nous l'avons évoqué dans les causes d'attrition à la judiciarisation, de nombreuses explications autres que celles-là pourraient également être soulevées. Les limites de cette recherche ne nous ont pas permis d'investiguer ce phénomène davantage. Il serait cependant intéressant et pertinent de s'interroger sur les raisons qui poussent un magistrat à classer sans suite pour ce motif. Quelle est la bonne manière d'évaluer que le conflit est terminé ?

Les victimes rencontrées nous ont parlé du besoin de reconnaissance qu'elles éprouvent et qui, souvent, n'est pas dissociable de la sanction infligée à l'auteur. Cette reconnaissance est bien souvent indispensable à leur parcours de reconstruction psychologique. Or, nous savons que la justice n'a pas pour vocation la reconstruction psychologique de la victime. Dès lors, nous terminerons par l'hypothèse que si les victimes parviennent à cheminer dans le processus de reconstruction personnelle en dehors de la sphère pénale ou à ses côtés, par le biais du processus d'empowerment qui aura été amorcé par le service d'assistance policière aux victimes ou par les intervenants du secteur psycho-médico-social œuvrant au sein du même réseau mais de manière parallèle, la circulaire COL4 peut remplir sa mission de reconnaissance de la victime.

BIBLIOGRAPHIE

- Bonnet, François, « Violences conjugales, genre et criminalisation: synthèse des débats américains ». *Revue française de sociologie*, vol. 56, n°2, 2015, p. 357-383.
- Brodeur, Jean-Paul, « Justice distributive et justice rétributive ». *Philosophiques*, vol. 24, n° 1, 1997, p. 71-89.
- Cesoni, Maria Luisa, et Richard Rechtman, « La réparation psychologique de la victime : une nouvelle fonction de la peine ? ». *Revue de droit pénal et de criminologie*, n°2 (février 2005), p. 158-178.
- Chevalier, Isabelle. « Les coups durs de l'amour : le traitement judiciaire des violences conjugales ». Mémoire, Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2014, 137 p.
- Collège des Procureurs généraux, Circulaire n° COL3/2006 du Collège des Procureurs généraux près les Cours d'appel, Bruxelles, 01/03/2006, 10 p. Disponible à l'adresse : <http://www.om-mp.be/fr/savoir-plus/circulaires>
- Collège des Procureurs généraux, Circulaire n° COL4/2006 du Collège des Procureurs généraux près les Cours d'appel, Bruxelles, 01/03/2006, 22 p. Disponible à l'adresse : <http://www.om-mp.be/fr/savoir-plus/circulaires>
- Collège des Procureurs généraux, Circulaire n° COL18/20012 du Collège des Procureurs généraux près les Cours d'appel, Bruxelles, 20/12/2012, 58 p. Disponible à l'adresse : <http://www.om-mp.be/fr/savoir-plus/circulaires>
- Conseil de l'Europe, *Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*, CETS No. 210, 2011. Disponible à l'adresse : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/rms/090000168008482e>

Damant, Dominique, Jo Bélanger et Judith Paquet, « Analyse du processus d’empowerment dans des trajectoires de femmes victimes de violence conjugale à travers le système judiciaire ». *Criminologie*, vol. 33, n° 1, 2000, p. 73-95.

Damant, Dominique et Françoise Guay. « La question de la symétrie dans les enquêtes sur la violence dans le couple et les relations amoureuses ». *Canadian Review of Sociology/Revue canadienne de sociologie*, vol. 42, n° 2, 2005, p. 125-144.

Damiani, Carole, « Comment concilier réalité psychique et réalité judiciaire ? ». In *Procès Dutroux : Penser l’émotion*, Sous la dir. de Vincent Magos. En ligne, Bruxelles : Ministère de la communauté française, 2004, p. 33-40.

http://www.yapaka.be/sites/yapaka.be/files/procs_dutroux_fv_04.pdf.

Consulté le 28 septembre 2017.

De Vinck, Myriam. « Les cycles et l’escalade de la violence conjugale : Les tabous ». Sous la dir. de Jenny Lambert. In *La violence conjugale*, vol. 56, p. 35-41, Bruxelles : Droit et Justice, 2004.

Dieu, François et Pascal Suhard, *Justice et femme battue: enquête sur le traitement judiciaire des violences conjugales*. Paris : L'Harmattan, 2008, 130 p.

Donoso, Trinidad, Pere Amorós, María José RODRIGO et María Luisa Máiquez, « Violence et famille: identification des besoins des femmes victimes de violences ». *La revue internationale de l’éducation familiale*, n° 1, 2008, p. 127-142.

European Union Agency For Fundamental Rights, *Violence Against Women: An EU-Wide Survey. Main Results Report*, 2014. Disponible à l’adresse :

http://fra.europa.eu/sites/default/files/fra-2014-vaw-survey-main-results-apr14_en.pdf

Faget, Jacques, « Médiation et violences conjugales ». *Champ pénal*. En ligne, vol. 1, 2004, 15 p. In *OpenEdition*.

<http://champpenal.revues.org/50>. Consulté le 21 septembre 2017.

- Favresse, Lucile. « La médiation pénale en réponse aux situations de violences conjugales ». Mémoire, Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2017, 154 p.
- Fougeyrollas-Schwebel, Dominique et Maryse Jaspard, « Violences envers les femmes: démarches et recours des victimes. Les apports de l'enquête ENVEFF ». *Archives de politique criminelle*, n°1, 2002, p. 123-146.
- Jaspard, Maryse, « Définir et mesurer les violences conjugales ». Sous la dir. de Patrick de Neuter. In *Violences et agressivités au sein du couple : Mieux comprendre par le croisement des disciplines*, vol. 1, p. 23-33, Louvain-la-Neuve : Academia Bruylant, 2009.
- Gauthier, Sonia. Repenser les critères de succès de l'intervention judiciaire criminelle en matière de violence conjugale : Colloque Le pénal aujourd'hui : pérennité ou mutations (Montréal, 5- 6- 7 décembre 2007) En ligne, 14 p.
<https://retro.erudit.org/livre/penal/2008/000266co.pdf> Consulté le 23 septembre 2017.
- Hoyle, Carolyn et Nicola Palmer, « Family justice centres: A model for empowerment? ». *International Review of Victimology*, vol. 20, n° 2, 2014, p. 191-210.
- Johnson, Michael P. et Kathleen J. Ferraro, « Research on domestic violence in the 1990s: Making distinctions ». *Journal of Marriage and Family*, vol. 62, n°4, 2000, p. 948-963.
- Kabile, Joëlle, « Pourquoi ne partent-elles pas? Les obstacles à la sortie de la situation de violence conjugale ». *Pouvoirs dans la Caraïbe, Revue du CRPLC*, n° 17, 2012, p. 161-198.

- Laberge, Danielle et Sonia Gauthier, « Entre les attentes face à la judiciarisation et l'issue des procédures: réflexion à partir d'une étude sur le traitement judiciaire des causes de violence conjugale ». *Criminologie*, vol. 33, n° 2, 2000, p. 31-53.
- Laughrea, Kathleen, Claude Bélanger et John Wright, « Existe-t-il un consensus social pour définir et comprendre la problématique de la violence conjugale? ». *Santé mentale au Québec*, vol. 21, n°2, 1996, p. 93-116.
- Leclercq, Isabelle, Pieter Moyaert, Goele Moermans et Maïté De Rue (Sup), A quelles conditions le dispositif d'interdiction temporaire de résidence permet-il de lutter contre la violence intrafamiliale?: Evaluation qualitative fondée sur l'expérience des magistrats, Service d'Appui du Ministère Public, Ministère Public, Bruxelles, 2017, 67 p.
- Lemonne, Anne, Inge Vanfraechem et Charlotte Vanneste, Quand le système rencontre les victimes. Premiers Résultats d'une Recherche Evaluative Permanente sur la Politique en Faveur des Victimes, Gent : Academia Press, 2010, 163 p.
- Lemonne, Anne, « L'existence d'une socialité vindicatoire? Tentative d'analyse à partir du discours des victimes ». *Justice*, 2012, p. 81-98.
- Lemonne, Anne et Bart Claes, « La justice réparatrice en Belgique: une nouvelle philosophie de la justice ». *Justice*, 2014, p. 121-141.
- Malengrez, Virginie. « Maisons de justice et violence dans le couple : étude de l'application de la COL 4/2006 au sein du service des maisons de justice ». Mémoire, Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2008, 97 p.
- Mélan, Emmanuelle, « Violences conjugales et regard sur les femmes ». *Champ pénal*. En ligne, Vol. 7, 2017, 25 p. *In OpenEdition*.
<http://champpenal.revues.org/9574> Consulté le 14 septembre 2017.

Mincke, Christophe. « De l'utopie à l'aveuglement : La médiation pénale belge face à ses idéaux fondateurs ». Thèse de doctorat en ligne, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 2006, 407 p. In *HAL*.

<https://hal.archives-ouvertes.fr/tel-00484353/document> Consulté le 29 septembre 2017.

Ministère de la Justice, *Loi relative à l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique*, Moniteur Belge, publiée le 1^{er} octobre 2012. Disponible à l'adresse :

[http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/arch_a1.pl?sql=\(text+contains+\(%27%27\)\)&rech=1&language=fr&tri=dd+AS+RANK&value=&table_name=loi&F=&cn=2012051518&caller=archive&fromtab=loi&la=F&ver_arch=002](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/arch_a1.pl?sql=(text+contains+(%27%27))&rech=1&language=fr&tri=dd+AS+RANK&value=&table_name=loi&F=&cn=2012051518&caller=archive&fromtab=loi&la=F&ver_arch=002)

Ministère de la Justice, *Loi tendant à réprimer le non-respect de l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique et modifiant les articles 594 et 627 du Code judiciaire*, Moniteur Belge, publiée le 1^{er} octobre 2012. Disponible à l'adresse :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2012061516&table_name=loi

Ministère de la Justice, *Loi visant à combattre la violence au sein du couple*, Moniteur Belge, publiée le 06 février 1998. Disponible à l'adresse :

[http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a.pl?=&sql=\(text+contains+\(%27%27\)\)&rech=1&language=fr&tri=dd+AS+RANK&numero=1&table_name=loi&F=&cn=1997112451&caller=image_a1&fromtab=loi&la=F&pdf_page=1&pdf_file=http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/1998/02/06_1.pdf](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a.pl?=&sql=(text+contains+(%27%27))&rech=1&language=fr&tri=dd+AS+RANK&numero=1&table_name=loi&F=&cn=1997112451&caller=image_a1&fromtab=loi&la=F&pdf_page=1&pdf_file=http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/1998/02/06_1.pdf)

Ministère de la Justice, *Loi visant à l'attribution du logement familial au conjoint ou au cohabitant légal victime d'actes de violence physique de son partenaire, et complétant l'article 410 du Code pénal*, Moniteur Belge, publiée le 12 février 2003. Disponible à l'adresse :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2003012833

Organisation des Nations Unies. Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes, Résolution 48/104 de l'Assemblée générale de l'ONU, 23 février 1994, 6 p. Disponible à l'adresse :

http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/48/104&Lang=F

Pieters, Jérôme, Patrick Italiano, Anne-Marie Offermans et Sabine Hellemans, *Les expériences des femmes et des hommes en matière de violence psychologique, physique et sexuelle*, Rapport publié par l'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes, Bruxelles, 2010, 242 p.

Pignol, Pascal, Loïck M. Villerbru et Valérie Moulin, « Nouvelles réflexions sur le couple pénal en victimologie : Vers une quatrième victimologie », in *Psychocriminologie : Clinique, prise en charge, expertise*, Sous la dir. Jean-Louis Senon, Gérard Lopez,

Prairie, Joanne et Louise Langelier-Biron. *Violence conjugale: processus d'arrêt*. Cahiers de l'école de criminologie de l'université de Montréal 21. Montréal : Librairie de l'université de Montréal, 1986, 170 p.

Terré, Dominique, *Les questions morales du droit*. Paris : Presses universitaires de France, 2007, 354 p.

Strimelle, Véronique, « La justice restaurative: une innovation du pénal? ». *Champ pénal*. En ligne, Séminaire Innovations Pénales, 2007, 15 p. In *OpenEdition*.
<http://champpenal.revues.org/912> . Consulté le 04 octobre 2017.

United Nations, « The Spotlight Initiative to eliminate violence against women and girls ». In *United Nations*. En ligne.
<http://www.un.org/en/spotlight-initiative/index.shtml>. Consulté le 21 septembre 2017.

Vanneste, Charlotte, La politique criminelle en matière de violences conjugales : une évaluation des pratiques judiciaires et de leurs effets en termes de récidive. Collection des rapports et notes de recherche n°41, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie, Bruxelles, 2016, 133 p.

Vanneste, Charlotte, « Violences conjugales : un dilemme pour la justice pénale? Leçons d'une analyse des enregistrements statistiques effectués dans les parquets belges. *Champ pénal*. En ligne, Vol. 14, 2017, 31 p. In *OpenEdition*. <http://champpenal.revues.org/9593>. Consulté le 19 septembre 2017.

Van Camp, Tinneke et Jo-Anne Wemmers, « La justice réparatrice et les crimes graves ». *Criminologie*, vol. 44, n° 2, 2011, p. 171-198.

Wemmers, Jo-Anne, Marie-Marthe Cousineau et Julie Demers, Les besoins des victimes de violence conjugale en matière de justice. Résultats d'une étude exploratoire qualitative auprès de victimes et d'intervenantes en maisons d'hébergement, Centre de recherche interdisciplinaire sur la violence familiale et la violence faite aux femmes (CRI-VIFF), Montréal, 2004, 42 p. En ligne. http://www.criviff.qc.ca/sites/criviff.qc.ca/files/publications/pub_82.pdf. Consulté le 10 octobre 2017.

ANNEXE 1 : FORMULAIRE DE CONTACT

Recherche sur les violences au sein du couple : Formulaire de contact anonyme et confidentiel

Dans le cadre de l'achèvement de mon Master en Criminologie à l'UCL, je réalise un mémoire sur un thème qui me tient particulièrement à cœur : les violences conjugales. Dans ce cadre, je suis à la recherche de victimes* (violences actuelles ou passées) qui seraient d'accord de m'éclairer par le biais de leur témoignage. Je garantis bien entendu un anonymat absolu ainsi qu'une totale bienveillance.

Si vous êtes d'accord de me faire part de votre expérience, vous pouvez remplir ce formulaire de contact, je suis la seule à y avoir accès. Je vous en remercie d'ores et déjà !

*Ces personnes doivent résider en Belgique et avoir plus de 20 ans.

*Obligatoire

1.

De quelle manière puis-je prendre contact avec vous ? (S'agissant d'un formulaire de contact et non d'un questionnaire, cette question/réponse est obligatoire) *

Tous les moyens sont envisageables ! Téléphone, mail, Skype, WhatsApp, Messenger, ... Le cas échéant, indiquez-moi votre numéro, adresse mail, nom de contact ou toute autre info utile :)

Questions additionnelles non obligatoires

Vous n'êtes pas obligé d'y répondre à ce stade, mais ça me permettra d'en savoir déjà un peu plus sur vous.

2.

Etes-vous :

Une seule réponse possible.

Une femme

Un homme

3.

Résidez-vous en Belgique ?

Une seule réponse possible.

Oui

Non

4. **Quel âge avez-vous ?**

5. **Etes-vous (ou avez-vous été) victime de violence conjugale ?**

Plusieurs réponses possibles.

- Oui, je suis victime actuellement
- Oui, j'ai été victime dans mon passé, au cours des 10 dernières années
- Oui, j'ai été victime dans mon passé, il y a plus de 10 ans
- Non, je ne suis pas et n'ai jamais été victime

6. **De quel(s) type(s) de violence êtes-vous (ou avez-vous été) victime ?**

Plusieurs réponses possibles.

- Psychologique
- Physique
- Sexuelle
- Economique
- Autre : _____

7. **Depuis combien de temps subissez-vous (ou pendant combien de temps avez-vous subi) cette violence au sein de votre couple ?**

8. **La violence subie a-t-elle (ou a-t-elle eu) un impact sur votre estime de vous-même ?**

Une seule réponse possible.

- Oui
- Non
- Autre : _____

9. **Au sein de cette relation violente, avez-vous (ou avez-vous eu) le sentiment que vous pouviez agir et vous exprimer librement ?**

Une seule réponse possible.

- Oui
- Non
- Autre : _____

10. **Au sein de cette relation violente, d'une manière générale, vous sentez-vous (ou vous sentiez-vous) dominée par votre partenaire ?**

Une seule réponse possible.

- Oui
- Non
- Autre : _____

11. **Au sein de cette relation violente, les crises de violence deviennent (ou devenaient) :**

Plusieurs réponses possibles.

- de plus en plus fréquentes
- de plus en plus intenses et violentes
- sans évolution particulière
- Autre : _____

12. **Merci déjà pour ces premières informations, il ne reste plus qu'à cliquer sur "Envoyer" !**

Fourni par
 Google Forms

**La politique criminelle belge en matière de violences conjugales.
Expériences et regards de victimes.**

Promoteur : Professeur Christian De Valkeneer

De la problématique de la violence conjugale qui est plus que jamais d'actualité ;
Des campagnes de prévention qui incitent de plus en plus les victimes à en parler, à ne pas rester seules face à leur problème, à dénoncer ;
De la Belgique qui pourfend le phénomène à grands coups de tolérance zéro ;
Des associations œuvrant dans le domaine qui scandent la nécessité d'apporter une réponse efficace aux besoins des victimes ;
Quel bilan pouvons-nous tirer ?

Cette recherche met en évidence, sur base des témoignages d'une dizaine de victimes, la difficulté de la politique criminelle belge en matière de violences conjugales à rencontrer les victimes ainsi que leurs besoins et attentes, et tente d'apporter des pistes de compréhension et de réflexion.